SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ...(date) fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 6, § 1er, VIII, 4°, modifié en dernier lieu par la loi spéciale du 30 juillet 2018, les articles 20 et 69, modifiés par la loi spéciale du 16 juillet 1993 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié en dernier lieu par le décret du 28 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006 relatif aux opérations électorales en vue des élections communales, provinciales et de secteurs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006 relatif à la présentation des candidatures aux élections communales et provinciales, à la désignation des membres des bureaux électoraux et fixant les modèles des tableaux de dépouillement, de recensement et d'apparentement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006 déterminant les modèles de déclarations concernant la confection et la livraison des documents électoraux pour les élections communales, provinciales et de secteurs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006 déterminant les normes minimales d'accessibilité pour l'assistance aux électeurs dans le choix des centres et locaux de vote en vue des élections communales, provinciales et de secteurs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006 relatif à la destruction de documents électoraux pour les élections communales, provinciales et de secteurs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006 déterminant les modèles de formulaires et de rapports à utiliser dans le cadre du contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de secteur ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2006 relatif à l'encodage numérique, la transmission numérique, ainsi qu'au traitement automatisé des données électorales ;

Vu le rapport du ...(date) établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis n°2411 de la cellule LEGISA du Service public de Wallonie du 7 novembre 2023 ;

Vu l'avis de l'Union des Villes et communes de Wallonie du 20 novembre 2023 ;

Vu l'avis de l'Association des Provinces wallonnes du 21 novembre 2023 ;

Vu l'avis n°160/2023 de l'Autorité de Protection des données du 11 décembre 2023 ;

Vu l'avis n° du Conseil d'Etat du (date) en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que les élections locales ordinaires en Région wallonne ont lieu tous les six ans le deuxième dimanche d'octobre, conformément à l'article L4124-1, § 1er, alinéa 1er, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en vue de l'organisation des élections locales en Région wallonne, le Gouvernement wallon est habilité à accomplir un certain nombre d'opérations électorales en exécution du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que certaines opérations électorales nécessitent une prise de décision rapide du Gouvernement wallon, certaines sont accomplies à bref délai avant les élections locales ordinaires ;

Considérant que le Gouvernement wallon peut accorder une délégation de compétences à un Ministre pour autant que la délégation soit expresse, qu'elle soit fixée dans un arrêté du Gouvernement wallon et qu'elle porte sur des mesures accessoires ou de détail ;

Considérant que certains actes matériels et opérations électorales s'effectuent lors de la période estivale qui précède les élections locales ordinaires ;

Considérant qu'au-delà des opérations électorales que pose le Ministre dans le cadre de l'exécution du calendrier électoral, des actes matériels ont pour seul objectif d'accompagner les opérateurs électoraux dans l'exécution de la procédure électorale ;

Considérant qu'une délégation donnée au Ministre des Pouvoirs locaux présente l'avantage d'une plus grande rapidité de la prise de décision ;

Sur la proposition du Ministre des Pouvoirs locaux,

Après délibération,

ARRÊTE :

Chapitre 1er. Définitions

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° le Code : le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

2° l'administration régionale : le SPW Intérieur et Action sociale ;

3° la dévolution : l'opération visée à l'article L4112-20, § 3, du Code ;

4° l'encodage : l'introduction de données, par le biais d'un logiciel électoral, au moyen d'une interface d'entrée ;

5° le fonctionnaire délégué : le Directeur général de l'administration régionale ;

6° le logiciel : un programme informatique permettant l'encodage structuré de données électorales, ainsi que leur traitement automatisé ;

7° le ministre : le ministre qui a les Pouvoirs locaux dans ses attributions ;

8° les opérations électorales numériques : les opérations électorales qui impliquent une transmission dématérialisée ;

9° les opérations électorales numériques et automatisées : les opérations électorales qui impliquent à la fois une transmission dématérialisée et un traitement auto-exécutable, sans intervention humaine ;

10° le recensement : l'opération visée à l'article L4112-19, § 2, du Code ;

11° le registre national : le registre national des personnes physiques institué par la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ;

12° le responsable de l'opération : la personne identifiée pour exécuter une opération d'encodage, de transmission, ou de traitement automatisé ;

13° le traitement automatisé : l'application d'un ensemble d'instructions qui sont exécutées dans un ordre déterminé et par un processus numérique sous la vigilance humaine ;

14° la transmission numérique : l'opération de transfert d'une donnée par la voie numérique, ou d'encodage à distance d'une donnée, par le biais d'une connexion numérique, sur un support mémoire déterminé.

Chapitre 2. Registre des électeurs et registres de scrutin

Art. 2. Le collège communal peut confier à un prestataire le soin de confectionner le registre des électeurs, les registres de scrutin et les lettres de convocation de sa commune. Le prestataire complète et signe une déclaration sur l'honneur par laquelle il s'engage à respecter la confidentialité propre au processus électoral. Cette déclaration est établie conformément à l'annexe 1re.

Art. 3. L'électeur qui se porte volontaire à la fonction d'assesseur dans un bureau de vote ou de dépouillement, conformément à l'article L4122-6, § 1er, alinéa 2 du Code utilise le formulaire figurant à l'annexe 2. L'usage de ce formulaire est obligatoire.

Chapitre 3. Convocation des électeurs

Art. 4. § 1er. Les convocations que les collèges communaux envoient aux électeurs reprennent les données visées à l'article L4124-1, § 6, du Code.

Les électeurs belges reçoivent une convocation de couleur blanche. Les électeurs non belges admis à voter aux élections communales reçoivent une convocation de couleur bleue.

§ 2. Le modèle de convocation destiné aux électeurs belges figure à l'annexe 3. Le modèle de convocation destiné aux électeurs non belges figure à l'annexe 4.

§ 3. Par exception au paragraphe 2, dans la commune de Comines-Warneton, le modèle de convocation destiné aux électeurs belges figure à l'annexe 5. Le modèle de convocation destiné aux électeurs non belges figure à l'annexe 6.

Chapitre 4. Désignation des membres des bureaux électoraux

Art. 5. § 1er. Le président du tribunal de première instance qui préside de droit le bureau de district dans le chef-lieu de district qui coïncide avec le chef-lieu d'arrondissement judiciaire, utilise le formulaire figurant à l'annexe 7 pour désigner les présidents des autres bureaux de district situés dans l'arrondissement judiciaire.

§ 2. Le président du bureau de district utilise le formulaire figurant à l'annexe :

1° n° 8 pour désigner le secrétaire, les assesseurs et les assesseurs suppléants de son bureau ;

2° n° 9 pour désigner les présidents des bureaux communaux du ressort du district ;

3° n° 10 pour désigner les présidents des bureaux de canton du ressort du district.

§ 3. Le président du bureau communal utilise le formulaire figurant à l'annexe :

1° n° 11 pour désigner le secrétaire, les assesseurs et les assesseurs suppléants de son bureau ;

2° n° 12 pour désigner les présidents des bureaux de vote du ressort de la commune ;

3° n° 13 pour désigner les assesseurs et les assesseurs suppléants des mêmes bureaux ;

4° n° 14 pour désigner les présidents des bureaux de dépouillement communal du ressort de la commune ;

5° n° 15 pour désigner les assesseurs et les assesseurs suppléants des mêmes bureaux.

§ 4. Le président du bureau de canton utilise le formulaire figurant à l'annexe :

1° n° 16 pour désigner le secrétaire, les assesseurs et les assesseurs suppléants de son bureau ;

2° n° 17 pour désigner les présidents des bureaux de dépouillement provincial du ressort du canton ;

3° n° 18 pour désigner les assesseurs et les assesseurs suppléants des mêmes bureaux ;

4° n° 19 pour convoquer les présidents des bureaux de vote et de dépouillement du ressort du canton à la séance de formation visée aux articles L4125-10, § 2, et L4125-14, § 2, du Code.

§ 5. Le président du bureau de vote utilise le formulaire figurant à l'annexe 20 pour désigner le secrétaire de son bureau.

§ 6. Le président du bureau de dépouillement communal utilise le formulaire figurant à l'annexe 21 pour désigner le secrétaire de son bureau.

§ 7. Le président du bureau de dépouillement provincial utilise le formulaire figurant à l'annexe 22 pour désigner le secrétaire de son bureau.

§ 8. Conformément à l'article L4125-1, § 5, du Code, l'usage des formulaires visés aux paragraphes 1er à 7 est obligatoire.

Art. 6. Le tableau de composition des bureaux électoraux visé à l'article L4125-5, § 7, alinéa 4, est établi conformément au modèle figurant à l'annexe 23. Les présidents des bureaux communaux et des bureaux de canton le complètent suivant les modalités définies à l'article L4125-5, § 7, alinéas 1er à 3, du Code.

Chapitre 5. Dépenses électorales

Art. 7. Les partis politiques qui disposent d'un numéro d'ordre régional visés à l'article L4131-1 du Code utilisent les formulaires qui figurent aux annexes 24a à 24c.

Art. 8. Le rapport qu'établit le président du tribunal de première instance de Namur en vertu de l'article L4131-2, § 1er, alinéa 1er, du Code, est conforme au modèle figurant à l'annexe 25.

Art. 9. Les formulaires à utiliser par les listes et les candidats afin de déclarer leurs dépenses électorales et l'origine de leurs fonds, en vertu de l'article L4131-4, § 1er, alinéas 1er à 3, du Code, figurent aux annexes 26a à 26l.

Art. 10. Conformément aux articles L4131-1, alinéa 2, et L4131-4, § 1er, alinéa 2, du Code, les partis politiques, les listes et les candidats établissent le relevé des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus au moyen du formulaire figurant à l'annexe 27.

Art. 11. S'il y a lieu d'indexer les montants maximaux officiels des dépenses électorales, l'index de référence est l'index des prix à la consommation du mois de décembre de l'année qui précède les élections communales et provinciales, base 2013, comparé à l'index du mois de décembre de l'année qui précédait six ans plus tôt les mêmes élections.

Chapitre 6. Vote par procuration

Art. 12. Le formulaire que les électeurs utilisent pour voter par procuration figure à l'annexe 28. Son usage est obligatoire. Il comprend le modèle de déclaration sur l'honneur préalable visée à l'article L4132-1, § 1er, 2°, alinéa 3, du Code, le modèle de certificat et le modèle de déclaration écrite sur l'honneur visés à l'article L4132-1, § 1er, 4°, alinéas 3 et 4, du Code.

Art. 13. Dans le cas visé à l'article L4132-1, § 1er, 4°, alinéa 1er, du Code, l'électeur qui donne la procuration produit l'une des pièces justificatives suivantes :

1° une attestation de l'organisation de voyages ;

2° un titre de transport valable ;

3° une preuve de réservation valable.

Pour être valables, les pièces justificatives visées à l'alinéa 1er mentionnent l'identité de l'électeur qui donne procuration et la date du séjour. Sont visés par la notion d'identité les nom, prénom(s) et civilité de l'électeur. Les pièces justificatives démontrent que la destination du séjour se situe hors du territoire belge.

Art. 14. § 1er. Conformément à l'article L4132-1, § 5, du Code, chaque commune tient un registre spécial des procurations dont le modèle figure à l'annexe 29.

§ 2. Le personnel de l'administration communale assure la tenue et la gestion du registre spécial des procurations à partir du moment où le formulaire de procuration est mis à disposition des électeurs à l'administration communale conformément à l'article L4132-1, § 3, alinéa 1er, du Code, et jusqu'au moment où le registre spécial des procurations est transmis à l'administration régionale conformément à l'article L4143-28, § 3, alinéa 1er, du Code.

Chapitre 7. Frais électoraux

Art. 15. § 1er. Le montant du jeton de présence est fixé à 30 euros pour les présidents des bureaux de vote et de dépouillement. Il est fixé à 20 euros pour les autres membres de ces bureaux.

Le montant du jeton de présence est fixé à 75 euros pour les présidents des bureaux de circonscription et de canton. Il est fixé à 50 euros pour les autres membres de ces bureaux.

§ 2. Les montants énoncés au paragraphe 1er sont valables pour chaque séance du bureau électoral :

1° pour les bureaux de vote, il s'agit de la séance prévue pour recevoir les électeurs venus exprimer leur vote ;

2° pour les bureaux de dépouillement, il s'agit de la séance prévue pour dépouiller le contenu des urnes dont ils ont la charge ;

3° pour les bureaux de circonscription, il s'agit des séances relatives :

a) à la réception des actes de candidature ;

b) à la vérification de la recevabilité des actes ;

c) à l'arrêt provisoire des listes de candidats ;

d) à la réception des réclamations contre des candidatures et des recours contre l'écartement de certaines listes de candidats ;

e) au dépôt des actes rectificatifs ;

f) à l'arrêt définitif des listes de candidats ;

g) au tirage au sort provincial et communal et à la formulation, la confection et la supervision de l'impression des bulletins de vote ;

h) à la réception des désignations des témoins et des témoins suppléants ;

i) à la répartition des sièges entre les listes le jour du scrutin et la désignation des élus et des suppléants ;

j) à l'apparentement ;

4° pour les bureaux de canton, il s'agit de la séance relative à la formation des présidents des bureaux de vote et de dépouillement, pour autant que celle-ci ait lieu, la réception des désignations des témoins et des témoins suppléants et de la séance relative au recensement des votes pour le ressort du canton.

§ 3. Les montants énoncés au paragraphe 1er ne sont pas indexés.

§ 4. Les jetons de présence sont liquidés par la province sur foi de la liste des membres présents du bureau électoral adressée par le président du bureau électoral concerné.

Le président du bureau de vote transmet les identités et numéros de comptes bancaires des membres des bureaux de vote. À cette fin, un formulaire électronique est accessible sur la plateforme régionale depuis le jour de l'élection jusqu'au trentième jour qui suit l'élection. Le formulaire dont l'usage est obligatoire est établi conformément au modèle figurant à l'annexe 30.

Le président encode les identités et numéros de comptes bancaires des membres des bureaux de circonscription, de canton et de dépouillement dans le logiciel électoral utilisé par le bureau, dans le formulaire établi conformément au modèle figurant à l'annexe 31.

Art. 16. § 1er. En dehors des séances énumérées à l'article 15, les membres des bureaux de circonscription et de canton peuvent avoir à accomplir des tâches qui sont nécessaires afin de garantir le bon déroulement des élections. Ces tâches donnent droit à une indemnité et concernent :

1° l'envoi des courriers, relevés et tableaux exigés par le Code, y compris l'expédition des procès-verbaux ;

2° la procédure de désignation des membres des bureaux ;

3° les démarches accomplies en vue de procéder aux investigations quant à l'éligibilité des candidats ;

4° l'encodage numérique des listes et leur transmission ;

5° les corrections qui suivent la vérification par le Gouvernement wallon des doubles candidatures ;

6° la rédaction et l'envoi du rapport d'impression dans les bureaux de circonscription ;

7° la communication de la liste officielle des candidats à ceux-ci et aux déposants qui le demandent ;

8° l'organisation par le président du bureau de circonscription de la livraison des bulletins de vote ;

9° la communication des extraits du procès-verbal de recensement aux élus.

§ 2. Les tâches décrites au paragraphe 1er font l'objet d'une indemnisation uniquement lorsqu'elles se situent en dehors des heures de travail des membres des bureaux concernés dans l'exercice de leur profession. Pour les tâches incombant au président, l'indemnité est fixée par référence au barème des greffiers en chef. Pour les tâches n'incombant pas de manière spécifique au président, l'indemnité est fixée par référence au barème des Greffiers auprès des tribunaux de première instance.

§ 3. La déclaration de créance se rapportant aux tâches effectuées conformément au paragraphe 1er est adressée à l'administration provinciale du ressort du bureau de circonscription ou de canton, accompagnée du relevé des heures prestées et des pièces justificatives. Cette déclaration est établie conformément au modèle figurant à l'annexe 32.

§ 4. Toute autre demande d'indemnisation pour une tâche qui n'est pas mentionnée expressément dans la liste reprise au paragraphe 1er, fait l'objet d'une déclaration de créance sur base du modèle figurant à l'annexe 33 justifiant de la nécessité de cette tâche dans la procédure électorale et de l'impossibilité de l'effectuer dans les heures de travail.

L'indemnisation de ces tâches est opérée sur base de cette déclaration de créance. Le montant de l'indemnité est fixé par référence au barème des Greffiers auprès des tribunaux de première instance.

Art. 17. Les frais réels consentis par les membres des bureaux de circonscription et de canton dans l'exercice de leur mission font l'objet d'un remboursement sur base d'une déclaration de créance conforme au modèle figurant à l'annexe 34, accompagnée de pièces justificatives, adressée à l'administration provinciale de leur ressort. Ces frais couvrent les reproductions de documents, les communications téléphoniques, la papeterie, le transport des accessoires et les autres frais semblables.

Art. 18. Les provinces assurent le règlement des créances relatives aux frais électoraux visés à l'article L4135-2, § 3, du Code et procèdent ensuite, auprès des communes de leur ressort, aux récupérations appropriées, au prorata des électeurs inscrits.

Art. 19. § 1er. Chaque province souscrit, auprès d'une compagnie d'assurance, une police destinée à garantir les dommages corporels résultant des accidents susceptibles de survenir aux membres des bureaux électoraux lors des élections, tant dans l'exercice de leurs fonctions que sur le trajet aller-retour de leur domicile au lieu de réunion de leur bureau.

La notion de trajet aller-retour du domicile de l'assuré au lieu de réunion de son bureau est déterminée par référence à l'article 8 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

La police d'assurance visée à l'alinéa 1er couvre :

1° les dommages corporels résultant des accidents dont sont victimes les membres des bureaux électoraux durant l'exécution de leur mission ou sur le trajet aller-retour de leur domicile au lieu de réunion de leur bureau ;

2° la responsabilité civile résultant des dommages causés par leur fait ou leur faute à des tiers dans l'exercice de leur mission ou sur le trajet aller-retour de leur domicile au lieu de réunion de leur bureau.

§ 2. Les assurés sont considérés comme tiers entre eux.

§ 3. Les membres des bureaux électoraux qui sont soumis au régime institué par la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, sont exclus de la garantie visée au paragraphe 2.

§ 4. En cas d'existence d'une ou de plusieurs assurances s'appliquant en tout ou en partie aux mêmes risques que ceux couverts par le présent article, la police d'assurance visée à l'alinéa 1er est supplétive, après épuisement des assurances.

§ 5. La police d'assurance prend effet, selon les catégories de bureaux électoraux constitués, aux dates fixées pour leur première réunion par le Code. Elle expire à la date à laquelle ces bureaux ont accompli l'ensemble de leurs opérations.

§ 6. La prime versée à l'assureur par application de la convention d'assurance fait l'objet d'une ristourne qui s'élève à la moitié de la différence entre quatre-vingt-cinq pour cent du montant de la prime et le montant des

dépenses, c'est-à-dire les montants payés pour sinistre de même que les réserves pour sinistre restant éventuellement à régler.

Art. 20. Les membres des bureaux électoraux qui ont droit à une indemnité pour les déplacements en dehors de leur commune de résidence transmettent leur déclaration de créance au moyen du formulaire électronique accessible sur une plateforme régionale. Le formulaire, dont l'usage est obligatoire, est établi conformément au modèle figurant à l'annexe 35.

L'indemnité allouée aux membres des bureaux électoraux à titre de remboursement de leurs frais de déplacements est fixée à 0,4280 euro par kilomètre parcouru.

Art. 21. § 1er. Les électeurs visés à l'article L4135-5 du Code qui ont droit à une indemnité de déplacement transmettent leur déclaration de créance au moyen du formulaire électronique accessible sur la plateforme régionale. Le formulaire, dont l'usage est obligatoire, est établi conformément au modèle figurant à l'annexe 36. La demande est appuyée des pièces justificatives suivantes :

1° la lettre de convocation estampillée par le bureau de vote ;

2° l'un des documents suivants :

a) une attestation de l'employeur établissant qu'ils sont rémunérés par lui s'il s'agit d'électeurs salariés ou appointés en mission à l'étranger ou exerçant leur profession dans une commune autre que celle où ils votent ;

b) une attestation de la direction de l'établissement d'enseignement constatant qu'ils y sont régulièrement inscrits s'il s'agit d'électeurs qui séjournent, en raison de leurs études, dans une commune autre que celle où ils votent ;

c) une attestation de la direction du centre d'accueil, de l'établissement hospitalier, ou de la maison de santé constatant qu'ils y sont hébergés ou qu'ils s'y trouvent en traitement s'il s'agit d'électeurs séjournant, pour des raisons d'ordre médical, dans une commune autre que celle où ils votent ;

3° le cas échéant, le titre de transport en commun dont il a été fait usage.

§ 2. Les électeurs qui, pour leur déplacement, font usage des lignes de la Société nationale des chemins de fer belges, peuvent, au lieu de solliciter le remboursement de leurs frais, obtenir un parcours gratuit en deuxième classe en produisant, à la station de départ, leur lettre de convocation à l'élection et leur carte d'identité, ainsi que l'un des documents prévus au paragraphe 1er.

Le titre de transport délivré est valable du vendredi précédant le jour de l'élection jusqu'au dimanche suivant. Il couvre le voyage de retour uniquement sur production de la lettre de convocation, dûment estampillée par le bureau de vote.

§ 3. Les frais sont remboursés sur la base du tarif des transports de voyageurs en deuxième classe, tel qu'il est appliqué par la Société nationale des chemins de fer belges le jour de l'élection.

Chapitre 8. Candidatures

Art. 22. § 1er. Lorsque le candidat souhaite que son prénom usuel suive son prénom de naissance sur l'affiche prévue à l'article L4142-37, § 2, du Code, ainsi que sur le bulletin de vote, il le mentionne dans son acte de présentation. En exécution de l'article L4142-4, §5, du Code, l'usage du prénom usuel est admis moyennant le respect des conditions suivantes :

1° le prénom choisi ne peut pas avoir pour finalité de prêter à confusion avec un autre candidat ou une personnalité connue au niveau de la circonscription ;

2° il est mentionné uniquement un prénom, étant entendu qu'un prénom composé est considéré comme un seul prénom ;

3° le prénom, le prénom usuel et le nom ne dépassent pas quarante caractères.

Le bureau de circonscription utilise ces indications pour déterminer les mentions à inscrire sur le bulletin de vote.

4° le candidat produit un acte de notoriété délivré par le bourgmestre, le notaire ou le juge de paix établissant que la personne est habituellement désignée sous le prénom sous lequel elle entend se porter candidate.

§ 2. L'identité du candidat peut être précédée ou suivie du nom de son conjoint ou de son conjoint décédé.

Art. 23. Les actes des candidatures pour les élections communales, provinciales et des membres du conseil de l'action sociale de Comines-Warneton sont introduits au moyen d'un formulaire en ligne.

Art. 24. Pour les élections communales, le formulaire d'acte de présentation de candidats par des électeurs figure à l'annexe 37. Le formulaire d'acte de présentation de candidats par des conseillers sortants figure à l'annexe 38.

Pour les élections provinciales, le formulaire d'acte de présentation des candidats par des électeurs figure à l'annexe 39. Le formulaire d'acte de présentation de candidats par des conseillers sortants figure à l'annexe 40.

Pour l'élection des membres du conseil de l'action sociale de Comines-Warneton, le formulaire d'acte de présentation de candidats par des électeurs figure à l'annexe 41. Le formulaire d'acte de présentation de candidats par des membres sortants figure à l'annexe 42.

Art. 25. Le président du bureau de circonscription délivre le récépissé figurant en annexe de l'acte de présentation lorsqu'il reçoit un acte de présentation de candidats, conformément à l'article L4142-4, § 6, alinéa 2, du Code.

Art. 26. Seuls les caractères contenus dans la liste qui figure à l'annexe 43 sont admis à faire partie du sigle visé à l'article L4112-5, al.2, du Code.

Art. 27. Le président du bureau central d'arrondissement utilise le modèle figurant à l'annexe 44 en vue d'arrêter le tableau des listes formant un groupe.

Art. 28. § 1er. Pour l'application de l'article L4142-37, § 1er, du Code, le bureau de circonscription formule le bulletin de vote qui porte, dans l'ordre, les mentions suivantes :

1° " élection ", suivi de " du conseil communal " ou " du conseil provincial " ;

2° " circonscription électorale de " suivi du nom du district ou de la commune ;

3° la date du jour du scrutin ;

4° " élection de " suivi du nombre de mandats à pourvoir, suivi de " conseillers " ;

5° une ligne reprenant en caractères de dix millimètres maximum le numéro de chaque liste de candidats se présentant au suffrage, dans l'ordre déterminé par les tirages au sort successifs ;

6° une ligne reprenant sur une hauteur de dix millimètres maximum et une largeur de trente millimètres maximum, les sigles des listes de candidats correspondant aux numéros ;

7° une ligne reprenant la case de tête où l'électeur peut marquer son approbation pour la liste ;

8° pour chaque liste, le nombre de lignes nécessaires pour en indiquer tous les candidats, dans l'ordre figurant sur l'acte de présentation, avec le nom et le prénom, précédés d'un numéro d'ordre, suivi de la case où l'électeur marquera son choix. La hauteur de la case ne dépasse pas trois lignes de texte et vingt millimètres. Les cases réservées au vote sont noires et présentent au milieu un petit cercle de la couleur du papier ayant un diamètre de quatre millimètres. ;

9° un numéro d'identification comportant l'indication chiffrée de la date de l'élection, ainsi que, pour l'élection communale, la mention du numéro INS de la commune et, pour l'élection provinciale, le numéro INS de la province suivi du numéro d'ordre attribué au district.

§ 2. Les mentions du bulletin de vote sont établies en français, conformément au modèle figurant à l'annexe 45.

Toutefois, pour les communes de Comines-Warneton, Enghien, Flobecq et Mouscron, le bulletin est établi conformément au modèle figurant à l'annexe 46, en français et en néerlandais, avec priorité au français.

Pour les communes de Malmedy et Waimes, le bulletin est établi conformément au modèle figurant à l'annexe 47, en français et en allemand, avec priorité au français.

Art. 29. § 1er. Pour les élections communales et provinciales, les dimensions des bulletins de vote sont arrêtées comme suit :

1° la largeur du bulletin de vote est de six centimètres pour une liste, majorée de quatre centimètres par liste supplémentaire ;

2° la hauteur du bulletin de vote est de dix-huit centimètres pour neuf mandats, majorée de deux centimètres par deux mandats supplémentaires.

§ 2. Les bulletins de vote sont à feuillet simple. Le ministre ou son délégué met à disposition du président de chaque bureau de circonscription la quantité de papier électoral nécessaire pour les besoins de l'élection.

Le papier est de couleur blanche pour les élections communales, verte pour les élections provinciales et rose pour les élections de secteur. Le papier est de couleur bleue pour l'élection directe du conseil de l'action sociale de Comines-Warneton.

Il n'est pas fait usage, dans une même circonscription, de bulletins de vote de format différent. Dans tous les cas, les bulletins employés pour un même scrutin sont identiques.

Art. 30. Le président du bureau de circonscription surveille la confection des bulletins de vote par le prestataire en charge de cette mission.

Le président du bureau de circonscription utilise un mandat dont le modèle figure à l'annexe 48 lorsqu'il délègue à un assesseur de son bureau ou à un électeur de sa circonscription la surveillance de la confection des bulletins de vote par le prestataire, conformément à l'article L4142-38, § 5, alinéa 1er, du Code.

Art. 31. Le prestataire en charge de l'impression des bulletins de vote est tenu de remettre au président du bureau de circonscription, après impression, une quittance complétée et signée. Le modèle de la quittance visée à l'article L4142-38, § 5, alinéa 3, du Code, figure à l'annexe 49.

Art. 32. Dans l'hypothèse où le collège communal confie à un membre du personnel communal la livraison aux présidents des bureaux de vote des enveloppes contenant les bulletins de vote de leur section, le membre du personnel communal complète et signe une déclaration sur l'honneur établie conformément au modèle figurant à l'annexe 50. A la livraison, le président remet un récépissé dont le modèle figure à l'annexe 51.

Chapitre 9. Opérations numériques et automatisées

Section 1ère. Généralités

Art. 33. § 1er. Les logiciels électoraux visés à l'article L4141-1, alinéa 1er, du Code, sont :

1° un logiciel électoral principal dédié à la gestion des candidatures, à la transmission et au traitement des résultats électoraux, à la gestion et au traitement des données électorales ;

2° le logiciel d'aide au dépouillement visé à l'article L4144-8, § 2, alinéa 3, du Code.

§ 2. Les utilisateurs du logiciel électoral principal sont :

1° le délégué du ministre dans sa mission de supervision des opérations ;

2° les présidents des bureaux de circonscription et de canton ;

3° les secrétaires des bureaux de circonscription et de canton ;

4° les assesseurs des bureaux de circonscription et de canton ;

5° le conseil communal ou son délégué ;

6° le gouverneur de province ;

7° le déposant visé à l'article L4112-16, alinéa 4 du Code ;

8° les candidats ;

9° les conseillers de soutien ;

10° les électeurs de soutien ;

11° les témoins.

§ 3. Outre les deux logiciels visés au paragraphe 1er, le système régional informatique comprend :

1° un serveur régional sécurisé ;

2° un réseau sécurisé.

§ 4. Les opérations d'encodage et de transmission commencent seulement après l'identification authentifiée de l'utilisateur concerné.

Pour des raisons organisationnelles, le responsable du traitement peut déléguer à une ou plusieurs personnes de son choix, agissant sous son autorité directe, les opérations matérielles d'encodage des données.

Toute personne agissant sous l'autorité du responsable de l'opération, qui accède à des données électorales, les traite uniquement sur instruction du responsable de l'opération.

§ 5. Pour toutes les opérations qui s'accomplissent à l'aide du logiciel électoral principal, le Gouvernement wallon met le serveur régional sécurisé à disposition des utilisateurs visés au paragraphe 2. L'accès au serveur régional sécurisé s'effectue au moyen d'un processus d'authentification forte permettant d'attester l'identité des personnes avec un niveau de fiabilité très élevé.

Le fonctionnaire délégué communique les conditions techniques et les modalités de connexion au serveur régional sécurisé.

En cas de contestation relative à l'exactitude des données encodées sur le serveur régional sécurisé, seul le procès-verbal signé par le bureau électoral concerné fait foi.

§6. L'accès au logiciel d'aide au dépouillement s'effectue au moyen d'un processus d'authentification moyenne permettant d'attester l'identité des personnes avec un niveau de fiabilité élevé.

§ 7. Les logiciels électoraux permettent l'introduction des données bancaires des membres des bureaux de circonscription, de canton et de dépouillement en vue du paiement des jetons de présence visés à l'article L4135-2, §3, 1° du Code.

§ 8. Le Gouvernement wallon constate que les logiciels électoraux garantissent l'intégrité des données et le secret des votes sur la base d'un rapport fourni par un organisme d'agrément désigné conformément à l'accord de coopération du 3 septembre 2018 entre l'État fédéral, la Région wallonne, l'Autorité flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone relatif à la désignation d'une liste commune d'organismes agréés pour le contrôle des systèmes électoraux digitaux ainsi qu'à la mise en place de collaborations futures. Dans les jours qui suivent les élections ordinaires, le Gouvernement wallon publie les code-sources des logiciels électoraux sans qu'apparaisse une clé cryptographique ou un mot de passe.

§ 9. Le ministre définit le format standard de transmission des données électorales relatives aux candidatures, aux résultats du dépouillement et à la totalisation des résultats.

Section 2. Opérations numériques et automatisées réalisées au moyen du logiciel électoral principal

Sous-section 1ère. Présentation et recevabilité des candidatures

Art. 34. La présentation de candidats lors des élections communales et provinciales s'effectue de manière électronique au moyen du logiciel électoral principal mis à disposition par le Gouvernement wallon.

Ce logiciel électoral principal permet la signature électronique du déposant, des candidats, des témoins, des conseillers ou des électeurs de soutien ainsi que le téléchargement de tous les documents nécessaires à la candidature visés à l'article L4142-4, § 6 du Code.

Art. 35. Au terme de l'encodage, le logiciel génère un document précisant le jour et l'heure du dépôt de la présentation des candidatures et comportant un numéro d'ordre qui est communiqué entre les mains du président de bureau de circonscription aux dates visées à l'article L4142-3, alinéa 2 du Code. Le document contient les informations nécessaires permettant au bureau de circonscription de vérifier les données collectées de manière électronique.

Art. 36. Aux dates visées à l'article L4142-3, alinéa 2 du Code, le président du bureau de circonscription délivre un récépissé du dépôt d'une présentation de candidats.

Art. 37. Le président du bureau de circonscription procède à l'encodage des présentations qui ne sont pas introduites de manière électronique. Il peut déléguer à une ou plusieurs personnes agissant sous son autorité directe l'opération matérielle d'encodage des candidatures.

Sous-section 2. Arrêt provisoire des listes

Art. 38. À la date prévue à l'article L4142-11 du Code et après que le bureau a effectué les opérations visées aux articles L4142-12 à L4142-15 du Code relatifs à la recevabilité des candidatures, le président enregistre sur le serveur régional les listes de candidats telles qu'elles sont provisoirement arrêtées par le bureau.

Le bureau, ainsi que les témoins présents à la séance, procèdent à la signature électronique du procès-verbal.

Art. 39. En cas de contestation relative à l'exactitude des données encodées sur le serveur régional, seul le procès-verbal signé par le bureau fait foi.

Art. 40. Le fonctionnaire délégué procède à la vérification des candidatures multiples conformément à l'article L4142-17, alinéa 2 du Code. Cette vérification est effectuée de manière automatisée sur base du numéro d'identification au registre national.

Sous-section 3. Arrêt définitif des listes de candidats

Art. 41. Au jour fixé à l'article L4142-22 du Code, et après que le bureau a effectué les opérations visées aux articles L4142-22 et L4142-23 du Code, le président enregistre sur le serveur régional les listes de candidats telles qu'elles sont définitivement arrêtées par le bureau.

Le bureau, ainsi que les témoins présents à la séance, procèdent à la signature électronique du procès-verbal.

En cas d'appel, le président encode sur le serveur régional les modifications à la liste des candidats après que la décision de la Cour d'appel est rendue et que le bureau en a pris connaissance.

Art. 42. En cas de contestation relative à l'exactitude des données encodées sur le serveur régional, seul le procès-verbal signé par le président et les membres du bureau fait foi.

Sous-section 4. Recensement et dévolution

Art. 43. Le président du bureau communal ou de canton injecte les résultats du dépouillement et les données enregistrés sur les clés USB contenant le logiciel d'assistance au dépouillement dans le logiciel électoral principal.

Pour des raisons organisationnelles, le président du bureau peut déléguer à une ou plusieurs personnes de son choix, agissant sous son autorité directe, l'opération matérielle d'injection des données.

Art. 44. Le président procède à la dévolution automatisée des mandats dès qu'il est en possession des résultats de la totalité des bureaux de dépouillement de sa circonscription.

Après vérification de l'exactitude des données sur le serveur régional, le président enregistre celles-ci sur le serveur.

Le bureau, ainsi que les témoins présents à la séance, procèdent à la signature électronique du procès-verbal.

Art. 45. Dans les bureaux communaux et de district où il n'a pas été fait usage de la possibilité de groupement prévue à l'article L4142-34 du Code, le président et les membres du bureau ainsi que les témoins présents à la séance procèdent à la signature électronique du procès-verbal. Ce procès-verbal est accessible au fonctionnaire délégué par le biais de son accès au serveur régional.

Art. 46. Dans les districts où il a été fait usage de la possibilité de groupement prévue à l'article L4142-34 du Code, le bureau et les témoins présents à la séance procèdent à la signature électronique du procès-verbal visé à l'article L4145-16/2, § 2 du Code.

Le président en transmet une copie, par le biais du serveur régional, au président du bureau central d'arrondissement.

Art. 47. Conformément à l'article L4145-16/3, § 2, du Code, le président du bureau central d'arrondissement complète de manière automatisée le tableau de recensement. Il procède ensuite à la répartition complémentaire des mandats, à la désignation des districts dans lesquels les diverses listes obtiennent ces mandats et à la désignation des candidats élus.

Le bureau, ainsi que les témoins présents à la séance, procèdent à la signature électronique qualifiée du procès-verbal. La signature électronique qualifiée est une signature pour laquelle des liens techniques sont établis entre les données signées, la signature et le signataire, permettant de garantir l'intégrité des données, l'identification et la valeur juridique de la signature et requérant un service de certification.

Le procès-verbal est accessible au fonctionnaire délégué par le biais de son accès au serveur régional.

Section 3. Opérations électorales qui s'effectuent de manière numérique à l'aide du logiciel d'aide au dépouillement

Art. 48. Pour les opérations de dépouillement visées aux articles L4144-3 à L4144-9 du Code, les bureaux de dépouillement sont équipés de deux ordinateurs reliés entre eux et dans chacun desquels est introduite une clé USB comprenant le logiciel d'aide au dépouillement mis à disposition par le Gouvernement wallon.

Deux membres du bureau de dépouillement encodent les suffrages exprimés sur le bulletin dans le premier ordinateur, deux autres membres du bureau de dépouillement les encodent ensuite, dans le même ordre, dans le second ordinateur. Le logiciel d'aide au dépouillement comprend un système de blocage qui s'active automatiquement lorsqu'il détecte une discordance entre l'encodage successif effectué dans les deux ordinateurs. En cas de discordance, le bureau de dépouillement vérifie les opérations et corrige les éventuelles erreurs.

À l'issue des opérations de dépouillement, le président du bureau complète le procès-verbal et procède à la signature électronique avancée de ce procès-verbal. La signature électronique avancée est une signature pour laquelle des liens techniques sont établis entre les données signées, la signature et le signataire, permettant de garantir l'intégrité des données, l'identification et la valeur juridique de la signature. Il clôture ensuite la session. La session est définie comme l'identifiant unique attribué au moment de la connexion au serveur sécurisé visé à l'article 33, §3, 1°. Après vérification des données, les membres du bureau de dépouillement et les témoins signent l'attestation de conformité des données numériques dont le modèle est fixé aux annexes 52a et 52b et sur laquelle sont reproduits les codes garantissant l'intégrité des données et la sécurité de l'information. Les résultats du dépouillement et le procès-verbal sont sauvegardés sur deux clés USB, que le président du bureau de dépouillement remet au président du bureau communal ou au président du bureau de canton, selon le cas et conformément aux articles L4144-11 et L4144-12 du Code, en vue de procéder aux opérations de recensement visées à l'article 44.

Section 4. Autres opérations électorales qui s'accomplissent de manière numérique et automatisée

Art. 49. § 1er. Les autres opérations électorales qui s'accomplissent de manière numérique et automatisée sont les suivantes :

1° la fourniture gratuite, par le Service public fédéral Intérieur aux collèges communaux, des données nécessaires à l'établissement des registres des électeurs, conformément à l'article L4122-1, § 1er, du Code ;

2° les transmissions du registre des électeurs dans le cadre de la procédure de contrôle et de validation de ce registre, visées à l'article L4122-4, § 1er, § 2, alinéa 4, et § 3, alinéa 2, du Code ;

3° la communication vers les communes concernées dans le cadre de la procédure de contrôle et de validation du registre des électeurs, conformément à l'article L4122-4, § 2, alinéa 2, du Code ; La communication et la transmission de données s'effectuent au moyen de la plateforme régionale de transfert sécurisé de documents ou par un autre moyen numérique sécurisé permettant de préserver l'intégrité des données. Les personnes responsables des envois utilisent un système de cryptage des données ou un mot de passe afin d'assurer la confidentialité des données personnelles des électeurs.

4° la validation des registres des électeurs par le gouverneur de province au moyen de sa signature électronique, conformément à l'article L4122-4, § 3, alinéa 1er, du Code ;

5° la délivrance aux partis et aux listes d'un exemplaire du registre des électeurs visée aux articles L4122-7, § 1er et L4122-8, § 1er du Code en format numérique sécurisé ;

6° la production, par l'administration communale, des certificats visés à l'article L4142-4, § 6, alinéa 1er, 10°, et alinéa 5, du Code, lorsque des électeurs signataires, candidats et déposants la sollicitent dans le cadre de la demande visée à l'article L4122-9 du Code ;

7° l'envoi par le collège communal au gouverneur de province d'un exemplaire de tous les registres de scrutin de la commune, conformément à l'article L4123-2, § 2, alinéa 1er, du Code ;

8° la validation des registres de scrutin par le gouverneur de province au moyen de sa signature électronique, conformément à l'article L4123-2, § 2, alinéa 1er, du Code ;

9° la transmission, par le gouverneur de province au Gouvernement wallon ou à son délégué, d'un exemplaire des registres de scrutin validés par lui au moyen de sa signature électronique, conformément à l'article L4123-2, § 3, du Code ;

10° la comparaison des registres des électeurs aux fins de vérifier si des électeurs sont repris sur plusieurs registre des électeurs, conformément à l'article L4122-4, § 2, alinéa 1er, du Code ;

11° l'introduction par les candidats d'un recours contre l'élection, conformément à l'article L4146-20, § 2, alinéa 1er, 2°, du Code. L'administration régionale réceptionne les formulaires et entame l'instruction administrative du recours au moment fixé par l'article L4146-23/2 du Code ;

12° l'inscription en tant qu'électeurs communaux des ressortissants d'États membres de l'Union européenne ou d'États tiers au travers d'une plateforme numérique dont les modalités de fonctionnement sont régies par la loi ;

13° l'introduction, par le président du bureau de vote, du formulaire de demande de paiement des jetons de présence. L'administration régionale opère un premier contrôle quant au nombre de demandes et aux montants réclamés et transfère les données, de manière sécurisée, aux provinces en vue du paiement. Par exception, le président du bureau de vote complète le modèle de formulaire en version papier et le transmettent directement à la province en vue du paiement.

14° l'introduction par les membres des bureaux et des électeurs du formulaire de demande de remboursement des frais de déplacements. L'administration régionale réceptionne l'ensemble des formulaires visés et les transfère aux provinces en vue du paiement.

Art. 50. Le fonctionnaire délégué communique les conditions et les modalités techniques de ces opérations.

Chapitre 10. Opérations de vote

Art. 51. § 1er. Dans chaque local de vote, les isoloirs sont aménagés et disposés afin que chaque électeur soit soustrait à la vue et marque son bulletin de vote sans intervention ni interruption.

Les principes auxquels se conforment les isoloirs sont les suivants :

1° la hauteur de l'isoloir est suffisante pour empêcher les électeurs qui se trouvent dans des isoloirs contigus de voir le bulletin de leur voisin ;

2° le plateau intérieur est assez large et profond pour que l'électeur puisse y déposer son bulletin sans avoir à le plier ;

3° le crayon utilisé pour voter est attaché à l'isoloir.

La conception de l'isoloir répond aux exigences suivantes :

1° une cloison dorsale d'environ deux mètres dix de hauteur ;

2° deux cloisons latérales de la même hauteur ;

3° une tablette réglable servant de pupitre ;

4° une barre en acier pour tenture ;

5° une tenture.

§ 2. L'isoloir adapté répond aux exigences suivantes :

1° la face supérieure de la tablette est placée à une hauteur de quatre-vingts centimètres au plus, à une largeur d'un mètre et une profondeur de soixante centimètres ;

2° l'espace sous la tablette reste libre afin de permettre le bon positionnement des personnes en chaise roulante.

L'isoloir adapté est installé au rez-de-chaussée, dans un local de vote ou à proximité, de manière à permettre une circulation aisée des électeurs nécessitant une assistance et qui souhaitent en faire l'usage. Toutes les ruptures de niveau au rez-de-chaussée sont pourvues d'un plan incliné provisoire ou non, assurant la circulation aisée tout en garantissant la sécurité des passants.

§ 3. Les principes auxquels se conforment les urnes sont les suivants :

1° l'urne a la capacité d'accueillir le nombre de bulletins correspondant à l'élection ;

2° elle est conçue de telle façon qu'un bulletin de vote puisse y être déposé, mais qu'il ne puisse pas en être retiré sans qu'il devienne évident que l'urne a été ouverte ou endommagée ;

3° elle comporte une seule ouverture permettant d'introduire les bulletins de vote.

La conception de l'urne répond aux exigences suivantes :

1° l'urne a une longueur de quarante-cinq à soixante-cinq centimètres, une largeur de quarante-cinq à soixante centimètres, et une hauteur de quarante à soixante centimètres ;

2° l'urne est munie sur le dessus d'une ouverture d'une longueur de trente à quarante-cinq centimètres et d'une largeur d'un à deux centimètres, permettant d'y glisser les bulletins de vote ;

3° l'urne est munie d'un dispositif de sécurité de type colson permettant de la sceller, de manière telle qu'elle puisse être transportée sans être ouverte, conformément à l'article L4143-24 du Code ;

4° l'urne peut être fabriquée dans une matière légère qui en facilite le transport.

Pour chaque élection, un numéro d'identification unique est apposé sur l'urne. Celui-ci est reporté sur le procès-verbal.

À la clôture du scrutin, l'urne est scellée en vue du transport jusqu'au bureau de dépouillement qui lui est assigné.

Art. 52. § 1er. Le secrétaire du bureau de vote et le président ou l'assesseur désigné par lui, conformément à l'article L4143-20, § 2, alinéas 2 à 4, du Code complètent les deux premiers exemplaires des registres de scrutin en écrivant le ou les caractères suivants dans la case figurant en face du nom de l'électeur :

1° une croix lorsque l'électeur vote en personne ;

2° une croix suivie d'une autre croix lorsque l'électeur vote en personne mais se trouve dans l'un des cas visés à l'article L4143-20, §§ 3 et 4, du Code ;

3° la lettre P lorsque l'électeur vote par procuration, c'est-à-dire lorsque l'électeur ne prend pas personnellement part au vote mais mandate un autre électeur à cette fin ;

4° les lettres PP lorsque l'électeur vote en personne pour lui-même tout en étant porteur d'une procuration pour le compte d'un autre électeur qu'il soit ou pas convoqué dans le même bureau de vote ;

5° les lettres AC lorsque l'électeur vote en personne mais nécessite pour cela l'accompagnement visé aux articles L4133-2 et L4143-21, § 3, alinéas 2 et 3, du Code ;

6° la lettre A lorsque l'électeur ne prend pas part au vote et est donc considéré comme absent.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 6°, les noms de l'électeur accompagné et de son accompagnant sont notés au procès-verbal, conformément à l'article L4143-20, § 3, alinéas 2 et 3, du Code. Dans le même cas de figure, lorsque l'électeur accompagné et son accompagnant sont tous deux électeurs de la même commune mais sans être convoqués tous deux dans le même bureau de vote, le nom de l'accompagnant est noté au relevé visé à l'article L4143-25, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code, conformément à l'article L4143-20, § 7, alinéa 2, du Code.

§ 2. Les membres du bureau de vote complètent le troisième exemplaire des registres de scrutin en surlignant les cases se rapportant aux électeurs absents et à ceux ayant fait valoir des motifs d'excuse. Le troisième exemplaire des registres de scrutin fait office de relevé visé à l'article L4143-25, § 1er, alinéa 1er, 3°, du Code.

Chapitre 11. Accessibilité des locaux de vote et de dépouillement

Art. 53. § 1er. Pour l'application des articles L4123-1, § 3, et L4125-13, § 2, du Code, le gouverneur de province ou le fonctionnaire désigné par lui, en accord avec le collège communal, sélectionne les locaux de vote et de dépouillement en privilégiant les bâtiments communaux existants et aménagés en vue d'une meilleure accessibilité, sur base des critères suivants :

1° les locaux sont de plain-pied ;

2° les locaux sont pourvus de couloirs d'accès suffisamment larges et permettant une accessibilité aisée aux personnes en chaise roulante ;

3° toutes les portes extérieures et intérieures des locaux présentent un libre passage de quatre-vingt-cinq centimètres minimum et une aire de rotation d'un mètre et demi minimum pour les sas et les couloirs éventuels ;

4° la disposition des locaux permet l'installation d'au moins un isoloir adapté au rez-de-chaussée ou d'une table placée à l'abri des regards indiscrets ;

5° les locaux sont pourvus d'un ascenseur ;

6° si les locaux sont accessibles uniquement par le biais d'un escalier, celui-ci bénéficie de marches antidérapantes et est équipé d'une main-courante de chaque côté, à la fois solide et continue ;

7° les alentours des locaux permettent aisément le stationnement ou sont facilement accessibles par le biais des transports en commun ;

8° les voies d'accès aux entrées des locaux permettent un accès aisé à ceux-ci.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 5°, l'ascenseur satisfait aux exigences techniques suivantes :

1° les systèmes d'appel et de commande sont perceptibles par toute personne handicapée, à l'aide de dispositifs lumineux et vocaux, si nécessaire ;

2° le bouton d'appel est situé entre quatre-vingts et nonante-cinq centimètres du sol ;

3° une aire de manœuvre d'un mètre et demi libre de tout obstacle est disponible face au bouton d'appel ;

4° les profondeur et largeur de la cabine sont suffisantes ;

5° la porte présente un libre passage de nonante centimètres minimum.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 7°, l'accès facile par le biais des transports en commun est présumé lorsqu'un arrêt de bus se situe à proximité du bâtiment.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 8°, il est présumé que les voies d'accès permettent un accès aisé aux locaux lorsqu'elles présentent une surface d'une largeur minimale de cent-vingt centimètres, de préférence horizontale, dépourvue de toute marche et de tout ressaut, avec un revêtement non meuble, non glissant, sans obstacle à la roue et dépourvu de trous ou de fentes de plus d'un centimètre de large.

Conformément à l'article L4133-1, § 1er, du Code, l'électeur qui souhaite introduire une déclaration afin d'être orienté vers un centre de vote adapté utilise le formulaire figurant à l'annexe 53.

Chapitre 12. Conservation des bulletins à l'issue des opérations de dépouillement

Art. 54. § 1er. À l'issue des opérations de dépouillement, les bureaux de dépouillement communal remettent les sacs contenant les bulletins de vote à l'administration communale, qui les conserve en un lieu sécurisé et en assure la garde, conformément à l'article L4144-13, §4, alinéa 1er, du Code. L'administration communale conserve et assure également la garde des enveloppes contenant les bulletins repris et inutilisés.

L'administration communale entrepose les sacs contenant les bulletins de vote dans un local approprié, suffisamment spacieux et sécurisé, sous la surveillance du directeur général.

La commune ne peut pas sous-traiter à un prestataire la conservation et la garde des bulletins de vote.

§ 2. L'administration communale assure la conservation et la garde des bulletins de vote jusqu'à la validation ou l'annulation définitive de l'élection.

Toutefois, si un recours est introduit contre l'élection et qu'un recomptage des bulletins est nécessaire, les bulletins de vote sont transmis sans délai à l'administration régionale. La transmission s'effectue dans ce cas par porteur contre récépissé.

§ 3. Les sacs contenant les bulletins de vote ne sont jamais ouverts, sauf si un recomptage des bulletins a lieu.

Art. 55. L'administration provinciale conserve et assure la garde des bulletins de vote de l'élection provinciale suivant les modalités définies à l'article 54.

Chapitre 13. Validation des élections communales et provinciales

Art. 56. Conformément à l'article L4146-20, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code, les candidats utilisent le modèle figurant à l'annexe 54 pour introduire un recours contre l'élection.

Chapitre 14. Formulaires

Art. 57. Les formulaires annexés au présent arrêté sont mis à disposition en téléchargement libre sur le site internet officiel régional des élections locales.

Chapitre 15. Délégation au ministre des Pouvoirs locaux en exécution du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation

Art. 58. Le ministre établit les autres formulaires, les procès-verbaux et les instructions nécessaires au bon déroulement de l'organisation des élections. Il pose les actes de procédure fixés à l'agenda électoral.

Chapitre 16. Destruction des documents électoraux

Art. 59. § 1er. Dès que l'élection communale est validée ou annulée, le ministre organise le ramassage des documents électoraux en vue de leur destruction. À défaut de se conformer aux conditions définies par le ministre, la commune ou la province se charge elle-même de la destruction des documents électoraux, à ses frais.

§ 2. À l'expiration du délai de prescription fixé par l'article L4161-1 du Code, et en tout cas au plus tard cinq ans après le jour fixé par l'article L4124-1, § 1er, alinéa 1er, du Code, le délégué du ministre se charge de détruire les documents électoraux visés à l'article L4146-23/15, § 1er, 2°, et § 2, alinéa 1er, du Code, qu'il possède.

Les opérateurs électoraux qui possèdent ces documents électoraux à l'expiration du délai de prescription fixé par l'article L4161-1 du Code, et en tout cas au plus tard cinq ans après le jour fixé par l'article L4124-1, § 1er, alinéa 1er, du Code, peuvent les transmettre au délégué du ministre en vue de leur destruction. À défaut, ils les détruisent eux-mêmes, à leurs frais.

Chapitre 17. Dispositions abrogatoire et finale

Art. 60. Sont abrogés :

1° l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006 relatif aux opérations électorales en vue des élections communales, provinciales et de secteurs ;

2° l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006 relatif à la présentation des candidatures aux élections communales et provinciales, à la désignation des membres des bureaux électoraux et fixant les modèles des tableaux de dépouillement, de recensement et d'apparentement ;

3° l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006 déterminant les modèles de déclarations concernant la confection et la livraison des documents électoraux pour les élections communales, provinciales et de secteurs ;

4° l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006 déterminant les normes minimales d'accessibilité pour l'assistance aux électeurs dans le choix des centres et locaux de vote en vue des élections communales, provinciales et de secteurs ;

5° l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006 relatif à la destruction de documents électoraux pour les élections communales, provinciales et de secteurs ;

6° l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006 déterminant les modèles de formulaires et de rapports à utiliser dans le cadre du contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de secteur ;

7° l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2006 relatif à l'encodage numérique, la transmission numérique, ainsi qu'au traitement automatisé des données électorales.

Art. 61. Le ministre qui a les Pouvoirs locaux dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 62. Le présent arrêté produit ses effets dès le jour de son adoption.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement wallon :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre des Pouvoirs locaux,

Christophe COLLIGNON

Annexe n°1 – Déclaration sur l'honneur du prestataire de service - Confection des registres des électeurs, registres de scrutin et convocations électorales

Elections communales et provinciales du .....
Commune de : .....

Date : .....20.....

Je soussigné(e).....agissant en qualité de prestataire de service de la firme (nom).....située à (adresse complète)..... pour le compte du collège communal de (nom de la commune).....déclare sur l'honneur avoir été désigné(e) sous la responsabilité du collège communal pour effectuer, en vue des élections locales du ....., dans les plus brefs délais, la confection[1] :

☐ des registres des électeurs,
☐ des registres de scrutin,
☐ des convocations électorales.

Par cette déclaration, je m'engage à respecter la confidentialité propre au processus électoral et les dispositions du Règlement européen du 27 avril 2016 (2016/679) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) .

Signature du prestataire
(Précédée de la mention « lu et approuvé »)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

[1] Cocher la ou les case(s) adéquate(s).

Christophe Collignon

Annexe n°2 - Formulaire de candidature pour la fonction d'assesseur

Elections communales et provinciales du .....
Formulaire de candidature pour la fonction d'assesseur
Commune : .....

Je soussigné(e).....domicilié(e) à ....., souhaite me porter volontaire pour la fonction d'assesseur lors des élections communales et provinciales du ....

Mon choix se porte sur la fonction d'assesseur au sein d'un bureau de :

- ☐ vote
- ☐ dépouillement communal
- ☐ dépouillement provincial

Je déclare avoir pris connaissance des incompatibilités touchant les membres d'un bureau électoral telles que définies aux articles L4126-1 à L4126-5 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Je m'engage sur l'honneur :

- à ne pas être candidat, ni témoin lors des élections du .... ;
- à exécuter de manière impartiale les tâches qui me seront confiées par le président de bureau.

Fait à ....., le..... 20.....

(Signature)

Art. L4126-1. § 1er. Seuls les électeurs communaux peuvent exercer la fonction de président, assesseur, assesseur suppléant ou secrétaire du bureau communal ou d'un bureau de dépouillement communal.

Seuls les électeurs provinciaux peuvent exercer la fonction de président, assesseur, assesseur suppléant ou secrétaire du bureau de district, d'un bureau de canton, d'un bureau de vote ou d'un bureau de dépouillement provincial.

Au sens des alinéas 1er et 2, un électeur communal est toute personne admise à voter pour les élections communales. Un électeur provincial est toute personne admise à voter pour les élections provinciales.

§ 2. Sauf l'exception prévue à l'article L4125-3, § 2, alinéa 2, le critère à prendre en compte pour désigner un électeur aux fonctions de président, assesseur, assesseur suppléant ou secrétaire d'un bureau électoral autre que le bureau de district et le bureau de canton est le lieu d'inscription de l'électeur au registre de population.

Art. L4126-2. Aucun candidat ne peut être président, assesseur, assesseur suppléant ou secrétaire d'un bureau électoral.

Art. L4126-3. Aucun témoin ne peut être président, assesseur, assesseur suppléant ou secrétaire d'un bureau électoral.

Art. L4126-4. Aucun détenteur d'un mandat politique ne peut être président, assesseur, assesseur suppléant ou secrétaire d'un bureau électoral.

Art. L4126-5. Les directeurs généraux communaux, les directeurs financiers communaux, les directeurs généraux provinciaux et les directeurs financiers provinciaux ne peuvent être président, assesseur ou assesseur suppléant d'un bureau de circonscription. Ils peuvent être secrétaire d'un tel bureau.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

Christophe Collignon

Annexe n°3 – Modèle de lettre de convocation pour les électeurs belges

Élections des conseils communaux et provinciaux

Code SNCB : (1*)

LE VOTE EST OBLIGATOIRE	N° POSTAL – COMMUNE DE/ VILLE DE	DISTRICT ELECTORAL DE	PROVINCE

ÉLECTIONS DU ..... POUR LE RENOUVELLEMENT DU CONSEIL PROVINCIAL ET DU CONSEIL COMMUNAL

LOI ELECTORALE

LETTRE DE CONVOCATION

N° de registre des électeurs : .....

Nous vous prions de vous rendre le dimanche .... entre 08 heures et 13 heures, muni(e) de la présente lettre de convocation et de votre carte d'identité, dans le local indiqué où se trouve votre bureau de vote pour procéder à l'élection de :

NOM, PRENOMS,
SEXE,
RESIDENCE PRINCIPALE.

.....Conseillers communaux.....Conseillers provinciaux.

Le jour de l'élection, vous devrez être en possession de votre carte d'identité et de la présente convocation. En outre, si vous êtes porteur d'une procuration pour le compte d'un autre électeur, vous devrez être en possession du formulaire de procuration et de la ou des pièces justificatives y annexées.

LOCAL : ADRESSE :	BUREAU N° :

Pour le collège communal :

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

À reproduire au verso de la convocation :

- Les instructions aux électeurs sur la manière de voter en personne ;
- Les instructions aux électeurs sur la manière de voter par procuration.

(1) Reproduire ici le code SNCB avec tous les numéros en vue du remboursement à cette société des frais résultant des déplacements effectués par les électeurs qui, pour se rendre dans la commune où ils sont inscrits comme électeur, font usage des lignes de la SNCB :

Province du Brabant wallon :	Code SNCB : 098 Numéro d'organisme : 099020 Numéro du réquisitoire : E000001
Province de Hainaut :	Code SNCB : 098 Numéro d'organisme : 099121 Numéro du réquisitoire : E000001
Province de Liège :	Code SNCB : 098 Numéro d'organisme : 099222 Numéro du réquisitoire : E000001
Province de Luxembourg :	Code SNCB : 098 Numéro d'organisme : 099424 Numéro du réquisitoire : E000001

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du .... fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

Christophe Collignon

Code SNCB : (1*)

LE VOTE EST OBLIGATOIRE	N° POSTAL – COMMUNE DE/ VILLE DE	DISTRICT ELECTORAL DE	PROVINCE

ELECTIONS DU .... POUR LE RENOUVELLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

LOI ELECTORALE

LETTRE DE CONVOCATION

N° DE REGISTRE DES ELECTEURS : .....

NOUS VOUS PRIONS DE VOUS RENDRE LE DIMANCHE 13 OCTOBRE 2024 ENTRE 08 HEURES ET 13 HEURES, MUNI(E) DE LA PRESENTE LETTRE DE CONVOCATION ET DE VOTRE CARTE D'IDENTITE, DANS LE LOCAL INDIQUE OU SE TROUVE VOTRE BUREAU DE VOTE POUR PROCEDER A L'ELECTION DE :

.....CONSEILLERS COMMUNAUX.

NOM, PRENOMS,
SEXE,
RESIDENCE PRINCIPALE.

Le jour de l'élection, vous devrez être en possession de votre carte d'identité et de la présente convocation. En outre, si vous êtes porteur d'une procuration pour le compte d'un autre électeur non-belge, vous devrez être en possession du formulaire de procuration et de la ou des pièces justificatives y annexées.

LOCAL : ADRESSE :	BUREAU N° :

POUR LE COLLEGE COMMUNAL :

LE DIRECTEUR GENERAL, LE BOURGMESTRE,

Reproduire au verso de la convocation :

- Les instructions aux électeurs sur la manière de voter en personne ;
- Les instructions aux électeurs sur la manière de voter par procuration.

(1) Reproduire ici le code SNCB avec tous les numéros en vue du remboursement à cette société des frais résultant des déplacements effectués par les électeurs qui, pour se rendre dans la commune où ils sont inscrits comme électeur, font usage des lignes de la SNCB :

Province du Brabant wallon :	Code SNCB : 098 Numéro d'organisme : 099020 Numéro du réquisitoire : E000001
Province de Hainaut :	Code SNCB : 098 Numéro d'organisme : 099121 Numéro du réquisitoire : E000001
Province de Liège :	Code SNCB : 098 Numéro d'organisme : 099222 Numéro du réquisitoire : E000001
Province de Luxembourg :	Code SNCB : 098 Numéro d'organisme : 099424 Numéro du réquisitoire : E000001

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du .... fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

Christophe Collignon

Annexe n°5 – Modèle de lettre de convocation pour les électeurs belges-Elections simultanées du conseil communal, du conseil provincial et de l'élection directe du Conseil de l'action sociale de Comines-Warneton

Code SNCB : (1*)

LE VOTE EST OBLIGATOIRE	7780 – COMINES-WARNETON	DISTRICT ELECTORAL DE TOURNAI	PROVINCE DE HAINAUT

ELECTIONS DU .... POUR LE RENOUVELLEMENT DU CONSEIL PROVINCIAL, DU CONSEIL COMMUNAL ET DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE DE COMINES-WARNETON

LOI ELECTORALE

LETTRE DE CONVOCATION

N° de registre des électeurs : .....

Nous vous prions de vous rendre le dimanche .... entre 08 heures et 13 heures, muni(e) de la présente lettre de convocation et de votre carte d'identité, dans le local indiqué où se trouve votre bureau de vote pour procéder à l'élection de :

NOM, PRENOMS,
SEXE,
RESIDENCE PRINCIPALE.

.... Conseillers communaux – .... Conseillers provinciaux – .... membres du Conseil de l'action sociale.

Le jour de l'élection, vous devrez être en possession de votre carte d'identité et de la présente convocation. En outre, si vous êtes porteur d'une procuration pour le compte d'un autre électeur, vous devrez être en possession du formulaire de procuration et de la ou des pièces justificatives y annexées.

LOCAL : ADRESSE :	BUREAU N° :

Pour le collège communal :

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

Reproduire au verso de la convocation :

- Les instructions aux électeurs sur la manière de voter en personne ;
- Les instructions aux électeurs sur la manière de voter par procuration.

(1) Reproduire ici le code SNCB avec tous les numéros en vue du remboursement à cette société des frais résultant des déplacements effectués par les électeurs qui, pour se rendre dans la commune où ils sont inscrits comme électeur, font usage des lignes de la SNCB :

Province du Brabant wallon :	Code SNCB : 098 Numéro d'organisme : 099020 Numéro du réquisitoire : E000001
Province de Hainaut :	Code SNCB : 098 Numéro d'organisme : 099121 Numéro du réquisitoire : E000001
Province de Liège :	Code SNCB : 098 Numéro d'organisme : 099222 Numéro du réquisitoire : E000001
Province de Luxembourg :	Code SNCB : 098 Numéro d'organisme : 099424 Numéro du réquisitoire : E000001

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du .... fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

Christophe Collignon

Annexe n°6 – Modèle de lettre de convocation pour les électeurs non-belges - Election du conseil communal de Comines-Warneton

Code SNCB : (1*)

LE VOTE EST OBLIGATOIRE	7780 – COMINES-WARNETON	DISTRICT ELECTORAL DE TOURNAI	PROVINCE DE HAINAUT

ELECTIONS DU .... POUR LE RENOUVELLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL DE COMINES-WARNETON

LOI ELECTORALE

LETTRE DE CONVOCATION

N° de registre des électeurs : .....

Nous vous prions de vous rendre le dimanche 13 octobre 2024 entre 08 heures et 13 heures, muni(e) de la présente lettre de convocation et de votre carte d'identité, dans le local indiqué où se trouve votre bureau de vote pour procéder à l'élection de :

NOM, PRENOMS,
SEXE,
RESIDENCE PRINCIPALE.

.... Conseillers communaux.

Le jour de l'élection, vous devrez être en possession de votre carte d'identité et de la présente convocation. En outre, si vous êtes porteur d'une procuration pour le compte d'un autre électeur, vous devrez être en possession du formulaire de procuration et de la ou des pièces justificatives y annexées.

LOCAL : ADRESSE :	BUREAU N° :

Pour le collège communal :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

À reproduire au verso de la convocation :

- Les instructions aux électeurs sur la manière de voter en personne ;
- Les instructions aux électeurs sur la manière de voter par procuration.

(1) Reproduire ici le code SNCB avec tous les numéros en vue du remboursement à cette société des frais résultant des déplacements effectués par les électeurs qui, pour se rendre dans la commune où ils sont inscrits comme électeur, font usage des lignes de la SNCB :

Province du Brabant wallon :	Code SNCB : 098 Numéro d'organisme : 099020 Numéro du réquisitoire : E000001
Province de Hainaut :	Code SNCB : 098 Numéro d'organisme : 099121 Numéro du réquisitoire : E000001
Province de Liège :	Code SNCB : 098 Numéro d'organisme : 099222 Numéro du réquisitoire : E000001
Province de Luxembourg :	Code SNCB : 098 Numéro d'organisme : 099424 Numéro du réquisitoire : E000001
Province de Namur :	Code SNCB : 098 Numéro d'organisme : 099525 Numéro du réquisitoire : E000001

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du .... fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

Christophe Collignon

Annexe n°7 – Modèle de formulaire de désignation du président du bureau de district

Elections provinciales du .....
Désignation du Président du bureau de district
Province :.....
District :.....

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en exécution de l'article L4125-2, § 2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, je vous ai désigné(e) pour présider le bureau de district de ..... (nom du district).

Conformément à l'article L4125-2, § 2, alinéa 4, du même Code, il vous est loisible de choisir le lieu du siège du bureau de district que vous présiderez, pour autant qu'il soit localisé sur le territoire de la commune chef-lieu de district. Je vous remercie de communiquer au plus vite l'adresse de ce lieu au Gouvernement et à moi-même.

Je vous prie de vous mettre immédiatement en rapport avec l'administration communale de la commune chef-lieu de district en vue de l'accomplissement des opérations préliminaires de l'élection.

Vous aurez, en exécution de l'article L4125-2, § 2, alinéa 2, du même Code, à désigner le plus tôt possible les assesseurs et assesseurs suppléants qui siégeront au sein de votre bureau. Vous pouvez désigner librement ces personnes parmi les électeurs du district.
En exécution de l'article L4125-2, § 2, alinéa 3, du même Code, il vous appartiendra par ailleurs de désigner le secrétaire de votre bureau. Vous pouvez le désigner librement parmi l'ensemble des électeurs provinciaux de Wallonie.

En votre qualité de président(e) de bureau de district, vous aurez la charge d'exercer une mission de contrôle sur l'ensemble des opérations électorales dans le district et de prescrire, au besoin, les mesures d'urgence que les circonstances pourraient rendre nécessaires.

Pour le 31 mars au plus tard, il vous reviendra de désigner les présidents des bureaux communaux et les présidents des bureaux de canton du ressort de votre district ; de même qu'il vous reviendra de communiquer au Gouvernement, pour la même date, les identités et coordonnées de contact (noms, prénoms, numéros de téléphone et adresses e-mail) des personnes désignées.

Vous ne perdrez pas de vue qu'en vertu de l'article L4142-3 du même Code, vous devrez recevoir, les .... et .... septembre ...., les présentations de candidatures pour l'élection provinciale et procéder à l'examen de la recevabilité de celles-ci.

En vertu de l'article L4142-11, § 1er, du même Code, votre bureau, qui remplit les fonctions de bureau de circonscription, doit tenir sa première réunion le .... septembre ...., à 16 heures, pour procéder à l'arrêt provisoire de la liste des candidats, ainsi que le .... septembre .... à 16 heures pour procéder à l'arrêt définitif. Votre bureau devra donc nécessairement être constitué pour ces dates.

Je vous prie de me renvoyer, dûment signé, le récépissé ci-joint ou de me faire connaître vos motifs d'excuse dans les cinq jours de la réception de l'avis de votre désignation.

Fait à ....., le..... 20.....

Le Président (La Présidente) du bureau de district de ..... (nom du district dont le chef-lieu de district coïncide avec le chef-lieu d'arrondissement judiciaire),
(Signature)

Récépissé[1]

À renvoyer à Madame, Monsieur,.....,
président(e) du bureau de district de.....

Adresse : .....
.....

Je soussigné(e),.....désigné(e) pour remplir les fonctions de Président(e) du bureau de district de.....déclare avoir reçu la lettre de M. le Président du bureau de district (ou Mme la Présidente du bureau de district) en date du....., m'informant de ma désignation.

Fait à ....., ... 20.....

Signature

[1] NB : La correspondance échangée, soit entre les présidents, soit avec le juge de paix ou avec les assesseurs titulaires, les assesseurs suppléants et les secrétaires des bureaux électoraux, est admise en franchise de port. La mention « Loi électorale » doit être inscrite en tête de l'adresse. Cette correspondance doit en outre porter l'indication de la qualité du destinataire et de l'expéditeur, ainsi que le contreseing de ce dernier.

Art. L4125-2, §2. § 2. Le président du tribunal de première instance préside de droit le bureau de district dans le chef-lieu de district qui coïncide avec le chef-lieu d'arrondissement judiciaire. Dans les autres cas, il est présidé par le juge de paix ou son suppléant.

Le président du bureau de district désigne librement les assesseurs et assesseurs suppléants de son bureau parmi les électeurs du district et forme son bureau à la date prévue à l'article L4142-11, § 1er. Il communique immédiatement au Gouvernement leur identité et leurs coordonnées de contact.

Le président du bureau de district désigne librement son secrétaire parmi les électeurs provinciaux de Wallonie.

Le bureau de district siège au lieu désigné par son président, qui en fait publicité. Le président du bureau de district communique immédiatement au Gouvernement l'adresse du siège du bureau de district.

Le président du tribunal de première instance communique au Gouvernement pour le 31 mars au plus tard l'identité et les coordonnées de contact des présidents désignés.

Art. L4142-3. Le 1er septembre au plus tard, le président du bureau de circonscription publie un avis fixant le lieu et rappelant les jours et heures auxquels il recevra les présentations de candidats et les désignations de témoins.

Les présentations de candidats, ainsi que les relevés devant y être annexés, doivent être déposés entre les mains du président du bureau de circonscription le jeudi trente et unième ou le vendredi trentième jour avant celui fixé pour le scrutin.

L'acte de candidature, ainsi que les relevés devant y être annexés, sont établis sur des formulaires dont la forme est déterminée par le Gouvernement.

Le dépôt des présentations de candidats a lieu de 13 à 16 heures.

Le président du bureau de circonscription encode les candidatures qui n'ont pas été préencodées.

Art. L4142-11. § 1er. Le bureau de district se réunit le vingt-septième jour avant le scrutin, à 16 heures.

§ 2. Le bureau communal se réunit le vingt-sixième jour avant le scrutin, à 16 heures.

Art. L4142-16. À 16 heures ou, au plus tard, au moment où les vérifications sont terminées, le bureau de circonscription arrête provisoirement la liste des candidats.

Il communique aux déposants des listes uniques ou, à défaut, à l'un des candidats qui y figurent, l'obligation visée à l'article L4142-7, § 2.

Art. L4142-17. Aussitôt après, il communique un extrait de toutes les listes déposées au Gouvernement ou à son délégué qui lui signale les candidatures multiples au plus tard le surlendemain avant 16 heures.

Lorsque le traitement est effectué par un sous-traitant, il se fait sous le contrôle et la responsabilité du Gouvernement ou de son délégué.

Art. L4142-19. § 1er. Le jour suivant l'arrêt provisoire, entre 13 et 16 heures, au lieu indiqué aux articles L4125-2, § 2, et L4125-3, § 3, les déposants des listes ou, à leur défaut, l'un des candidats qui y figurent, peuvent remettre au président du bureau de circonscription qui leur en donne récépissé, une réclamation motivée contre l'admission de certaines candidatures.

§ 2. Le président du bureau de circonscription donne immédiatement connaissance de la réclamation au déposant qui a fait la remise de l'acte de présentation attaqué et qui se trouve désigné le premier dans l'acte de présentation, par lettre recommandée indiquant les motifs de la réclamation.

Si l'éligibilité d'un candidat est contestée, celui-ci en est en outre informé directement de la même manière.

§ 3. Le président procède en outre aux investigations prévues à l'article L4142-15, §§ 2 à 5.

Il peut procéder aux investigations qu'il juge utiles quant aux autres irrégularités alléguées.

Art. L4142-20. Le lendemain, entre 14 et 16 heures, au lieu indiqué à l'article L4142-19, les déposants des listes ou des candidatures écartées, ou à leur défaut l'un des candidats qui figurent sur ces listes ou qui sont écartés, peuvent remettre au président du bureau de circonscription qui en donne récépissé, un mémoire contestant les irrégularités retenues lors de l'arrêt provisoire de la liste des candidats ou invoquées le lendemain de cet arrêt. Si l'irrégularité en cause est l'inéligibilité d'un candidat, celui-ci peut déposer un mémoire dans les mêmes conditions.

Art. L4142-21. § 1er. Ils peuvent, dans ce même délai, déposer un acte rectificatif ou complémentaire, dont le modèle est établi par le Gouvernement.

§ 2. L'acte est recevable s'il rectifie ou complète un acte écarté pour non-respect des conditions prévues à l'article L4142-10.

§ 3. Cet acte ne peut comprendre le nom d'aucun candidat nouveau, sauf s'il s'agit d'un acte écarté pour non-respect de l'article L4142-7, 2°, concernant la composition équilibrée des listes.

Les nouveaux candidats proposés doivent déposer un acte de présentation conforme aux prescriptions de l'article L4142-4, §§ 5 et 6.

L'acte ne peut en tout état de cause modifier l'ordre de présentation adopté dans l'acte écarté.

Au même moment, les déposants d'une liste unique, visée à l'article L4112-4, § 2, alinéa 2, ou à défaut, l'un des candidats qui y figurent, déposent auprès du président du bureau de circonscription qui en donne récépissé, le nombre de candidatures nécessaires afin de respecter les prescrits de l'article L4142-7.

Les noms des candidats sont placés à la suite de la liste déjà établie dans le respect des prescrits de l'article L4142-7, § 1er, alinéa 1, 2°.

§ 4. La réduction du nombre trop élevé de candidats ne peut résulter que d'une déclaration écrite, par laquelle un candidat retire son acte d'acceptation.

§ 5. Les signatures valables des électeurs et des candidats acceptants ainsi que les énonciations régulières de l'acte écarté restent acquises, si l'acte rectificatif ou complémentaire est accepté.

Art. L4142-22. Le même jour, à 16 heures, le bureau de circonscription se réunit et examine les documents reçus par le président conformément aux articles L4142-20 et 21.

Sont seuls admis à assister à cette séance, les déposants des listes, ou à leur défaut, les candidats qui ont fait la remise de l'un ou l'autre des documents prévus aux articles L4142-19, L4142-20 ou L4142-21, § 1er, ainsi que les témoins désignés en vertu de l'article L4134-1, § 1er.

Lorsque l'éligibilité d'un candidat est contestée, ce candidat et le réclamant peuvent également assister à la séance, soit personnellement, soit par mandataire. Leur présence personnelle ou par mandataire est une condition de recevabilité de l'appel prévu à l'article L4142-23, § 2.

Le bureau de circonscription statue à leur égard après avoir entendu les intéressés s'ils le désirent. Il rectifie, s'il y a lieu, la liste des candidats.

Art. L4142-23. § 1er. Lorsque le bureau rejette une candidature pour inéligibilité d'un candidat, il en est fait mention au procès-verbal. Le président invite le candidat présent ou son mandataire à signer, s'il le désire, sur le procès-verbal, une déclaration d'appel.

§ 2. Lorsque le bureau rejette une réclamation invoquant l'inéligibilité d'un candidat, il en est fait mention au procès-verbal. Le président invite le réclamant présent ou son mandataire à signer, s'il le désire, sur le procès-verbal, une déclaration d'appel.

§ 3. Seules sont sujettes à appel, les décisions du bureau de circonscription se rapportant à l'éligibilité des candidats, conformément aux articles L4142-42 à 44.

§ 4. En cas d'appel, le bureau de district remet alors la suite des opérations au vingtième jour à 16 heures, en vue de les accomplir aussitôt qu'il aura reçu connaissance des décisions prises par la Cour d'appel selon la procédure prévue aux articles L4142-42 à L4142-45 du présent Code.

Le bureau communal, pour les mêmes motifs, remet ces opérations au dix-neuvième jour à 10 heures.

§ 5. Le président de la Cour d'appel se tient à la disposition des présidents des bureaux de circonscription de son ressort, le vingt-troisième jour avant l'élection, entre 10 et 12 heures, en son cabinet, pour y recevoir, de leurs mains, une expédition des procès-verbaux contenant les déclarations d'appel ainsi que tous les documents intéressant les litiges dont les bureaux principaux ont eu connaissance.

Art. L4142-24. Le bureau arrête définitivement la liste des candidats dans sa circonscription. Il communique une copie de toutes les listes arrêtées définitivement au Gouvernement ou à son délégué.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du...fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales.

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

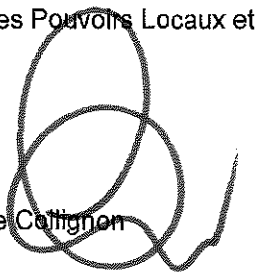

Christophe Collignon

Annexe n°8 – Modèle de formulaire de désignation des secrétaire et assesseurs du bureau de district

Elections provinciales du ....
Désignation des secrétaire et assesseurs du bureau de district
Province :.....
District :.....

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que je vous ai désigné(e) pour remplir les fonctions de secrétaire / d'assesseur / d'assesseur suppléant[1] du bureau de district qui siégera à :

.....

.....

Par conséquent, vous êtes invité(e) à vous trouver le .... septembre ....(27ème jour avant le scrutin) à seize heures, au siège de ce bureau pour prendre part à la séance de l'arrêt provisoire des listes de candidats.

Vous aurez ensuite à assister à la séance de l'arrêt définitif des listes qui se tiendra le .... septembre .... (25ème jour avant le scrutin) à seize heures et, ultérieurement, aux séances dont les jours et heures vous seront indiqués en temps utile.

Veuillez vous munir de votre numéro de compte pour le règlement de votre jeton de présence après les élections.

Je vous prie de me renvoyer, dûment signé, le récépissé ci-joint ou de me faire connaître vos motifs d'excuse dans les cinq jours de la réception de l'avis de votre désignation.

Fait à....., le..... 20.....

Le Président (La Présidente) du bureau de district,
(Signature)

[1] Biffez les mentions inutiles

Récépissé[2]

À renvoyer à Madame, Monsieur,....., président(e) du bureau de district de.....

Adresse :

.....

.....

Je soussigné(e),.....désigné(e) pour remplir les fonctions de secrétaire / assesseur / assesseur suppléant[3] du bureau de district de ....., siégeant à ....., déclare avoir reçu la lettre de M. le Président du bureau de district (ou Mme la Présidente du bureau de district), en date du....., m'informant de ma désignation.

Fait à ....., le..... 20.....

Signature

[2] NB : La correspondance échangée, soit entre les présidents, soit avec le juge de paix ou avec les assesseurs titulaires, les assesseurs suppléants et les secrétaires des bureaux électoraux, est admise en franchise de port. La mention « Loi électorale » doit être inscrite en tête de l'adresse. Cette correspondance doit en outre porter l'indication de la qualité du destinataire et de l'expéditeur, ainsi que le contreseing de ce dernier.

[3] Biffez les mentions inutiles

Art. L4125-2. § 1er. En vue de l'élection provinciale, est constitué au chef-lieu de chaque district électoral un bureau de circonscription, appelé bureau de district.

§ 2. Le président du tribunal de première instance préside de droit le bureau de district dans le chef-lieu de district qui coïncide avec le chef-lieu d'arrondissement judiciaire. Dans les autres cas, il est présidé par le juge de paix ou son suppléant.

Le président du bureau de district désigne librement les assesseurs et assesseurs suppléants de son bureau parmi les électeurs du district et forme son bureau à la date prévue à l'article L4142-11, § 1er. Il communique immédiatement au Gouvernement leur identité et leurs coordonnées de contact.

Le président du bureau de district désigne librement son secrétaire parmi les électeurs provinciaux de Wallonie.

Le bureau de district siège au lieu désigné par son président, qui en fait publicité. Le président du bureau de district communique immédiatement au Gouvernement l'adresse du siège du bureau de district.

Le président du tribunal de première instance communique au Gouvernement pour le 31 mars au plus tard l'identité et les coordonnées de contact des présidents désignés.

§ 3. Lors de la constitution du bureau de district, les présidents et assesseurs prêtent le serment suivant :

" Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes. "

Ou bien :

" Ich schwöre die Stimmen gewissenhaft zu zahlen und das Stimmgeheimnis zu halten. "

§ 4. Dans les communes de Comines-Warneton, Enghien, Flobecq et Mouscron, concernées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966, article 8, 5°, sur l'emploi des langues en matière administrative, les membres du bureau peuvent demander à prêter le serment suivant :

" Ik zweer de stemmen getrouw op te nemen en het geheim der stemmen te bewaren. "

§ 5. Le serment est prêté avant le commencement des opérations. Il est prêté par les assesseurs et le secrétaire, entre les mains du président, et par celui-ci en présence du bureau constitué.

Le président ou l'assesseur nommé pendant le cours des opérations, en remplacement d'un membre empêché, prête ledit serment avant d'entrer en fonction.

Le procès-verbal fait mention de ces prestations de serment.

§ 6. Le bureau de district est chargé de l'accomplissement des opérations préliminaires de l'élection provinciale et de celles du recensement général des votes au niveau du district.

Le président du bureau de district exerce un contrôle sur l'ensemble des opérations dans le district électoral et prescrit, au besoin, les mesures d'urgence que les circonstances pourraient rendre nécessaires. Il désigne les présidents des bureaux communaux.

§ 7. Le bureau de district qui siège au chef-lieu d'arrondissement est désigné bureau central d'arrondissement et est chargé, en plus de ses missions de bureau de circonscription, des tâches complémentaires définies aux articles L4142-34 à 36 relatifs à la déclaration de groupement et à l'apparentement.

Le bureau de district qui siège au chef-lieu de province est désigné bureau principal provincial et est chargé, en plus de ses missions de bureau de circonscription et/ou de ses missions de bureau central d'arrondissement, des tâches complémentaires définies aux articles L4142-26 à 28 relatifs à l'affiliation et au tirage au sort.

§ 8. La finalité de la communication visée au paragraphe 2, alinéa 2, seconde phrase, est de pouvoir contacter les membres du bureau de district en vue d'auditions à mener dans le cadre de l'instruction administrative des recours introduits contre l'élection, conformément aux articles L4146-6, § 1er, alinéa 4, et L4146-23/1.

La communication visée au paragraphe 2, alinéa 5, a pour finalité, outre celle décrite à l'alinéa 1er, de permettre au délégué du Gouvernement d'accomplir sa mission d'accompagnement permanent des présidents des bureaux électoraux.

Les données personnelles transmises au Gouvernement dans le cadre des communications visées au paragraphe 2, alinéa 2, seconde phrase, et alinéa 5, sont les noms, prénoms, numéros de téléphone et adresses mail.

Art. L4142-11, § 1er. § 1er. Le bureau de district se réunit le vingt-septième jour avant le scrutin, à 16 heures.

Art. L4142-16. À 16 heures ou, au plus tard, au moment où les vérifications sont terminées, le bureau de circonscription arrête provisoirement la liste des candidats. Il communique aux déposants des listes uniques ou, à défaut, à l'un des candidats qui y figurent, l'obligation visée à l'article L4142-7, § 2.

Art. L4142-17. Aussitôt après, il communique un extrait de toutes les listes déposées au Gouvernement ou à son délégué qui lui signale les candidatures multiples au plus tard le surlendemain avant 16 heures.

Lorsque le traitement est effectué par un sous-traitant, il se fait sous le contrôle et la responsabilité du Gouvernement ou de son délégué.

Art. L4142-19. § 1er. Le jour suivant l'arrêt provisoire, entre 13 et 16 heures, au lieu indiqué aux articles L4125-2, § 2, et L4125-3, § 3, les déposants des listes ou, à leur défaut, l'un des candidats qui y figurent, peuvent remettre au président du bureau de circonscription qui leur en donne récépissé, une réclamation motivée contre l'admission de certaines candidatures.

§ 2. Le président du bureau de circonscription donne immédiatement connaissance de la réclamation au déposant qui a fait la remise de l'acte de présentation attaqué et qui se trouve désigné le premier dans l'acte de présentation, par lettre recommandée indiquant les motifs de la réclamation.

Si l'éligibilité d'un candidat est contestée, celui-ci en est en outre informé directement de la même manière.

§ 3. Le président procède en outre aux investigations prévues à l'article L4142-15, §§ 2 à 5.

Il peut procéder aux investigations qu'il juge utiles quant aux autres irrégularités alléguées.

Art. L4142-20. Le lendemain, entre 14 et 16 heures, au lieu indiqué à l'article L4142-19, les déposants des listes ou des candidatures écartées, ou à leur défaut l'un des candidats qui figurent sur ces listes ou qui sont écartés, peuvent remettre au président du bureau de circonscription qui en donne récépissé, un mémoire contestant les irrégularités retenues lors de l'arrêt provisoire de la liste des candidats ou invoquées le lendemain de cet arrêt. Si l'irrégularité en cause est l'inéligibilité d'un candidat, celui-ci peut déposer un mémoire dans les mêmes conditions.

Art. L4142-21. § 1er. Ils peuvent, dans ce même délai, déposer un acte rectificatif ou complémentaire, dont le modèle est établi par le Gouvernement.

§ 2. L'acte est recevable s'il rectifie ou complète un acte écarté pour non-respect des conditions prévues à l'article L4142-10.

§ 3. Cet acte ne peut comprendre le nom d'aucun candidat nouveau, sauf s'il s'agit d'un acte écarté pour non-respect de l'article L4142-7, 2°, concernant la composition équilibrée des listes.

Les nouveaux candidats proposés doivent déposer un acte de présentation conforme aux prescriptions de l'article L4142-4, §§ 5 et 6.

L'acte ne peut en tout état de cause modifier l'ordre de présentation adopté dans l'acte écarté.

Au même moment, les déposants d'une liste unique, visée à l'article L4112-4, § 2, alinéa 2, ou à défaut, l'un des candidats qui y figurent, déposent auprès du président du bureau de circonscription qui en donne récépissé, le nombre de candidatures nécessaires afin de respecter les prescrits de l'article L4142-7.

Les noms des candidats sont placés à la suite de la liste déjà établie dans le respect des prescrits de l'article L4142-7, § 1er, alinéa 1, 2°.

§ 4. La réduction du nombre trop élevé de candidats ne peut résulter que d'une déclaration écrite, par laquelle un candidat retire son acte d'acceptation.

§ 5. Les signatures valables des électeurs et des candidats acceptants ainsi que les énonciations régulières de l'acte écarté restent acquises, si l'acte rectificatif ou complémentaire est accepté.

Art. L4142-22. Le même jour, à 16 heures, le bureau de circonscription se réunit et examine les documents reçus par le président conformément aux articles L4142-20 et 21.

Sont seuls admis à assister à cette séance, les déposants des listes, ou à leur défaut, les candidats qui ont fait la remise de l'un ou l'autre des documents prévus aux articles L4142-19, L4142-20 ou L4142-21, § 1er, ainsi que les témoins désignés en vertu de l'article L4134-1, § 1er.

Lorsque l'éligibilité d'un candidat est contestée, ce candidat et le réclamant peuvent également assister à la séance, soit personnellement, soit par mandataire. Leur présence personnelle ou par mandataire est une condition de recevabilité de l'appel prévu à l'article L4142-23, § 2.

Le bureau de circonscription statue à leur égard après avoir entendu les intéressés s'ils le désirent. Il rectifie, s'il y a lieu, la liste des candidats.

Art. L4142-23. § 1er. Lorsque le bureau rejette une candidature pour inéligibilité d'un candidat, il en est fait mention au procès-verbal. Le président invite le candidat présent ou son mandataire à signer, s'il le désire, sur le procès-verbal, une déclaration d'appel.

§ 2. Lorsque le bureau rejette une réclamation invoquant l'inéligibilité d'un candidat, il en est fait mention au procès-verbal. Le président invite le réclamant présent ou son mandataire à signer, s'il le désire, sur le procès-verbal, une déclaration d'appel.

§ 3. Seules sont sujettes à appel, les décisions du bureau de circonscription se rapportant à l'éligibilité des candidats, conformément aux articles L4142-42 à 44.

§ 4. En cas d'appel, le bureau de district remet alors la suite des opérations au vingtième jour à 16 heures, en vue de les accomplir aussitôt qu'il aura reçu connaissance des décisions prises par la Cour d'appel selon la procédure prévue aux articles L4142-42 à L4142-45 du présent Code.

Le bureau communal, pour les mêmes motifs, remet ces opérations au dix-neuvième jour à 10 heures.

§ 5. Le président de la Cour d'appel se tient à la disposition des présidents des bureaux de circonscription de son ressort, le vingt-troisième jour avant l'élection, entre 10 et 12 heures, en son cabinet, pour y recevoir, de leurs mains, une expédition des procès-verbaux contenant les déclarations d'appel ainsi que tous les documents intéressant les litiges dont les bureaux principaux ont eu connaissance.

Art. L4142-24. Le bureau arrête définitivement la liste des candidats dans sa circonscription. Il communique une copie de toutes les listes arrêtées définitivement au Gouvernement ou à son délégué.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du...fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales.

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

Christophe Collignon

Annexe n° 9 – Modèle de formulaire de désignation du président du bureau communal

Elections communales du .....
Désignation du président du bureau communal
Commune de ....

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en exécution de l'article L4125-3, § 2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, je vous ai désigné(e) pour présider le bureau communal de la commune de ..... qui siègera à (*adresse*)[1] :

.....

.....

Je vous prie de vous mettre immédiatement en rapport avec l'administration communale en vue de l'accomplissement des opérations préliminaires de l'élection.

Vous aurez, en exécution de l'article L4125-3, § 3, du même Code, à désigner le plus tôt possible les assesseurs, les assesseurs suppléants et le secrétaire qui siégeront au sein de votre bureau. Vous pouvez désigner librement ces personnes parmi les électeurs de la commune, conformément à l'article L4125-3, § 3, alinéa 1er, du même Code.

Vous devrez également, en exécution de l'article L4125-5, §§ 1er et 2, du même Code, désigner, au plus tard le 15 septembre 20..., les présidents, assesseurs, et assesseurs suppléants des bureaux de vote, ainsi que les présidents, assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux chargés du dépouillement communal.

Vous ne perdrez pas de vue qu'en vertu de l'article L4142-3 du même Code, vous devrez recevoir, les .... et ... septembre 20...., les présentations de candidatures pour l'élection communale et procéder à l'examen de la recevabilité de celles-ci.

En vertu de l'article L4142-11 du Code, votre bureau, qui remplit les fonctions de bureau de circonscription, doit tenir sa première réunion le .... septembre ...., à 16 heures, pour procéder à l'arrêt provisoire de la liste des candidats, ainsi que le .... septembre .... à 16 heures pour procéder à l'arrêt définitif. Votre bureau devra donc nécessairement être constitué pour ces dates.

Dès que tous les présidents des bureaux de vote et de dépouillement communal auront été désignés par vos soins, il vous appartiendra de compléter le formulaire relatif à la composition des bureaux électoraux, d'y indiquer votre identité et votre numéro de téléphone, ainsi que les identités et numéros de téléphone des présidents des bureaux de vote et de dépouillement communal. Une fois le formulaire dûment complété par vos soins, vous en conserverez un exemplaire et en transmettrez une copie au président (à la présidente) du bureau de canton qui complétera la partie du formulaire qui le (la) concerne.

[1] Conformément à l'article L4125-3, § 3, alinéa 3, du même Code, le bureau communal siège à l'hôtel de ville ou à la maison communale. Il appartient au président du bureau communal de communiquer au Gouvernement l'adresse du siège du bureau communal.

Veuillez par ailleurs vous adresser à l'administration communale afin d'obtenir les relevés relatifs aux électeurs susceptibles d'être investis de la fonction de président de bureau de vote ou de dépouillement, ceux relatifs aux électeurs susceptibles d'être désignés comme assesseur ou assesseur suppléant d'un bureau de vote ou de dépouillement communal (ces deux relevés doivent vous être transmis le 10 septembre au plus tard conformément à l'article L4122-6, § 2, du même Code), et aussi, le cas échéant, la liste des électeurs de la commune qui se sont portés volontaires pour exercer une fonction d'assesseur ou d'assesseur suppléant d'un bureau de vote ou de dépouillement communal. Enfin, veuillez aussi vous adresser à l'administration communale en vue d'obtenir les documents nécessaires au déroulement des opérations électorales.

Je vous prie de me renvoyer, dûment signé, le récépissé ci-joint ou de me faire connaître vos motifs d'excuse dans les cinq jours de la réception de l'avis de votre désignation.

Fait à ...., le ....

Le Président (La Présidente) du bureau de district,

(Signature)

Récépissé

À renvoyer à[2]

Madame, Monsieur,.....,
président(e) du bureau de district de.....

Adresse : .....
.....

Je soussigné(e),.....désigné(e) pour remplir les fonctions de Président(e) du bureau communal de.....déclare avoir reçu la lettre de M. le Président du bureau de district (ou Mme la Présidente du bureau de district) en date du....., m'informant de ma désignation.

Fait à ....., le..... 20.....

(Signature)

[2] NB : La correspondance échangée, soit entre les présidents, soit avec le juge de paix ou avec les assesseurs titulaires, les assesseurs suppléants et les secrétaires des bureaux électoraux, est admise en franchise de port. La mention « Loi électorale » doit être inscrite en tête de l'adresse. Cette correspondance doit en outre porter l'indication de la qualité du destinataire et de l'expéditeur, ainsi que le contreseing de ce dernier.

Art. L4122-6, §§1er et 2. § 1er. Le collège communal, à partir du registre des électeurs, dresse deux relevés :

1° le premier reprend les électeurs susceptibles d'être investis de la fonction de président de bureau de vote ou de dépouillement ;

2° le second reprend les électeurs susceptibles d'être désignés comme assesseur ou assesseur suppléant d'un bureau de vote ou de dépouillement.

Lorsque le collège communal choisit de mettre en œuvre le volontariat pour la fonction d'assesseur dans les bureaux de vote et de dépouillement, il établit, en outre, la liste des électeurs qui se sont portés volontaires à cette fonction.

[...]

§ 2. Les relevés visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, ainsi que, le cas échéant, la liste visée au paragraphe 1er, alinéa 2, sont transmis au président du bureau communal le 10 septembre au plus tard. Le président du bureau communal les transmet au président du bureau de canton, conformément à l'article L4125-5, § 4.

Art. L4125-3, §§2 et 3. § 2. Pour présider le bureau communal, le président du bureau de district visé à l'article L4125-2, § 2, alinéa 2, désigne, dans l'ordre déterminé ci-après :

1° les juges ou juges suppléants du tribunal de première instance, du tribunal du travail et du tribunal de l'entreprise, selon le rang d'ancienneté ;

2° les juges de paix ou leurs suppléants, selon le rang d'ancienneté ;

3° les juges du tribunal de police ou leurs suppléants, selon le rang d'ancienneté ;

4° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A dans la fonction publique régionale wallonne.

Hormis les juges, qui peuvent être désignés pour présider le bureau communal de leur siège indépendamment de la commune où ils sont électeurs, les personnes visées au présent paragraphe sont des électeurs de la commune où elles exercent leur charge de président de bureau communal.

Lorsque le président du bureau communal est tenu de se rendre dans une autre commune pour voter, il désigne un suppléant pour le remplacer, le jour du scrutin, le temps nécessaire à l'accomplissement de son devoir électoral. Le président du bureau de district communique au Gouvernement pour le 31 mars au plus tard l'identité et les coordonnées de contact des présidents désignés.

Le président du bureau de district communique au Gouvernement pour le 31 mars au plus tard l'identité et les coordonnées de contact des présidents désignés.

Les autorités qui emploient des personnes visées à l'alinéa 1er, 1° à 3°, communiquent les noms, prénoms, adresses de résidence principale et numéros d'identification au Registre national des personnes physiques au président du bureau de district visé à l'article L4125-5, § 2, alinéa 2. La finalité de cette communication est de permettre au président du bureau de district de désigner les présidents des bureaux communaux en respectant l'ordre de priorité fixé par l'alinéa 1er.

Pour désigner les personnes visées à l'alinéa 1er, 4°, le président du bureau de district se base sur le relevé visé à l'article L4122-6, § 1er, alinéa 1er, 1°, en ce qu'il mentionne l'identité d'électeurs qui possèdent un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A dans la fonction publique régionale wallonne.

§ 3. Le président du bureau communal désigne librement les assesseurs, les assesseurs suppléants et le secrétaire du bureau parmi les électeurs de la commune où il assume cette charge et forme ce bureau à la date prévue à l'article L4142-11, § 2. Il communique immédiatement au Gouvernement leur identité et leurs coordonnées de contact.

Lors de la constitution du bureau communal, les présidents et assesseurs prêtent le serment prévu à l'article L4125-2, § 3, selon les mêmes modalités.

Le bureau communal siège à l'hôtel de ville ou à la maison communale. Le président du bureau communal communique immédiatement au Gouvernement l'adresse du siège du bureau communal.

Art. L4125-5, §§1er et 2. § 1er. Le 15 septembre au plus tard, le président du bureau communal désigne les présidents des bureaux de vote et des bureaux de dépouillement communal parmi les électeurs les moins âgés de la commune, ayant le jour de l'élection au moins dix-huit ans, dans l'ordre déterminé ci-après :

1° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A dans la fonction publique régionale wallonne ;
2° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau B dans la fonction publique régionale wallonne.
Le président du bureau communal communique immédiatement au Gouvernement l'identité et les coordonnées de contact des personnes désignées.
§ 2. Pour la même date, le président du bureau communal désigne les assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de vote et bureaux de dépouillement communal parmi les électeurs les moins âgés de la commune, ayant le jour de l'élection au moins dix-huit ans, dans l'ordre déterminé ci-après :
1° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A dans la fonction publique régionale wallonne ;
2° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau B dans la fonction publique régionale wallonne ;
3° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau C dans la fonction publique régionale wallonne ;
4° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau D dans la fonction publique régionale wallonne.
Pour les désignations visées à l'alinéa 1er, le président du bureau communal peut, le cas échéant, faire appel aux volontaires qui figurent sur la liste visée à l'article L4122-6, § 1er, alinéa 2.
Le président du bureau communal communique immédiatement au Gouvernement l'identité et les coordonnées de contact des personnes désignées.

Art. L4142-3. Le 1er septembre au plus tard, le président du bureau de circonscription publie un avis fixant le lieu et rappelant les jours et heures auxquels il recevra les présentations de candidats et les désignations de témoins.
Les présentations de candidats, ainsi que les relevés devant y être annexés, doivent être déposés entre les mains du président du bureau de circonscription le jeudi trente et unième ou le vendredi trentième jour avant celui fixé pour le scrutin.
L'acte de candidature, ainsi que les relevés devant y être annexés, sont établis sur des formulaires dont la forme est déterminée par le Gouvernement.
Le dépôt des présentations de candidats a lieu de 13 à 16 heures.
Le président du bureau de circonscription encode les candidatures qui n'ont pas été préencodées.

Art. L4142-11. § 1er. Le bureau de district se réunit le vingt-septième jour avant le scrutin, à 16 heures.
§ 2. Le bureau communal se réunit le vingt-sixième jour avant le scrutin, à 16 heures.

Art. L4142-16. À 16 heures ou, au plus tard, au moment où les vérifications sont terminées, le bureau de circonscription arrête provisoirement la liste des candidats.
Il communique aux déposants des listes uniques ou, à défaut, à l'un des candidats qui y figurent, l'obligation visée à l'article L4142-7, § 2.

Art. L4142-17. Aussitôt après, il communique un extrait de toutes les listes déposées au Gouvernement ou à son délégué qui lui signale les candidatures multiples au plus tard le surlendemain avant 16 heures.
Lorsque le traitement est effectué par un sous-traitant, il se fait sous le contrôle et la responsabilité du Gouvernement ou de son délégué.

Art. L4142-19. § 1er. Le jour suivant l'arrêt provisoire, entre 13 et 16 heures, au lieu indiqué aux articles L4125-2, § 2, et L4125-3, § 3, les déposants des listes ou, à leur défaut, l'un des candidats qui y figurent, peuvent remettre au président du bureau de circonscription qui leur en donne récépissé, une réclamation motivée contre l'admission de certaines candidatures.
§ 2. Le président du bureau de circonscription donne immédiatement connaissance de la réclamation au déposant qui a fait la remise de l'acte de présentation attaqué et qui se trouve désigné le premier dans l'acte de présentation, par lettre recommandée indiquant les motifs de la réclamation.
Si l'éligibilité d'un candidat est contestée, celui-ci en est en outre informé directement de la même manière.
§ 3. Le président procède en outre aux investigations prévues à l'article L4142-15, §§ 2 à 5.
Il peut procéder aux investigations qu'il juge utiles quant aux autres irrégularités alléguées.

Art. L4142-20. Le lendemain, entre 14 et 16 heures, au lieu indiqué à l'article L4142-19, les déposants des listes ou des candidatures écartées, ou à leur défaut l'un des candidats qui figurent sur ces listes ou qui sont écartés, peuvent remettre au président du bureau de circonscription qui en donne récépissé, un mémoire contestant les irrégularités retenues lors de l'arrêt provisoire de la liste des candidats ou invoquées le lendemain de cet arrêt. Si l'irrégularité en cause est l'inéligibilité d'un candidat, celui-ci peut déposer un mémoire dans les mêmes conditions.

Art. L4142-21. § 1er. Ils peuvent, dans ce même délai, déposer un acte rectificatif ou complémentaire, dont le modèle est établi par le Gouvernement.

§ 2. L'acte est recevable s'il rectifie ou complète un acte écarté pour non-respect des conditions prévues à l'article L4142-10.

§ 3. Cet acte ne peut comprendre le nom d'aucun candidat nouveau, sauf s'il s'agit d'un acte écarté pour non-respect de l'article L4142-7, 2°, concernant la composition équilibrée des listes.

Les nouveaux candidats proposés doivent déposer un acte de présentation conforme aux prescriptions de l'article L4142-4, §§ 5 et 6.

L'acte ne peut en tout état de cause modifier l'ordre de présentation adopté dans l'acte écarté.

Au même moment, les déposants d'une liste unique, visée à l'article L4112-4, § 2, alinéa 2, ou à défaut, l'un des candidats qui y figurent, déposent auprès du président du bureau de circonscription qui en donne récépissé, le nombre de candidatures nécessaires afin de respecter les prescrits de l'article L4142-7.

Les noms des candidats sont placés à la suite de la liste déjà établie dans le respect des prescrits de l'article L4142-7, § 1er, alinéa 1, 2°.

§ 4. La réduction du nombre trop élevé de candidats ne peut résulter que d'une déclaration écrite, par laquelle un candidat retire son acte d'acceptation.

§ 5. Les signatures valables des électeurs et des candidats acceptants ainsi que les énonciations régulières de l'acte écarté restent acquises, si l'acte rectificatif ou complémentaire est accepté.

Art. L4142-22. Le même jour, à 16 heures, le bureau de circonscription se réunit et examine les documents reçus par le président conformément aux articles L4142-20 et 21.

Sont seuls admis à assister à cette séance, les déposants des listes, ou à leur défaut, les candidats qui ont fait la remise de l'un ou l'autre des documents prévus aux articles L4142-19, L4142-20 ou L4142-21, § 1er, ainsi que les témoins désignés en vertu de l'article L4134-1, § 1er.

Lorsque l'éligibilité d'un candidat est contestée, ce candidat et le réclamant peuvent également assister à la séance, soit personnellement, soit par mandataire. Leur présence personnelle ou par mandataire est une condition de recevabilité de l'appel prévu à l'article L4142-23, § 2.

Le bureau de circonscription statue à leur égard après avoir entendu les intéressés s'ils le désirent. Il rectifie, s'il y a lieu, la liste des candidats.

Art. L4142-23. § 1er. Lorsque le bureau rejette une candidature pour inéligibilité d'un candidat, il en est fait mention au procès-verbal. Le président invite le candidat présent ou son mandataire à signer, s'il le désire, sur le procès-verbal, une déclaration d'appel.

§ 2. Lorsque le bureau rejette une réclamation invoquant l'inéligibilité d'un candidat, il en est fait mention au procès-verbal. Le président invite le réclamant présent ou son mandataire à signer, s'il le désire, sur le procès-verbal, une déclaration d'appel.

§ 3. Seules sont sujettes à appel, les décisions du bureau de circonscription se rapportant à l'éligibilité des candidats, conformément aux articles L4142-42 à 44.

§ 4. En cas d'appel, le bureau de district remet alors la suite des opérations au vingtième jour à 16 heures, en vue de les accomplir aussitôt qu'il aura reçu connaissance des décisions prises par la Cour d'appel selon la procédure prévue aux articles L4142-42 à L4142-45 du présent Code.

Le bureau communal, pour les mêmes motifs, remet ces opérations au dix-neuvième jour à 10 heures.

§ 5. Le président de la Cour d'appel se tient à la disposition des présidents des bureaux de circonscription de son ressort, le vingt-troisième jour avant l'élection, entre 10 et 12 heures, en son cabinet, pour y recevoir, de leurs mains, une expédition des procès-verbaux contenant les déclarations d'appel ainsi que tous les documents intéressant les litiges dont les bureaux principaux ont eu connaissance.

Art. L4142-24. Le bureau arrête définitivement la liste des candidats dans sa circonscription. Il communique une copie de toutes les listes arrêtées définitivement au Gouvernement ou à son délégué.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du...fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

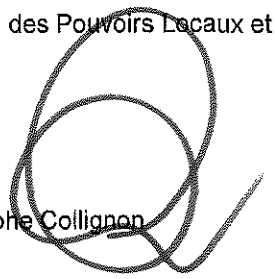

Christophe Collignon

Annexe n°10-Modèle de formulaire de désignation du président du bureau de canton

Elections locales du ...
Désignation du président du bureau de canton
Province : .....Arrondissement :.....
District : .....Canton : .....

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L4125-7, § 2, alinéa 1er ou alinéa 2, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, je vous ai désigné(e) à la fonction de Président(e) du bureau de canton de ..... (*nom du canton*).

En exécution de l'article L4125-7, § 1er du même Code, vous aurez à désigner le plus tôt possible, parmi les électeurs de la commune chef-lieu de canton, les personnes qui siègeront à votre bureau :
- les assesseurs,
- les assesseurs suppléants,
- le secrétaire.

Il vous appartient également de procéder, au plus tard le 15 septembre .... et conformément à l'article L4125-8, § 1er, du même Code, à la désignation :
1° des présidents des bureaux de dépouillement chargés de dépouiller les bulletins de vote pour les élections provinciales ;
2° des assesseurs de ces bureaux de dépouillement.

Aux fins de ces désignations, le Président (la Présidente) du bureau communal vous transmettra les relevés établis à partir du registre des électeurs et reprenant les identités d'électeurs de la commune susceptibles d'être désignés.

Sitôt les bureaux formés, il vous reviendra de compléter le formulaire relatif à la composition des bureaux électoraux en y indiquant votre identité, votre numéro de téléphone, ainsi que les identités et numéros de téléphone des présidents des bureaux de dépouillement provincial. Le président (La présidente) du bureau communal vous transmettra ledit tableau après qu'il (elle) ait complété la partie du formulaire relative au bureau communal, aux bureaux de vote et bureaux de dépouillement communal.

Conformément aux articles L4125-10, § 2, et L4125-14, § 2, du même Code, vous devrez dispenser, à un jour fixé par vous mais qui ne peut être postérieur au .... octobre ... (*sixième jour avant l'élection*), une formation aux présidents des bureaux de vote et de dépouillement du ressort de votre canton.

Je vous prie de me renvoyer, dûment signé, le récépissé ci-joint.

Fait à ....., le .....20..

Le Président (La Présidente) du bureau de district,
(Signature)

Récépissé[1]

À renvoyer à Madame, Monsieur,.....,
président(e) du bureau de district de.....

Adresse :
.....
.....

Je soussigné(e),.....désigné(e) pour remplir les fonctions de Président(e) du bureau de canton de.....déclare avoir reçu la lettre de M./Mme le (la) Président(e) du bureau de district en date du....., m'informant de ma désignation.

Fait à ....., le .....20.....

(*Signature*)

[1] NB : La correspondance échangée, soit entre les présidents, soit avec le juge de paix ou avec les assesseurs titulaires, les assesseurs suppléants et les secrétaires des bureaux électoraux, est admise en franchise de port. La mention « Loi électorale » doit être inscrite en tête de l'adresse. Cette correspondance doit en outre porter l'indication de la qualité du destinataire et de l'expéditeur, ainsi que le contreseing de ce dernier.

L4125-6. § 1er. Chaque canton électoral comprend un bureau de canton, chargé de désigner les membres des bureaux de dépouillement provincial et d'assurer la totalisation intermédiaire pour les élections provinciales.

§ 2. Dans les districts ne comprenant qu'un seul canton électoral, le bureau de district assume les tâches normalement dévolues au bureau de canton dans le cadre de la présente procédure.

Art. L4125-7. § 1er. Le bureau de canton est établi au chef-lieu du canton et se compose d'un président, de quatre assesseurs, de quatre assesseurs suppléants choisis par son président parmi les électeurs de la commune chef-lieu du canton et d'un secrétaire nommé conformément aux dispositions de l'article L4125-15, alinéa 2.

§ 2. Il est présidé :

1° par le président du tribunal de première instance ou son suppléant dans le chef-lieu du canton électoral coïncidant avec le chef-lieu d'arrondissement judiciaire ;

2° par le juge de paix dans le chef-lieu du canton électoral coïncidant avec le chef-lieu d'un canton judiciaire ;

3° par le juge de paix ou son suppléant du canton judiciaire dans lequel est situé le chef-lieu du canton électoral dans tous les autres cas.

Dans le cas où la présidence du bureau de canton ne peut être assurée par un magistrat, le président du bureau de district désigne le président de ce bureau parmi les électeurs du district en respectant l'ordre prévu à l'article L4125-3, § 2.

Le président du bureau de district communique au Gouvernement, pour le 31 mars au plus tard, l'identité et les coordonnées de contact des présidents désignés.

Art. L4125-8. § 1er. Pour le 15 septembre, le président du bureau de canton désigne les présidents des bureaux de dépouillement provincial parmi les électeurs les moins âgés de la commune chef-lieu de canton, ayant le jour de l'élection au moins dix-huit ans, en suivant l'ordre déterminé par le l'article L4125-5, §1er, alinéa 1er.

Pour la même date, le président du bureau de canton désigne les assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de dépouillement provincial parmi les électeurs les moins âgés de la commune chef-lieu du district, ayant le jour de l'élection au moins dix-huit ans, en suivant l'ordre déterminé par l'article L4125-5, § 2, alinéa 1er.

Pour les désignations visées à l'alinéa 2, le président du bureau de canton peut, le cas échéant, faire appel aux volontaires qui figurent sur la liste visée à l'article L4122-6, § 1er, alinéa 2.

Le président du bureau de canton communique immédiatement au Gouvernement l'identité et les coordonnées de contact des personnes désignées.

§ 2. Dans les quarante-huit heures, le président du bureau de canton notifie les désignations aux intéressés par envoi recommandé et les invite à venir remplir leurs fonctions aux jours et aux endroits fixés. À cette occasion, il informe les présidents des bureaux de dépouillement provincial de la sélection des bureaux de vote dont ils assurent le dépouillement.

Le président du bureau de canton remplace dans le plus bref délai ceux qui, dans les cinq jours de la réception de l'avis de leur désignation, l'informent d'un motif légitime d'empêchement.

Il communique immédiatement au Gouvernement leur identité et leurs coordonnées de contact.

§ 3. La finalité de la communication visée au paragraphe 2, alinéa 3, seconde phrase, est de pouvoir contacter les membres du bureau de dépouillement provincial en vue d'auditions à mener dans le cadre de l'instruction administrative des recours introduits contre l'élection, conformément aux articles L4146-6, § 1er, alinéa 4, et L4146-23/1.

La communication visée au paragraphe 1er, alinéa 4, et au paragraphe 2, alinéa 3, a pour finalité, outre celle décrite à l'alinéa 1er, de permettre au délégué du Gouvernement d'accomplir sa mission d'accompagnement permanent des présidents des bureaux électoraux.

Les données personnelles transmises au Gouvernement dans le cadre de ces communications sont les noms, prénoms, numéros de téléphone et adresses mail.

Art. L4125-10, § 2. Le président du bureau de canton convoque en même temps tous les présidents de bureau de vote de son ressort, à un jour prévu par lui, qui ne peut être postérieur au sixième jour avant l'élection, afin de leur dispenser une formation.

Art. L4125-14, § 2. Le président du bureau de canton convoque en même temps tous les présidents de bureau de dépouillement de son ressort, à un jour prévu par lui, qui ne peut être postérieur au sixième jour avant l'élection, afin de leur dispenser une formation.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du...fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

Christophe Collignon

Annexe n°11- Modèle de formulaire de désignation des secrétaire et assesseurs du bureau communal

Elections communales du .....
Désignation des secrétaire et assesseurs du bureau communal
Commune de ....

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que je vous ai désigné(e) pour remplir les fonctions de secrétaire / d'assesseur / d'assesseur suppléant[1] du bureau communal qui siégera à:

.....

.....

Par conséquent, vous êtes invité(e) à vous trouver le .... septembre .... (26ème jour avant le scrutin) à seize heures, au siège de ce bureau pour prendre part à la séance de l'arrêt provisoire des listes de candidats.

Vous aurez ensuite à assister à la séance de l'arrêt définitif des listes qui se tiendra le ....septembre 20..(24ème jour avant le scrutin) à seize heures.
Vous êtes prié, en outre, d'assister, le dimanche .... octobre .... seize heures précises, à la séance de dépouillement (uniquement dans les communes où le collège électoral ne comprend pas plus de trois sections de vote) et de recensement des votes.

Veuillez vous munir de votre numéro de compte pour le règlement de votre jeton de présence après les élections.

Je vous prie de me renvoyer, dûment signé, le récépissé ci-joint ou de me faire connaître vos motifs d'excuse dans les cinq jours de la réception de l'avis de votre désignation.

Fait à ....., le..... 20..

Le Président (La Présidente) du bureau communal,
(Signature)

[1] Biffez les mentions inutiles

Récépissé[2]

À renvoyer à

Madame, Monsieur,.....,

président(e) du bureau communal de .....

Adresse : .....

.....

Je soussigné(e),.....désigné(e) pour remplir les fonctions de secrétaire / d'assesseur / d'assesseur suppléant[3] du bureau communal de ....., déclare avoir reçu la lettre de M. le Président du bureau communal (ou Mme la Présidente du bureau communal), en date du....., m'informant de ma désignation.

Fait à ....., le.....

(*Signature*)

[2] NB : La correspondance échangée, soit entre les présidents, soit avec le juge de paix ou avec les assesseurs titulaires, les assesseurs suppléants et les secrétaires des bureaux électoraux, est admise en franchise de port. La mention « Loi électorale » doit être inscrite en tête de l'adresse. Cette correspondance doit en outre porter l'indication de la qualité du destinataire et de l'expéditeur, ainsi que le contreseing de ce dernier.

[3] Biffez les mentions inutiles.

Art. L4125-3. § 1er. En vue de l'élection communale, est constitué dans chaque commune un bureau de circonscription, appelé bureau communal.

§ 2. Pour présider le bureau communal, le président du bureau de district visé à l'article L4125-2, § 2, alinéa 2, désigne, dans l'ordre déterminé ci-après :

1° les juges ou juges suppléants du tribunal de première instance, du tribunal du travail et du tribunal de l'entreprise, selon le rang d'ancienneté ;

2° les juges de paix ou leurs suppléants, selon le rang d'ancienneté ;

3° les juges du tribunal de police ou leurs suppléants, selon le rang d'ancienneté ;

4° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A dans la fonction publique régionale wallonne.

Hormis les juges, qui peuvent être désignés pour présider le bureau communal de leur siège indépendamment de la commune où ils sont électeurs, les personnes visées au présent paragraphe sont des électeurs de la commune où elles exercent leur charge de président de bureau communal.

Lorsque le président du bureau communal est tenu de se rendre dans une autre commune pour voter, il désigne un suppléant pour le remplacer, le jour du scrutin, le temps nécessaire à l'accomplissement de son devoir électoral. Le président du bureau de district communique au Gouvernement pour le 31 mars au plus tard l'identité et les coordonnées de contact des présidents désignés.

Les autorités qui emploient des personnes visées à l'alinéa 1er, 1° à 3°, communiquent les noms, prénoms, adresses de résidence principale et numéros d'identification au Registre national des personnes physiques au président du bureau de district visé à l'article L4125-5, § 2, alinéa 2. La finalité de cette communication est de permettre au président du bureau de district de désigner les présidents des bureaux communaux en respectant l'ordre de priorité fixé par l'alinéa 1er.

Pour désigner les personnes visées à l'alinéa 1er, 4°, le président du bureau de district se base sur le relevé visé à l'article L4122-6, § 1er, alinéa 1er, 1°, en ce qu'il mentionne l'identité d'électeurs qui possèdent un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A dans la fonction publique régionale wallonne.

§ 3. Le président du bureau communal désigne librement les assesseurs, les assesseurs suppléants et le secrétaire du bureau parmi les électeurs de la commune où il assume cette charge et forme ce bureau à la date prévue à l'article L4142-11, § 2. Il communique immédiatement au Gouvernement leur identité et leurs coordonnées de contact.

Lors de la constitution du bureau communal, les présidents et assesseurs prêtent le serment prévu à l'article L4125-2, § 3, selon les mêmes modalités.

Le bureau communal siège à l'hôtel de ville ou à la maison communale. Le président du bureau communal communique immédiatement au Gouvernement l'adresse du siège du bureau communal.

§ 4. La finalité de la communication visée au paragraphe 3, alinéa 1er, seconde phrase, est de pouvoir contacter les membres du bureau communal en vue d'auditions à mener dans le cadre de l'instruction administrative des recours introduits contre l'élection, conformément aux articles L4146-6, § 1er, alinéa 4, et L4146-23/1.

La communication visée au paragraphe 2, alinéa 4, a pour finalité, outre celle décrite à l'alinéa 1er, de permettre au délégué du Gouvernement d'accomplir sa mission d'accompagnement permanent des présidents des bureaux électoraux.

Les données personnelles transmises au Gouvernement dans le cadre des communications visées au paragraphe 3, alinéa 1er, seconde phrase, et au paragraphe 2, alinéa 4, sont les noms, prénoms, numéros de téléphone et adresses mail.

Art. L4125-4. Le président du bureau communal exerce la surveillance générale des opérations électorales dans la commune de son ressort. Il avertit immédiatement le président du bureau de district de toute circonstance requérant son intervention.

Art. L4125-12, §§ 1er et 2. § 1er. Dans les communes où le collège électoral comprend deux ou trois sections, le bureau communal dépouille tous les bulletins de l'élection communale, conformément aux dispositions des articles L4144-3 et suivants.

§ 2. Dans les communes où il y a plus de trois sections, le bureau communal ne dépouille pas.

Art. L4142-11, § 2. Le bureau communal se réunit le vingt-sixième jour avant le scrutin, à 16 heures

Art. L4142-16. À 16 heures ou, au plus tard, au moment où les vérifications sont terminées, le bureau de circonscription arrête provisoirement la liste des candidats. Il communique aux déposants des listes uniques ou, à défaut, à l'un des candidats qui y figurent, l'obligation visée à l'article L4142-7, § 2.

Art. L4142-17. Aussitôt après, il communique un extrait de toutes les listes déposées au Gouvernement ou à son délégué qui lui signale les candidatures multiples au plus tard le surlendemain avant 16 heures.

Lorsque le traitement est effectué par un sous-traitant, il se fait sous le contrôle et la responsabilité du Gouvernement ou de son délégué.

Art. L4142-19. § 1er. Le jour suivant l'arrêt provisoire, entre 13 et 16 heures, au lieu indiqué aux articles L4125-2, § 2, et L4125-3, § 3, les déposants des listes ou, à leur défaut, l'un des candidats qui y figurent, peuvent remettre au président du bureau de circonscription qui leur en donne récépissé, une réclamation motivée contre l'admission de certaines candidatures.

§ 2. Le président du bureau de circonscription donne immédiatement connaissance de la réclamation au déposant qui a fait la remise de l'acte de présentation attaqué et qui se trouve désigné le premier dans l'acte de présentation, par lettre recommandée indiquant les motifs de la réclamation.

Si l'éligibilité d'un candidat est contestée, celui-ci en est en outre informé directement de la même manière.

§ 3. Le président procède en outre aux investigations prévues à l'article L4142-15, §§ 2 à 5.

Il peut procéder aux investigations qu'il juge utiles quant aux autres irrégularités alléguées.

Art. L4142-20. Le lendemain, entre 14 et 16 heures, au lieu indiqué à l'article L4142-19, les déposants des listes ou des candidatures écartées, ou à leur défaut l'un des candidats qui figurent sur ces listes ou qui sont écartés, peuvent remettre au président du bureau de circonscription qui en donne récépissé, un mémoire contestant les irrégularités retenues lors de l'arrêt provisoire de la liste des candidats ou invoquées le lendemain de cet arrêt. Si l'irrégularité en cause est l'inéligibilité d'un candidat, celui-ci peut déposer un mémoire dans les mêmes conditions.

Art. L4142-21. § 1er. Ils peuvent, dans ce même délai, déposer un acte rectificatif ou complémentaire, dont le modèle est établi par le Gouvernement.

§ 2. L'acte est recevable s'il rectifie ou complète un acte écarté pour non-respect des conditions prévues à l'article L4142-10.

§ 3. Cet acte ne peut comprendre le nom d'aucun candidat nouveau, sauf s'il s'agit d'un acte écarté pour non-respect de l'article L4142-7, 2°, concernant la composition équilibrée des listes.

Les nouveaux candidats proposés doivent déposer un acte de présentation conforme aux prescriptions de l'article L4142-4, §§ 5 et 6.

L'acte ne peut en tout état de cause modifier l'ordre de présentation adopté dans l'acte écarté.

Au même moment, les déposants d'une liste unique, visée à l'article L4112-4, § 2, alinéa 2, ou à défaut, l'un des candidats qui y figurent, déposent auprès du président du bureau de circonscription qui en donne récépissé, le nombre de candidatures nécessaires afin de respecter les prescrits de l'article L4142-7.

Les noms des candidats sont placés à la suite de la liste déjà établie dans le respect des prescrits de l'article L4142-7, § 1er, alinéa 1, 2°.

§ 4. La réduction du nombre trop élevé de candidats ne peut résulter que d'une déclaration écrite, par laquelle un candidat retire son acte d'acceptation.

§ 5. Les signatures valables des électeurs et des candidats acceptants ainsi que les énonciations régulières de l'acte écarté restent acquises, si l'acte rectificatif ou complémentaire est accepté.

Art. L4142-22. Le même jour, à 16 heures, le bureau de circonscription se réunit et examine les documents reçus par le président conformément aux articles L4142-20 et 21.

Sont seuls admis à assister à cette séance, les déposants des listes, ou à leur défaut, les candidats qui ont fait la remise de l'un ou l'autre des documents prévus aux articles L4142-19, L4142-20 ou L4142-21, § 1er, ainsi que les témoins désignés en vertu de l'article L4134-1, § 1er.

Lorsque l'éligibilité d'un candidat est contestée, ce candidat et le réclamant peuvent également assister à la séance, soit personnellement, soit par mandataire. Leur présence personnelle ou par mandataire est une condition de recevabilité de l'appel prévu à l'article L4142-23, § 2.

Le bureau de circonscription statue à leur égard après avoir entendu les intéressés s'ils le désirent. Il rectifie, s'il y a lieu, la liste des candidats.

Art. L4142-23. § 1er. Lorsque le bureau rejette une candidature pour inéligibilité d'un candidat, il en est fait mention au procès-verbal. Le président invite le candidat présent ou son mandataire à signer, s'il le désire, sur le procès-verbal, une déclaration d'appel.

§ 2. Lorsque le bureau rejette une réclamation invoquant l'inéligibilité d'un candidat, il en est fait mention au procès-verbal. Le président invite le réclamant présent ou son mandataire à signer, s'il le désire, sur le procès-verbal, une déclaration d'appel.

§ 3. Seules sont sujettes à appel, les décisions du bureau de circonscription se rapportant à l'éligibilité des candidats, conformément aux articles L4142-42 à 44.

§ 4. En cas d'appel, le bureau de district remet alors la suite des opérations au vingtième jour à 16 heures, en vue de les accomplir aussitôt qu'il aura reçu connaissance des décisions prises par la Cour d'appel selon la procédure prévue aux articles L4142-42 à L4142-45 du présent Code.

Le bureau communal, pour les mêmes motifs, remet ces opérations au dix-neuvième jour à 10 heures.

§ 5. Le président de la Cour d'appel se tient à la disposition des présidents des bureaux de circonscription de son ressort, le vingt-troisième jour avant l'élection, entre 10 et 12 heures, en son cabinet, pour y recevoir, de leurs mains, une expédition des procès-verbaux contenant les déclarations d'appel ainsi que tous les documents intéressant les litiges dont les bureaux principaux ont eu connaissance.

Art. L4142-24. Le bureau arrête définitivement la liste des candidats dans sa circonscription. Il communique une copie de toutes les listes arrêtées définitivement au Gouvernement ou à son délégué.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du...fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales

Le Ministre-Président

Elio Di Rupo

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

Christophe Collignon

Annexe n°12 – Modèle de formulaire de désignation du Président du bureau de vote

Elections communales et provinciales du ....
Désignation du Président du bureau de vote
Commune de .....

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que je vous ai désigné(e), conformément à l'article L4125-5, § 1er, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, pour remplir les fonctions de président du bureau de vote n°..... qui est chargé de veiller à la bonne tenue du scrutin dans son bureau de vote pour les élections communales et provinciales qui auront lieu le ..... octobre 20.....

Par conséquent, vous voudrez bien vous rendre ledit jour, à 07h00, au local où siègera votre bureau à l'adresse suivante :

.....

.....

Le bureau de vote doit être constitué au plus tard à 07h00. En cas d'empêchement ou d'absence au moment des opérations du président ainsi désigné, le bureau se complète lui-même.

Le bureau de vote comprend, outre le président, quatre assesseurs et un secrétaire. Ce dernier est à désigner librement par vous-même parmi les électeurs de la commune, conformément à l'article L4125-11 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vous serez prochainement informé(e) du nom des assesseurs qui feront partie du bureau que vous présidez.

Veuillez vous munir de votre numéro de compte pour le règlement de votre jeton de présence après les élections.

Par ailleurs, je vous informe dès à présent de votre prochaine convocation à une séance de formation au cours de laquelle vous recevrez toutes les informations nécessaires à l'exercice de votre mission. Cette formation, bien que facultative, est vivement conseillée. Un courrier du président (de la présidente) du bureau de canton vous informera ultérieurement des modalités pratiques de cette séance.

Je vous prie de me renvoyer, dûment signé, le récépissé ci-joint ou de me faire connaître vos motifs d'excuse dans les cinq jours de la réception de l'avis de votre désignation.

Fait à ....., le..... 20.....

Le Président (La Présidente) du bureau communal,

(*Signature*)

Récépissé

À renvoyer à

Madame, Monsieur,.....,

président(e) du bureau communal de.....

Adresse[1] :

.....

.....

Je soussigné(e),.....désigné(e) pour remplir les fonctions de président(e) du bureau de vote n°....., siégeant à ....., déclare avoir reçu la lettre de M. le Président du bureau communal (ou Mme la Présidente du bureau communal), en date du....., m'informant de ma désignation.

Fait à ....., le..... 20..

Signature

[1] NB : La correspondance échangée, soit entre les présidents, soit avec le juge de paix ou avec les assesseurs titulaires, les assesseurs suppléants et les secrétaires des bureaux électoraux, est admise en franchise de port. La mention « Loi électorale » doit être inscrite en tête de l'adresse. Cette correspondance doit en outre porter l'indication de la qualité du destinataire et de l'expéditeur, ainsi que le contreseing de ce dernier.

Art. L4125-5. § 1er. Le 15 septembre au plus tard, le président du bureau communal désigne les présidents des bureaux de vote et des bureaux de dépouillement communal parmi les électeurs les moins âgés de la commune, ayant le jour de l'élection au moins dix-huit ans, dans l'ordre déterminé ci-après :

1° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A dans la fonction publique régionale wallonne ;

2° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau B dans la fonction publique régionale wallonne.

Le président du bureau communal communique immédiatement au Gouvernement l'identité et les coordonnées de contact des personnes désignées.

§ 2. Pour la même date, le président du bureau communal désigne les assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de vote et bureaux de dépouillement communal parmi les électeurs les moins âgés de la commune, ayant le jour de l'élection au moins dix-huit ans, dans l'ordre déterminé ci-après :

1° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A dans la fonction publique régionale wallonne ;

2° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau B dans la fonction publique régionale wallonne ;

3° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau C dans la fonction publique régionale wallonne ;

4° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau D dans la fonction publique régionale wallonne.

Pour les désignations visées à l'alinéa 1er, le président du bureau communal peut, le cas échéant, faire appel aux volontaires qui figurent sur la liste visée à l'article L4122-6, § 1er, alinéa 2.

Le président du bureau communal communique immédiatement au Gouvernement l'identité et les coordonnées de contact des personnes désignées.

§ 3. Les présidents des bureaux de vote et de dépouillement sont désignés parmi les électeurs figurant sur le relevé prévu à l'article L4122-6, § 1er, alinéa 1er, 1°.

Les assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de vote et de dépouillement sont désignés parmi les électeurs figurant sur le relevé prévu à l'article L4122-6, § 1er, alinéa 1er, 2°, ou, le cas échéant, parmi les électeurs figurant sur la liste visée à l'article L4122-6, § 1er, alinéa 2.

§ 4. Une fois ces désignations opérées, le président du bureau communal transmet, sans délai, les relevés précités au président du bureau de canton après radiation du nom des électeurs désignés conformément aux paragraphes 1er et 2.

§ 5. Dans les quarante-huit heures, le président du bureau communal notifie les désignations aux intéressés par envoi recommandé et les invite à venir remplir leurs fonctions aux jours et aux endroits fixés. A cette occasion, il informe les présidents des bureaux de vote du lieu de réunion du bureau de dépouillement, qui doit recevoir les bulletins de leur bureau. Le président du bureau communal informe également les présidents des bureaux de dépouillement communal de la sélection des bureaux de vote dont ils devront assurer le dépouillement.

Le président du bureau communal remplace dans le plus bref délai ceux qui, dans les cinq jours de la réception de l'avis de leur désignation, l'ont informé d'un motif légitime d'empêchement, selon les modalités prévues au paragraphe 1er ou au paragraphe 2 du présent article, selon le cas. Il communique immédiatement au Gouvernement leur identité et leurs coordonnées de contact.

§ 6. Abrogé.

§ 7. Le président du bureau communal complète le tableau reprenant la composition du bureau communal, des bureaux de vote et des bureaux de dépouillement communal. Il en conserve un exemplaire et en transmet un autre au président du bureau de canton, qui complète le tableau en y indiquant la composition des bureaux de dépouillement provincial.

La finalité des formalités visées à l'alinéa 1er est de permettre au président du bureau de canton et au président du bureau communal d'exercer la mission générale de surveillance des opérations électorales visée aux articles L4125-2, § 6, alinéa 2, première phrase, et L4125-4.

Les données personnelles reprises sur le tableau sont les noms, prénoms et numéros de téléphone des présidents des bureaux. Ces données sont conservées jusqu'à la validation ou l'annulation de l'élection.

Le tableau de composition des bureaux électoraux est établi conformément au modèle arrêté par le Gouvernement.

§ 8. La finalité de la communication visée au paragraphe 2, alinéa 3, est de pouvoir contacter les membres du bureau de vote, du bureau de dépouillement communal en vue d'auditions à mener dans le cadre de l'instruction administrative des recours introduits contre l'élection, conformément aux articles L4146-6, § 1er, alinéa 4, et L4146-23/1.

La communication visée au paragraphe 1er, alinéa 2, a pour finalité, outre celle décrite à l'alinéa 1er, de permettre au délégué du Gouvernement d'accomplir sa mission d'accompagnement permanent des présidents des bureaux électoraux.

Les données personnelles transmises au Gouvernement dans le cadre des communications visées au paragraphe 1er, alinéa 2, et au paragraphe 2, alinéa 3, sont les noms, prénoms, numéros de téléphone et adresses mail.

Art. L4125-11. Le président du bureau de vote désigne librement son secrétaire parmi les électeurs de la commune.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du...fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

Christophe Collignon

Annexe n°13 - Modèle de formulaire de désignation des assesseurs et assesseurs suppléants du bureau de vote.

Elections communales et provinciales du ....
Désignation des assesseurs et assesseurs suppléants du bureau de vote
Commune de : .....

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que je vous ai désigné(e), conformément à l'article L4125-5, § 2, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, pour remplir les fonctions d'assesseur / d'assesseur suppléant[1] du bureau de vote pour les élections communales et provinciales qui auront lieu le .... octobre .....

Par conséquent, veuillez vous rendre ledit jour, à 7h00, au local où siégera votre bureau à l'adresse suivante :

.....

.....

.....

Le bureau de vote doit être constitué pour 7h00 au plus tard.

Veuillez vous munir de votre numéro de compte pour le règlement de votre jeton de présence après les élections.

Je vous prie de me renvoyer, dûment signé, le récépissé ci-joint ou de me faire connaître vos motifs d'excuse dans les cinq jours de la réception de l'avis de votre désignation.

Fait à ....., le.....

Le Président (La Présidente) du bureau communal,
(Signature)

[1] Biffez la mention inutile

Recepisse[2]

À renvoyer à
Madame, Monsieur,.....,
président(e) du bureau communal de.....

Adresse : .....
.....

Je soussigné(e),.....désigné(e) pour remplir les fonctions d'assesseur/assesseur suppléant[3] du bureau de vote n°....., siégeant à ....., déclare avoir reçu la lettre de M. le Président du bureau communal (ou Mme la Présidente du bureau communal), en date du....., m'informant de ma désignation.

Fait à ....., le..... 2024.

Signature

[2] La correspondance échangée, soit entre les présidents, soit avec le juge de paix ou avec les assesseurs titulaires, les assesseurs suppléants et les secrétaires des bureaux électoraux, est admise en franchise de port. La mention « Loi électorale » doit être inscrite en tête de l'adresse. Cette correspondance doit en outre porter l'indication de la qualité du destinataire et de l'expéditeur, ainsi que le contreseing de ce dernier.
[3] Biffez la mention inutile.

Art. L4125-5. § 1er. Le 15 septembre au plus tard, le président du bureau communal désigne les présidents des bureaux de vote et des bureaux de dépouillement communal parmi les électeurs les moins âgés de la commune, ayant le jour de l'élection au moins dix-huit ans, dans l'ordre déterminé ci-après :

1° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A dans la fonction publique régionale wallonne ;

2° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau B dans la fonction publique régionale wallonne.

Le président du bureau communal communique immédiatement au Gouvernement l'identité et les coordonnées de contact des personnes désignées.

§ 2. Pour la même date, le président du bureau communal désigne les assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de vote et bureaux de dépouillement communal parmi les électeurs les moins âgés de la commune, ayant le jour de l'élection au moins dix-huit ans, dans l'ordre déterminé ci-après :

1° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A dans la fonction publique régionale wallonne ;

2° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau B dans la fonction publique régionale wallonne ;

3° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau C dans la fonction publique régionale wallonne ;

4° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau D dans la fonction publique régionale wallonne.

Pour les désignations visées à l'alinéa 1er, le président du bureau communal peut, le cas échéant, faire appel aux volontaires qui figurent sur la liste visée à l'article L4122-6, § 1er, alinéa 2.

Le président du bureau communal communique immédiatement au Gouvernement l'identité et les coordonnées de contact des personnes désignées.

§ 3. Les présidents des bureaux de vote et de dépouillement sont désignés parmi les électeurs figurant sur le relevé prévu à l'article L4122-6, § 1er, alinéa 1er, 1°.

Les assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de vote et de dépouillement sont désignés parmi les électeurs figurant sur le relevé prévu à l'article L4122-6, § 1er, alinéa 1er, 2°, ou, le cas échéant, parmi les électeurs figurant sur la liste visée à l'article L4122-6, § 1er, alinéa 2.

§ 4. Une fois ces désignations opérées, le président du bureau communal transmet, sans délai, les relevés précités au président du bureau de canton après radiation du nom des électeurs désignés conformément aux paragraphes 1er et 2.

§ 5. Dans les quarante-huit heures, le président du bureau communal notifie les désignations aux intéressés par envoi recommandé et les invite à venir remplir leurs fonctions aux jours et aux endroits fixés. A cette occasion, il informe les présidents des bureaux de vote du lieu de réunion du bureau de dépouillement, qui doit recevoir les bulletins de leur bureau. Le président du bureau communal informe également les présidents des bureaux de dépouillement communal de la sélection des bureaux de vote dont ils devront assurer le dépouillement.

Le président du bureau communal remplace dans le plus bref délai ceux qui, dans les cinq jours de la réception de l'avis de leur désignation, l'ont informé d'un motif légitime d'empêchement, selon les modalités prévues au paragraphe 1er ou au paragraphe 2 du présent article, selon le cas. Il communique immédiatement au Gouvernement leur identité et leurs coordonnées de contact.

§ 6. Abrogé.

§ 7. Le président du bureau communal complète le tableau reprenant la composition du bureau communal, des bureaux de vote et des bureaux de dépouillement communal. Il en conserve un exemplaire et en transmet un autre au président du bureau de canton, qui complète le tableau en y indiquant la composition des bureaux de dépouillement provincial.

La finalité des formalités visées à l'alinéa 1er est de permettre au président du bureau de canton et au président du bureau communal d'exercer la mission générale de surveillance des opérations électorales visée aux articles L4125-2, § 6, alinéa 2, première phrase, et L4125-4.

Les données personnelles reprises sur le tableau sont les noms, prénoms et numéros de téléphone des présidents des bureaux. Ces données sont conservées jusqu'à la validation ou l'annulation de l'élection.

Le tableau de composition des bureaux électoraux est établi conformément au modèle arrêté par le Gouvernement.

§ 8. La finalité de la communication visée au paragraphe 2, alinéa 3, et au paragraphe 2/1, alinéa 4, est de pouvoir contacter les membres du bureau de vote, du bureau de dépouillement communal en vue d'auditions à mener dans le cadre de l'instruction administrative des recours introduits contre l'élection, conformément aux articles L4146-6, § 1er, alinéa 4, et L4146-23/1.

La communication visée au paragraphe 1er, alinéa 2, a pour finalité, outre celle décrite à l'alinéa 1er, de permettre au délégué du Gouvernement d'accomplir sa mission d'accompagnement permanent des présidents des bureaux électoraux.

Les données personnelles transmises au Gouvernement dans le cadre des communications visées au paragraphe 1er, alinéa 2, et au paragraphe 2, alinéa 3, sont les noms, prénoms, numéros de téléphone et adresses mail.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du...fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

Christophe Collignon

Annexe n°14- Modèle de formulaire de désignation du Président du bureau de dépouillement communal

Elections communales du .....
Président du bureau de dépouillement communal
Commune de .....

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que je vous ai désigné(e), conformément à l'article L4125-5, § 1er, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, pour remplir les fonctions de président du bureau de dépouillement communal n°.....qui est chargé de dépouiller les bulletins de vote pour les élections communales qui auront lieu le ..... octobre 20.....

Par conséquent, veuillez vous rendre ledit jour, à 14h00, au local où siègera votre bureau à l'adresse suivante :

.....

.....

Le bureau de dépouillement doit être constitué au plus tard à 14h00. En cas d'empêchement ou d'absence au moment des opérations du président ainsi désigné, le bureau se complète lui-même.

Le bureau de dépouillement comprend, outre le président, quatre assesseurs et un secrétaire. Ce dernier est à désigner librement par vous-même parmi les électeurs de la commune, conformément à l'article L4125-15, alinéa 1er, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vous serez prochainement informé(e) du nom des assesseurs qui feront partie du bureau que vous présidez.

Veuillez vous munir de votre numéro de compte pour le règlement de votre jeton de présence après les élections.

Votre bureau aura pour mission de dépouiller, au moyen du logiciel d'aide au dépouillement, les votes des bureaux de vote suivants :

BUREAU DE VOTE N°	NOM DU PRESIDENT	PRENOM DU PRESIDENT	ADRESSE COMPLETE

Par ailleurs, je vous informe dès à présent de votre prochaine convocation à une séance de formation au cours de laquelle vous recevrez toutes les informations nécessaires à l'exercice de votre mission. Cette formation, bien que facultative, est vivement conseillée. Un courrier du président (de la présidente) du bureau de canton vous informera ultérieurement des modalités pratiques de cette séance.

Je vous prie de me renvoyer, dûment signé, le récépissé ci-joint ou de me faire connaître vos motifs d'excuse dans les cinq jours de la réception de l'avis de votre désignation.

Fait à ....., le.....

Le Président (La Présidente) du bureau communal,

(*Signature*)

Récépissé[1]

À renvoyer à

Madame, Monsieur,.....,
président(e) du bureau communal de.....

Adresse : .....
.....

Je soussigné(e),.....désigné(e) pour remplir les fonctions de président(e) du bureau de dépouillement communal n°....., siégeant à ....., déclare avoir reçu la lettre de M. le Président du bureau communal (ou Mme la Présidente du bureau communal), en date du....., m'informant de ma désignation.

Fait à ....., le.....

(*Signature*)

[1] La correspondance échangée, soit entre les présidents, soit avec le juge de paix ou avec les assesseurs titulaires, les assesseurs suppléants et les secrétaires des bureaux électoraux, est admise en franchise de port. La mention « Loi électorale » doit être inscrite en tête de l'adresse. Cette correspondance doit en outre porter l'indication de la qualité du destinataire et de l'expéditeur, ainsi que le contreseing de ce dernier.

Art. L4125-5. § 1er. Le 15 septembre au plus tard, le président du bureau communal désigne les présidents des bureaux de vote et des bureaux de dépouillement communal parmi les électeurs les moins âgés de la commune, ayant le jour de l'élection au moins dix-huit ans, dans l'ordre déterminé ci-après :

1° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A dans la fonction publique régionale wallonne ;

2° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau B dans la fonction publique régionale wallonne.

Le président du bureau communal communique immédiatement au Gouvernement l'identité et les coordonnées de contact des personnes désignées.

§ 2. Pour la même date, le président du bureau communal désigne les assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de vote et bureaux de dépouillement communal parmi les électeurs les moins âgés de la commune, ayant le jour de l'élection au moins dix-huit ans, dans l'ordre déterminé ci-après :

1° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A dans la fonction publique régionale wallonne ;

2° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau B dans la fonction publique régionale wallonne ;

3° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau C dans la fonction publique régionale wallonne ;

4° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau D dans la fonction publique régionale wallonne.

Pour les désignations visées à l'alinéa 1er, le président du bureau communal peut, le cas échéant, faire appel aux volontaires qui figurent sur la liste visée à l'article L4122-6, § 1er, alinéa 2.

Le président du bureau communal communique immédiatement au Gouvernement l'identité et les coordonnées de contact des personnes désignées.

§ 3. Les présidents des bureaux de vote et de dépouillement sont désignés parmi les électeurs figurant sur le relevé prévu à l'article L4122-6, § 1er, alinéa 1er, 1°.

Les assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de vote et de dépouillement sont désignés parmi les électeurs figurant sur le relevé prévu à l'article L4122-6, § 1er, alinéa 1er, 2°, ou, le cas échéant, parmi les électeurs figurant sur la liste visée à l'article L4122-6, § 1er, alinéa 2.

§ 4. Une fois ces désignations opérées, le président du bureau communal transmet, sans délai, les relevés précités au président du bureau de canton après radiation du nom des électeurs désignés conformément aux paragraphes 1er et 2.

§ 5. Dans les quarante-huit heures, le président du bureau communal notifie les désignations aux intéressés par envoi recommandé et les invite à venir remplir leurs fonctions aux jours et aux endroits fixés. A cette occasion, il informe les présidents des bureaux de vote du lieu de réunion du bureau de

dépouillement, qui doit recevoir les bulletins de leur bureau. Le président du bureau communal informe également les présidents des bureaux de dépouillement communal de la sélection des bureaux de vote dont ils devront assurer le dépouillement.

Le président du bureau communal remplace dans le plus bref délai ceux qui, dans les cinq jours de la réception de l'avis de leur désignation, l'ont informé d'un motif légitime d'empêchement, selon les modalités prévues au paragraphe 1er ou au paragraphe 2 du présent article, selon le cas. Il communique immédiatement au Gouvernement leur identité et leurs coordonnées de contact.

§ 6. Abrogé. § 7. Le président du bureau communal complète le tableau reprenant la composition du bureau communal, des bureaux de vote et des bureaux de dépouillement communal. Il en conserve un exemplaire et en transmet un autre au président du bureau de canton, qui complète le tableau en y indiquant la composition des bureaux de dépouillement provincial.

La finalité des formalités visées à l'alinéa 1er est de permettre au président du bureau de canton et au président du bureau communal d'exercer la mission générale de surveillance des opérations électorales visée aux articles L4125-2, § 6, alinéa 2, première phrase, et L4125-4.

Les données personnelles reprises sur le tableau sont les noms, prénoms et numéros de téléphone des présidents des bureaux. Ces données sont conservées jusqu'à la validation ou l'annulation de l'élection.

Le tableau de composition des bureaux électoraux est établi conformément au modèle arrêté par le Gouvernement.

§ 8. La finalité de la communication visée au paragraphe 2, alinéa 3, est de pouvoir contacter les membres du bureau de vote, du bureau de dépouillement communal en vue d'auditions à mener dans le cadre de l'instruction administrative des recours introduits contre l'élection, conformément aux articles L4146-6, § 1er, alinéa 4, et L4146-23/1.

La communication visée au paragraphe 1er, alinéa 2, a pour finalité, outre celle décrite à l'alinéa 1er, de permettre au délégué du Gouvernement d'accomplir sa mission d'accompagnement permanent des présidents des bureaux électoraux.

Les données personnelles transmises au Gouvernement dans le cadre des communications visées au paragraphe 1er, alinéa 2, et au paragraphe 2, alinéa 3, sont les noms, prénoms, numéros de téléphone et adresses mail.

Art. L4125-15. Le président du bureau de dépouillement communal désigne librement son secrétaire parmi les électeurs de la commune.

Le président du bureau de dépouillement provincial désigne librement son secrétaire parmi les électeurs du district.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du...fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

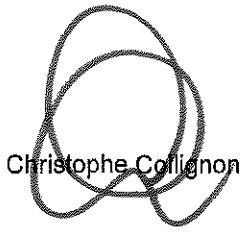

Christophe Castaner

Annexe n°15 – Modèle de formulaire de désignation des assesseurs et assesseurs suppléants du bureau de dépouillement communal.

Elections communales du ....

Désignation des assesseurs et assesseurs suppléants du bureau de dépouillement communal

Commune de ....

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que je vous ai désigné(e), conformément à l'article L4125-5, § 2, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, pour remplir les fonctions d'assesseur / assesseur suppléant (*biffez la mention inutile*) du bureau de dépouillement communal pour les élections communales qui auront lieu le ..... octobre 20.....

Par conséquent, veuillez vous rendre ledit jour, à 14h00, au local où siègera votre bureau à l'adresse suivante :

.....

.....

.....

Veuillez vous munir de votre numéro de compte pour le règlement de votre jeton de présence après les élections.

Je vous prie de me renvoyer, dûment signé, le récépissé ci-joint ou de me faire connaître vos motifs d'excuse dans les cinq jours de la réception de l'avis de votre désignation.

Fait à ....., le.....

Le Président (La Présidente) du bureau communal,

(*Signature*)

Recepisse[1]

À renvoyer à

Madame, Monsieur,.....,
président(e) du bureau communal de.....

Adresse : .....
.....

Je soussigné(e),.....désigné(e) pour remplir les fonctions d'assesseur / assesseur suppléant (biffez la mention inutile) du bureau de dépouillement communal n°....., siégeant à ....., déclare avoir reçu la lettre de M. le Président du bureau communal (ou Mme la Présidente du bureau communal), en date du....., m'informant de ma désignation.

Fait à ....., le.....

(*Signature*)

[1] La correspondance échangée, soit entre les présidents, soit avec le juge de paix ou avec les assesseurs titulaires, les assesseurs suppléants et les secrétaires des bureaux électoraux, est admise en franchise de port. La mention « Loi électorale » doit être inscrite en tête de l'adresse. Cette correspondance doit en outre porter l'indication de la qualité du destinataire et de l'expéditeur, ainsi que le contreseing de ce dernier.

Art. L4125-5. § 1er. Le 15 septembre au plus tard, le président du bureau communal désigne les présidents des bureaux de vote et des bureaux de dépouillement communal parmi les électeurs les moins âgés de la commune, ayant le jour de l'élection au moins dix-huit ans, dans l'ordre déterminé ci-après :

1° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A dans la fonction publique régionale wallonne ;

2° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau B dans la fonction publique régionale wallonne.

Le président du bureau communal communique immédiatement au Gouvernement l'identité et les coordonnées de contact des personnes désignées.

§ 2. Pour la même date, le président du bureau communal désigne les assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de vote et bureaux de dépouillement communal parmi les électeurs les moins âgés de la commune, ayant le jour de l'élection au moins dix-huit ans, dans l'ordre déterminé ci-après :

1° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A dans la fonction publique régionale wallonne ;

2° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau B dans la fonction publique régionale wallonne ;

3° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau C dans la fonction publique régionale wallonne ;

4° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau D dans la fonction publique régionale wallonne.

Pour les désignations visées à l'alinéa 1er, le président du bureau communal peut, le cas échéant, faire appel aux volontaires qui figurent sur la liste visée à l'article L4122-6, § 1er, alinéa 2.

Le président du bureau communal communique immédiatement au Gouvernement l'identité et les coordonnées de contact des personnes désignées.

§ 3. Les présidents des bureaux de vote et de dépouillement sont désignés parmi les électeurs figurant sur le relevé prévu à l'article L4122-6, § 1er, alinéa 1er, 1°.

Les assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de vote et de dépouillement sont désignés parmi les électeurs figurant sur le relevé prévu à l'article L4122-6, § 1er, alinéa 1er, 2°, ou, le cas échéant, parmi les électeurs figurant sur la liste visée à l'article L4122-6, § 1er, alinéa 2.

§ 4. Une fois ces désignations opérées, le président du bureau communal transmet, sans délai, les relevés précités au président du bureau de canton après radiation du nom des électeurs désignés conformément aux paragraphes 1er et 2.

§ 5. Dans les quarante-huit heures, le président du bureau communal notifie les désignations aux intéressés par envoi recommandé et les invite à venir remplir leurs fonctions aux jours et aux endroits fixés. A cette occasion, il informe les présidents des bureaux de vote du lieu de réunion du bureau de

dépouillement, qui doit recevoir les bulletins de leur bureau. Le président du bureau communal informe également les présidents des bureaux de dépouillement communal de la sélection des bureaux de vote dont ils devront assurer le dépouillement.

Le président du bureau communal remplace dans le plus bref délai ceux qui, dans les cinq jours de la réception de l'avis de leur désignation, l'ont informé d'un motif légitime d'empêchement, selon les modalités prévues au paragraphe 1er ou au paragraphe 2 du présent article, selon le cas. Il communique immédiatement au Gouvernement leur identité et leurs coordonnées de contact.

§ 6. Abrogé.

§ 7. Le président du bureau communal complète le tableau reprenant la composition du bureau communal, des bureaux de vote et des bureaux de dépouillement communal. Il en conserve un exemplaire et en transmet un autre au président du bureau de canton, qui complète le tableau en y indiquant la composition des bureaux de dépouillement provincial.

La finalité des formalités visées à l'alinéa 1er est de permettre au président du bureau de canton et au président du bureau communal d'exercer la mission générale de surveillance des opérations électorales visée aux articles L4125-2, § 6, alinéa 2, première phrase, et L4125-4.

Les données personnelles reprises sur le tableau sont les noms, prénoms et numéros de téléphone des présidents des bureaux. Ces données sont conservées jusqu'à la validation ou l'annulation de l'élection.

Le tableau de composition des bureaux électoraux est établi conformément au modèle arrêté par le Gouvernement.

§ 8. La finalité de la communication visée au paragraphe 2, alinéa 3, est de pouvoir contacter les membres du bureau de vote, du bureau de dépouillement communal en vue d'auditions à mener dans le cadre de l'instruction administrative des recours introduits contre l'élection, conformément aux articles L4146-6, § 1er, alinéa 4, et L4146-23/1. La communication visée au paragraphe 1er, alinéa 2, a pour finalité, outre celle décrite à l'alinéa 1er, de permettre au délégué du Gouvernement d'accomplir sa mission d'accompagnement permanent des présidents des bureaux électoraux.

Les données personnelles transmises au Gouvernement dans le cadre des communications visées au paragraphe 1er, alinéa 2, et au paragraphe 2, alinéa 3, sont les noms, prénoms, numéros de téléphone et adresses mail.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du...fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

Christophe Collignon

Annexe n°16 – Modèle de formulaire de désignation des secrétaire, assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de canton

Elections provinciales du ....
Désignation des secrétaire, assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de canton
Province : .....Arrondissement : .....
District électoral : .....Canton électoral :.....

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que je vous ai désigné(e), conformément aux articles L4125-7, § 1er, et L4125-15, alinéa 2 (auquel renvoie l'article L4125-7, § 1er, pour ce qui concerne la désignation du secrétaire) du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, pour remplir les fonctions de secrétaire / d'assesseur / d'assesseur suppléant (*biffez les mentions inutiles*) du bureau de canton qui siégera à:

.....

.....

En conséquence, vous êtes prié d'assister, le ..... octobre .... à 14 heures précises, à la séance de recensement intermédiaire des votes pour les élections provinciales.

Veuillez vous munir de votre numéro de compte pour le règlement de votre jeton de présence, après les élections.

Je vous prie de me renvoyer, dûment signé, le récépissé ci-joint ou de me faire connaître vos motifs d'excuse dans les cinq jours de la réception de l'avis de votre désignation.

Fait à ....., le..... 20.....

Le Président (La Présidente) du bureau de canton

(*Signature*)

Récépissé1

À renvoyer à

Madame, Monsieur,....., Président(e) du bureau de canton de.....

Adresse : .....
.....

Je soussigné(e),.....désigné(e) pour remplir les fonctions de secrétaire / d'assesseur / d'assesseur suppléant (*biffez les mentions inutiles*) du bureau de canton de ....., déclare avoir reçu la lettre de M. le Président du bureau de canton (ou Mme la Présidente du bureau de canton), en date du....., m'informant de ma désignation.

Fait à ....., le.....

(*Signature*)

[1] La correspondance échangée, soit entre les présidents, soit avec le juge de paix ou avec les assesseurs titulaires, les assesseurs suppléants et les secrétaires des bureaux électoraux, est admise en franchise de port. La mention « Loi électorale » doit être inscrite en tête de l'adresse. Cette correspondance doit en outre porter l'indication de la qualité du destinataire et de l'expéditeur, ainsi que le contreseing de ce dernier.

Extraits du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation

Art. L4125-7, § 1er. Le bureau de canton est établi au chef-lieu du canton et se compose d'un président, de quatre assesseurs, de quatre assesseurs suppléants choisis par son président parmi les électeurs de la commune chef-lieu du canton et d'un secrétaire nommé conformément aux dispositions de l'article L4125-15, alinéa 2.Art. L4125-15. Le président du bureau de dépouillement communal désigne librement son secrétaire parmi les électeurs de la commune.

Le président du bureau de dépouillement provincial désigne librement son secrétaire parmi les électeurs du district.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du...fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

Christophe Collignon

Annexe n°17- Modèle de formulaire de désignation du Président du bureau de dépouillement provincial
Désignation du Président du bureau de dépouillement provincial

Elections provinciales du ....
Désignation du Président du bureau de dépouillement provincial
Province : .....Arrondissement : .....
District électoral : .....Canton électoral :.....

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que je vous ai désigné(e), conformément à l'article L4125-8, § 1er, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, pour remplir les fonctions de président du bureau de dépouillement provincial n°.....qui est chargé de dépouiller les bulletins de vote pour les élections provinciales qui auront lieu le ..... octobre 20.....

Par conséquent, veuillez vous rendre ledit jour, à 14h00, au local où siègera votre bureau à l'adresse suivante :

.....

.....

Le bureau de dépouillement doit être constitué au plus tard à 14h00. En cas d'empêchement ou d'absence au moment des opérations du président ainsi désigné, le bureau se complète lui-même.

Le bureau de dépouillement comprend, outre le président, quatre assesseurs et un secrétaire. Ce dernier est à désigner librement par vous-même parmi les électeurs du district, conformément à l'article L4125-15, alinéa 2, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vous serez prochainement informé(e) du nom des assesseurs qui feront partie du bureau que vous présidez.

Veuillez vous munir de votre numéro de compte pour le règlement de votre jeton de présence après les élections.

Votre bureau aura pour mission de dépouiller les votes des bureaux de vote suivants :

BUREAU DE VOTE N°	NOM DU PRESIDENT	PRENOM DU PRESIDENT	ADRESSE COMPLETE

Par ailleurs, je vous informe dès à présent de votre prochaine convocation à une séance de formation au cours de laquelle vous recevrez toutes les informations nécessaires à l'exercice de votre mission. Cette formation, bien que facultative, est vivement conseillée. Je vous adresserai un courrier ultérieur afin de vous informer des modalités pratiques de cette séance.

Je vous prie de me renvoyer, dûment signé, le récépissé ci-joint ou de me faire connaître vos motifs d'excuse dans les cinq jours de la réception de l'avis de votre désignation.

Fait à ....., le..... 20.

Le Président (La Présidente) du bureau de canton,

(*Signature*)

Récépissé[1]

À renvoyer à

Madame, Monsieur,.....,
président(e) du bureau de canton de.....

Adresse : .....
.....

Je soussigné(e),.....désigné(e) pour remplir les fonctions de président(e) du bureau de dépouillement provincial n°....., siégeant à ....., déclare avoir reçu la lettre de M. le Président du bureau de canton (ou Mme la Présidente du bureau de canton), en date du....., m'informant de ma désignation.

Fait à ....., le.....

(*Signature*)

[1] La correspondance échangée, soit entre les présidents, soit avec le juge de paix ou avec les assesseurs titulaires, les assesseurs suppléants et les secrétaires des bureaux électoraux, est admise en franchise de port. La mention « Loi électorale » doit être inscrite en tête de l'adresse. Cette correspondance doit en outre porter l'indication de la qualité du destinataire et de l'expéditeur, ainsi que le contreseing de ce dernier.

Art. L4125-8. § 1er. Pour le 15 septembre, le président du bureau de canton désigne les présidents des bureaux de dépouillement provincial parmi les électeurs les moins âgés de la commune chef-lieu du canton, ayant le jour de l'élection au moins dix-huit ans, en suivant l'ordre déterminé par l'article L4125-5, §1er, alinéa 1er.

Pour la même date, le président du bureau de canton désigne les assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de dépouillement provincial parmi les électeurs les moins âgés de la commune chef-lieu du district, ayant le jour de l'élection au moins dix-huit ans, en suivant l'ordre déterminé par l'article L4125-5, § 2, alinéa 1er.

Pour les désignations visées à l'alinéa 2, le président du bureau de canton peut, le cas échéant, faire appel aux volontaires qui figurent sur la liste visée à l'article L4122-6, § 1er, alinéa 2.

Le président du bureau de canton communique immédiatement au Gouvernement l'identité et les coordonnées de contact des personnes désignées.

§ 2. Dans les quarante-huit heures, le président du bureau de canton notifie les désignations aux intéressés par envoi recommandé et les invite à venir remplir leurs fonctions aux jours et aux endroits fixés. À cette occasion, il informe les présidents des bureaux de dépouillement provincial de la sélection des bureaux de vote dont ils assurent le dépouillement.

Le président du bureau de canton remplace dans le plus bref délai ceux qui, dans les cinq jours de la réception de l'avis de leur désignation, l'informent d'un motif légitime d'empêchement.

Il communique immédiatement au Gouvernement leur identité et leurs coordonnées de contact.

§ 3. La finalité de la communication visée au paragraphe 2, alinéa 3, est de pouvoir contacter les membres des bureaux de dépouillement provincial en vue d'auditions à mener dans le cadre de l'instruction administrative des recours introduits contre l'élection, conformément à l'article L4146-23/1.

La communication visée au paragraphe 1er, alinéa 4, et au paragraphe 2, alinéa 3, a pour finalité, outre celle décrite à l'alinéa 1er, de permettre au délégué du Gouvernement d'accomplir sa mission d'accompagnement permanent des présidents des bureaux électoraux.

Les données personnelles transmises au Gouvernement dans le cadre de ces communications sont les noms, prénoms, numéros de téléphone et adresses mail.

Art. L4125-15. Le président du bureau de dépouillement communal désigne librement son secrétaire parmi les électeurs de la commune.

Le président du bureau de dépouillement provincial désigne librement son secrétaire parmi les électeurs du district.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du...fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville,

Christophe Collignon

Annexe n°18 – Modèle de formulaire de désignation des assesseurs et assesseurs suppléants du bureau de dépouillement provincial

Elections provinciales du ....
Désignation des assesseurs et assesseurs
Province :.....Arrondissement : .....
District électoral :.....Canton :.....

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que je vous ai désigné(e), conformément à l'article L4125-8, § 1er, alinéa 2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, pour remplir les fonctions d'assesseur / d'assesseur suppléant (*biffez la mention inutile*) du bureau de dépouillement provincial pour les élections provinciales qui auront lieu le .....

Par conséquent, veuillez vous rendre ledit jour, à 14h00, au local où siègera votre bureau à l'adresse suivante :

.....

.....

Veuillez vous munir de votre numéro de compte pour le règlement de votre jeton de présence après les élections.

Je vous prie de me renvoyer, dûment signé, le récépissé ci-joint ou de me faire connaître vos motifs d'excuse dans les cinq jours de la réception de l'avis de votre désignation.

Fait à ....., le.....

Le Président (La Présidente) du bureau de canton,

(*Signature*)

Récépissé[1]

À renvoyer à

Madame, Monsieur,.....,
président(e) du bureau de canton de.....

Adresse : .....
.....

Je soussigné(e),.....désigné(e) pour remplir les fonctions d'assesseur / d'assesseur suppléant (*biffez la mention inutile*) du bureau de dépouillement provincial n°....., siégeant à ....., déclare avoir reçu la lettre de M. le Président du bureau de canton (ou Mme la Présidente du bureau de canton), en date du....., m'informant de ma désignation.

Fait à ....., le.....

(*Signature*)

[1] La correspondance échangée, soit entre les présidents, soit avec le juge de paix ou avec les assesseurs titulaires, les assesseurs suppléants et les secrétaires des bureaux électoraux, est admise en franchise de port. La mention « Loi électorale » doit être inscrite en tête de l'adresse. Cette correspondance doit en outre porter l'indication de la qualité du destinataire et de l'expéditeur, ainsi que le contreseing de ce dernier.

Art. L4125-8, § 1er.. § 1er. Pour le 15 septembre, le président du bureau de canton désigne les présidents des bureaux de dépouillement provincial parmi les électeurs les moins âgés de la commune chef-lieu du canton, ayant le jour de l'élection au moins dix-huit ans, en suivant l'ordre déterminé par l'article L4125-5, §1er, alinéa 1er..

Pour la même date, le président du bureau de canton désigne les assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de dépouillement provincial parmi les électeurs les moins âgés de la commune chef-lieu du district, ayant le jour de l'élection au moins dix-huit ans, en suivant l'ordre déterminé par l'article L4125-5, § 2, alinéa 1er.

Pour les désignations visées à l'alinéa 2, le président du bureau de canton peut, le cas échéant, faire appel aux volontaires qui figurent sur la liste visée à l'article L4122-6, § 1er, alinéa 2.

Le président du bureau de canton communique immédiatement au Gouvernement l'identité et les coordonnées de contact des personnes désignées.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du...fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales

Le Ministre-Président,

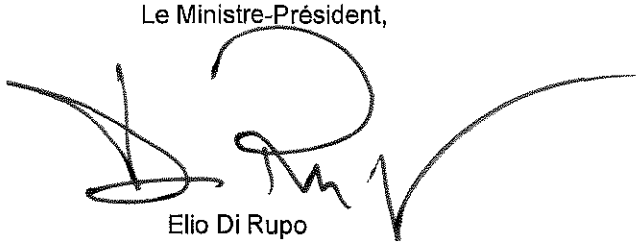

Elio Di Rupo

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

Christophe Collignon

Annexe n°19 – Convocation à la formation des présidents des bureaux de vote et de dépouillement

Elections communales et provinciales du ...
Convocation à la séance de formation
Province : .....District :.....
Canton : .....Commune : .....

Madame, Monsieur,

Suite à votre nomination en tant que président(e) de bureau de vote / de dépouillement (biffez la mention inutile) de ....., j'ai l'honneur de vous inviter le ....., à l'adresse suivante :
.....

À cette occasion, une formation nécessaire à l'accomplissement de votre tâche vous sera dispensée. Votre présence à cette formation, bien que n'étant pas obligatoire, est vivement conseillée dans l'intérêt même du bon déroulement des opérations électorales.

Fait à ....., le.....

Le Président (La Présidente) du bureau de canton,
(*Signature*)

Récépissé[1]

À renvoyer à Madame/Monsieur.....,
Président(e) du bureau de canton de.....
Adresse : .....
.....
Je soussigné(e),.....désigné(e) pour remplir les fonctions de président(e) du bureau de vote n°..... / de président(e) du bureau de dépouillement communal n°..... ou provincial n° ....., déclare avoir reçu la lettre de M. le Président du bureau de canton (ou Mme la Présidente du bureau de canton), en date du....., m'informant de ma désignation et confirme ma présence à la séance de formation organisée le .....

Fait à ....., le.....20.....

(*Signature*)

[1] La correspondance échangée, soit entre les présidents, soit avec le juge de paix ou avec les assesseurs titulaires, les assesseurs suppléants et les secrétaires des bureaux électoraux, est admise en franchise de port. La mention « Loi électorale » doit être inscrite en tête de l'adresse. Cette correspondance doit en outre porter l'indication de la qualité du destinataire et de l'expéditeur, ainsi que le contreseing de ce dernier.

Attestation de présence à la séance de formation

Je soussigné(e),....., Président du bureau de canton de .....confirme la participation de M./Mme ....., désigné en qualité de président de bureau de vote/de dépouillement[2] à la séance de formation organisée le .....20...

Le/la Président du bureau de canton,

(*Signature*)

[2] Biffez la mention inutile.

Extraits du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation

Article L4125-10. § 1er. Le Gouvernement ou son délégué met à disposition des présidents des bureaux de vote les instructions nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, ainsi que les formulaires et documents nécessaires à l'exécution de leur mission.

§ 2. Le président du bureau de canton convoque en même temps tous les présidents de bureau de vote de son ressort, à un jour prévu par lui, qui ne peut être postérieur au sixième jour avant l'élection, afin de leur dispenser une formation.

Article L4125-14. § 1er. Le Gouvernement ou son délégué met à disposition des présidents des bureaux de dépouillement les instructions nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, ainsi que les formulaires et documents nécessaires à l'exécution de leur mission.

§ 2. Le président du bureau de canton convoque en même temps tous les présidents de bureau de dépouillement de son ressort, à un jour prévu par lui, qui ne peut être postérieur au sixième jour avant l'élection, afin de leur dispenser une formation.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du...fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

Christophe Collignon

Annexe n°20- Modèle de formulaire de désignation du secrétaire du bureau de vote

Désignation du secrétaire du bureau de vote
Elections communales et provinciales du ....
Commune de :.....

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que je vous ai désigné(e), conformément à l'article L4125-11 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, pour remplir les fonctions de secrétaire du bureau de vote pour les élections communales et provinciales qui auront lieu le .....

Par conséquent, veuillez vous rendre ledit jour, à 07h00, au local où siègera votre bureau à l'adresse suivante :

.....

.....

.....

Le bureau de vote doit être constitué pour 7h00 au plus tard.

Veuillez vous munir de votre numéro de compte pour le règlement de votre jeton de présence après les élections.

Je vous prie de me renvoyer, dûment signé, le récépissé ci-joint ou de me faire connaître vos motifs d'excuse dans les cinq jours de la réception de l'avis de votre désignation.

Fait à ....., le..... .....

Le Président (La Présidente) du bureau de vote,
(*Signature*)

Récépissé[1]

À renvoyer à
Madame, Monsieur,.....,
président(e) du bureau de vote de .....
Adresse : .....
.....

Je soussigné(e),.....désigné(e) pour remplir les fonctions de secrétaire du bureau de vote n°....., siégeant à ....., déclare avoir reçu la lettre de M. le Président du bureau de vote (ou Mme la Présidente du bureau de vote), en date du....., m'informant de ma désignation.

Fait à ....., le..... 20.....

(*Signature*)

[1] NB : La correspondance échangée, soit entre les présidents, soit avec le juge de paix ou avec les assesseurs titulaires, les assesseurs suppléants et les secrétaires des bureaux électoraux, est admise en franchise de port. La mention « Loi électorale » doit être inscrite en tête de l'adresse. Cette correspondance doit en outre porter l'indication de la qualité du destinataire et de l'expéditeur, ainsi que le contreseing de ce dernier.

Art. L4125-11. Le président du bureau de vote désigne librement son secrétaire parmi les électeurs de la commune.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du...fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

Christophe Collignon

Annexe n°21 – Modèle de formulaire de désignation du secrétaire du bureau de dépouillement communal

Elections communales du ....
Désignation du secrétaire du bureau de dépouillement communal
Commune de .....

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que je vous ai désigné(e) pour remplir les fonctions de secrétaire du bureau de dépouillement communal pour les élections communales qui auront lieu le ...., conformément à l'article L4125-15, alinéa 1er, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation,

Par conséquent, veuillez vous rendre ledit jour, à 14h00, au local où siègera votre bureau à l'adresse suivante :

.....

.....

.....

Veuillez vous munir de votre numéro de compte pour le règlement de votre jeton de présence après les élections.

Je vous prie de me renvoyer, dûment signé, le récépissé ci-joint ou de me faire connaître vos motifs d'excuse dans les cinq jours de la réception de l'avis de votre désignation.

Fait à .....le..... 2024.

Le Président (La présidente) du bureau de dépouillement communal,
(*Signature*)

Récépissé[1]

À renvoyer à
Madame, Monsieur,.....,
président(e) du bureau de dépouillement communal de.....

Adresse :
.....

.....

Je soussigné(e),.....désigné(e) pour remplir les fonctions de secrétaire du bureau de dépouillement communal n°....., siégeant à ....., déclare avoir reçu la lettre de M. le Président du bureau de dépouillement communal (ou Mme la Présidente du bureau de dépouillement communal), en date du....., m'informant de ma désignation.

Fait à .....le.....

(*Signature*)

Extrait du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation

Art. L4125-15. Le président du bureau de dépouillement communal désigne librement son secrétaire parmi les électeurs de la commune.
Le président du bureau de dépouillement provincial désigne librement son secrétaire parmi les électeurs du district.

[1] La correspondance échangée, soit entre les présidents, soit avec le juge de paix ou avec les assesseurs titulaires, les assesseurs suppléants et les secrétaires des bureaux électoraux, est admise en franchise de port. La mention « Loi électorale » doit être inscrite en tête de l'adresse. Cette correspondance doit en outre porter l'indication de la qualité du destinataire et de l'expéditeur, ainsi que le contreseing de ce dernier.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

Christophe Collignon

Annexe n°22 – Formulaire de désignation du secrétaire du bureau de dépouillement provincial

Elections provinciales du ....
Province : .....Arrondissement :.....
District : .....Canton : .....
Désignation du secrétaire du bureau de dépouillement provincial

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que je vous ai désigné(e), conformément à l'article L4125-15, alinéa 2, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, pour remplir les fonctions de secrétaire du bureau de dépouillement provincial pour les élections provinciales qui auront lieu le ....

Par conséquent, veuillez vous rendre ledit jour, à 14h00, au local où siègera votre bureau à l'adresse suivante :

.....

.....

Veuillez vous munir de votre numéro de compte pour le règlement de votre jeton de présence après les élections.

Je vous prie de me renvoyer, dûment signé, le récépissé ci-joint ou de me faire connaître vos motifs d'excuse dans les cinq jours de la réception de l'avis de votre désignation.

Fait à ....., le.....

Le Président (La présidente) du bureau de dépouillement provincial,
(*Signature*)

Récépissé[1]

À renvoyer à
Madame, Monsieur,.....,
président(e) du bureau de dépouillement provincial de.....

Adresse : .....
.....

Je soussigné(e),.....désigné(e) pour remplir les fonctions de secrétaire du bureau de dépouillement provincial n°....., siégeant à ....., déclare avoir reçu la lettre de M. le Président du bureau de dépouillement provincial (ou Mme la Présidente du bureau de dépouillement provincial), en date du....., m'informant de ma désignation.

Fait à ....., le.....

(*Signature*)

Extraits du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation

Art. L4125-15. Le président du bureau de dépouillement communal désigne librement son secrétaire parmi les électeurs de la commune.
Le président du bureau de dépouillement provincial désigne librement son secrétaire parmi les électeurs du district.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

[1] La correspondance échangée, soit entre les présidents, soit avec le juge de paix ou avec les assesseurs titulaires, les assesseurs suppléants et les secrétaires des bureaux électoraux, est admise en franchise de port. La mention « Loi électorale » doit être inscrite en tête de l'adresse. Cette correspondance doit en outre porter l'indication de la qualité du destinataire et de l'expéditeur, ainsi que le contreseing de ce dernier.

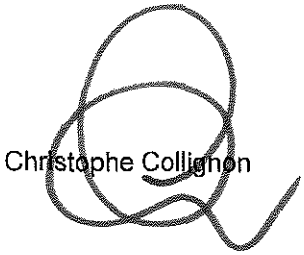
Christophe Collignon

Annexe n°23 – Tableau de composition des bureaux électoraux

Tableau de composition des bureaux électoraux
Elections communales et provinciales du
Canton : .....
Commune : .....

Le Président (La Présidente) du bureau communal atteste que le bureau communal, les bureaux de vote et les bureaux de dépouillement communal sont présidés par les personnes suivantes :

Note 1 : les tableaux relatifs aux bureaux de vote et ceux relatifs aux bureaux de dépouillement communal peuvent être dupliqués autant de fois que nécessaire.

Note 2 : après complétude des tableaux ci-dessous, le Président (la Présidente) du bureau communal conserve un exemplaire du formulaire et en transmet une copie au président (à la présidente) du bureau de canton, qui complétera la partie du formulaire relative à la composition du bureau de canton et des bureaux de dépouillement provincial.

BUREAU COMMUNAL	Nom	Prénom	Numéro de téléphone
Président(e)			

BUREAU DE VOTE N°	Nom	Prénom	Numéro de téléphone
Président(e)			

BUREAU DE DEPOUILLEMENT COMMUNAL N° ...	Nom	Prénom	Numéro de téléphone
Président(e)			

Fait à ....., le
.....
Le Président (La Présidente) du bureau communal,
(*Signature)*

Le Président (La Présidente) du bureau de canton atteste que le bureau de canton et les bureaux de dépouillement provincial sont présidés par les personnes suivantes :

Note : les tableaux relatifs aux bureaux de dépouillement provincial peuvent être dupliqués autant de fois que nécessaire.

BUREAU DE CANTON	Nom	Prénom	Numéro de téléphone
Président(e)			

BUREAU DE DEPOUILLEMENT PROVINCIAL N° ...	Nom	Prénom	Numéro de téléphone
Président(e)			

Fait à ....., le
.....

Le Président (La Présidente) du bureau de canton,
(Signature)

Article L4125-5, § 7. Le président du bureau communal complète le tableau reprenant la composition du bureau communal, des bureaux de vote et des bureaux de dépouillement communal. Il en conserve un exemplaire et en transmet un autre au président du bureau de canton, qui complète le tableau en y indiquant la composition des bureaux de dépouillement provincial.

La finalité des formalités visées à l'alinéa 1er est de permettre au président du bureau de canton et au président du bureau communal d'exercer la mission générale de surveillance des opérations électorales visée à l'article L4112-7.

Les données personnelles reprises sur le tableau sont les noms, prénoms et numéros de téléphone des présidents des bureaux. Ces données sont conservées jusqu'à la validation ou l'annulation de l'élection.

Le tableau de composition des bureaux électoraux est établi conformément au modèle arrêté par le Gouvernement.

Art. L4146-23/15, § 1er. Les documents électoraux suivants sont détruits dès que l'élection est validée ou annulée, selon les modalités fixées par le Gouvernement :

1° les bulletins de vote, valables ou non valables, y compris les bulletins repris et inutilisés ;

2° les tableaux de composition des bureaux électoraux.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

Christophe Collignon

Annexe 24a – Formulaires spéciaux mis à disposition des partis politiques pour leurs dépenses électorales - Déclaration de l'engagement du parti en matière de dépenses électorales

Elections communales et provinciales du ....
Déclaration écrite par laquelle les partis politiques s'engagent, lorsqu'ils font la demande d'un numéro de liste régional en vue du renouvellement des conseils provinciaux, communaux et de secteur, à déclarer leurs dépenses électorales, à joindre à cette déclaration d'origine des fonds et à communiquer ces données dans les trente jours des élections au Président du Tribunal de Première Instance de Namur

---

Les Députés wallons, chargés de déposer la proposition d'affiliation de listes visée à l'article L4142-26 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation en vue d'obtenir notamment un numéro d'ordre commun lors des élections du .... pour le renouvellement des conseils provinciaux et communaux, sont mandatés par le parti politique

.....

.....

(*indiquer ici le sigle du parti et sa dénomination complète*) pour, au nom de celui-ci, formuler les engagements visés à l'article L4131-1 du même Code, à savoir :
le parti politique .....
(*n'indiquer ici que le sigle du parti*) s'engage à déclarer ses dépenses électorales, à joindre à cette déclaration une déclaration d'origine des fonds, à enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus, et à communiquer ces données dans les trente jours des élections au président du tribunal de première instance de Namur.

Fait à ....., le .....

....

(*Noms et signatures*)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

Christophe Collignon

Annexe n°24b - Déclaration des dépenses électorales consenties par un parti lors des élections pour le renouvellement des conseils provinciaux et communaux

Elections communales et provinciales du ....
Déclaration des dépenses électorales consenties par un parti lors des élections pour le renouvellement des conseils provinciaux et communaux[1],.
Dénomination, sigle et numéro d'ordre du parti [2]:
Adresse du siège du parti politique :
Nombre de listes présentées avec le numéro d'ordre régional et le sigle protégé :

Le(s) soussigné(s), dûment mandaté(s) par le parti politique mentionné ci-dessus, déclare(nt) les dépenses électorales ci-après consenties lors des élections pour le renouvellement des conseils provinciaux et communaux :

Rubrique 1[3]. Dépenses électorales consenties pour l'ensemble des élections.
a)
b)
c)
d)
e)

Montant : ..... €

Rubrique 2. Dépenses électorales consenties uniquement pour les élections provinciales.
a)
b)
c)
d)
e)

Montant : ..... €

Rubrique 3. Dépenses électorales consenties exclusivement pour les élections communales.
a)
b)

[1] A faire parvenir dans les trente jours des élections, conjointement avec la déclaration de l'origine des fonds relative à ces dépenses, au président du tribunal de première instance de Namur
[2] Pour déterminer la notion de parti politique, il convient de se référer à la définition établie à l'article L4112-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation
[3] Chacune des rubriques 1 à 4 ci-dessus comprend les quatre sous-rubriques ci-après :

a) Dépenses et engagements financiers afférents à des prestations de services ou à des fournitures en vue de la communication de messages verbaux, écrits, sonores et visuels.
Indiquer par type de message le moyen de communication utilisé (radio, télévision, presse écrite – préciser le journal ou le périodique, la date, la nature et le coût de la publication -, tracts, affiches, panneaux de moins de 4 m,), la date de la communication et le montant de la dépense en distinguant, si c'est possible, le coût des fournitures et celui des prestations de services elles-mêmes utilisées pour la communication.
Exemples :
-tracts : coût de la fourniture, coût de l'expédition par exemple par la Poste.
-télévision : coût de la production, coût de la communication.

b) Dépenses relatives à des prestations de services rémunérées non reprises au a).
Indiquer par prestation de services, le prestataire et le montant de la prestation.

c) Dépenses relatives à l'acquisition ou à la location de biens ou de fournitures non visées au a).
Indiquer par objet, l'identité des biens ou fournitures et le montant de l'acquisition ou de la location.
Si la distinction entre la prestation de services et la fourniture n'est pas possible, le montant global est repris au b).

d) Autres dépenses non visées aux litteras a) à c).
Par exemple, les dépenses effectuées par une tierce personne au profit du parti.

e) Dépenses consenties pour la diffusion ciblée de messages sur internet et sur les réseaux sociaux considérant que celles-ci ne peuvent excéder 50 % du montant des dépenses autorisées.

c)
d)
e)

Montant : ..... €

Rubrique 4. Dépenses électorales consenties au profit d'un ou de plusieurs candidats déterminés.
a)
b)
c)
d)
e)

Montant : ..... €

Montant total des rubriques 1 à 4 :
..... €

Le(s) soussigné(s) déclare(nt) que les dépenses mentionnées ci-dessus constituent la totalité des dépenses et engagements financiers consentis par le parti lors des élections du .....

Fait à ....., le .....

(Nom(s) et signature(s))

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du...fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

Christophe Collignon

Annexe 24c - Modèle de déclaration de l'origine des fonds relative aux dépenses électorales consenties par les partis politiques en vue du renouvellement des conseils provinciaux et communaux

Elections communales et provinciales du ....
Déclaration de l'origine des fonds relative aux dépenses électorales consenties par les partis politiques en vue du renouvellement des conseils provinciaux et communaux[1]

Dénomination, sigle et numéro d'ordre commun du parti politique :.....

Le(s) soussigné(s), dûment mandaté(s) par le parti politique mentionné ci-dessus, déclare(nt) que l'origine des fonds utilisés pour les élections mentionnées ci-avant est la suivante :

Rubrique 1. Dons en espèces de personnes physiques[2]

Montant :.....€

Rubrique 2. Dons en nature de personnes physiques[3]

Montant :.....€

Rubrique 3. Autres prestations assimilées à des dons

Montant :.....€

Rubrique 4. Fonds provenant des recettes procurées par des manifestations ou festivités organisées au profit du parti

Montant :.....€

Rubrique 5. Fonds provenant de provisions faites antérieurement par le parti en vue d'élections futures ou provenant du parti ou d'organismes ou d'A.S.B.L. dépendant du parti[4]

Montant :.....€

Montant total des rubriques 1 à 5.....€

Le(s) soussigné(s) déclare(nt) que les fonds mentionnés ci-avant constituent la totalité des fonds utilisés en vue des élections du .....

Le(s) soussigné(s) déclare(nt) avoir pris connaissance de ce que, en vertu de l'article L4131-7, § 1er, alinéa 1er, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, seules les personnes physiques qui ont leur résidence principale en Belgique et les personnes physiques de nationalité belge établies hors du territoire du Royaume peuvent faire des dons à des partis politiques et à leurs composantes, à des listes, à des candidats et à des mandataires politiques.

[1] A joindre à la déclaration des dépenses.
[2] L'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus doit faire l'objet d'un relevé annexé à la présente déclaration. Ce relevé ne sera pas soumis à l'examen des électeurs mais sera transmis directement par le président du tribunal de première instance à la Commission régionale de contrôle des dépenses électorales.
[3] Pour les dons en nature dont la contre-valeur exprimée en euros peut raisonnablement être estimée à au moins 125 euros par don, il y a lieu de se référer à la note 2.
[4] Indiquer notamment, par A.S.B.L. ou par organisme concerné, le montant de fonds correspondants.

Le(s) soussigné(s) s'engage(nt) en outre à enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus et à communiquer ces données dans les trente jours de l'élection au président du tribunal de première instance dans le ressort duquel le bureau de circonscription est établi[5].

Fait à .....le .....

(Nom(s) et signature(s))

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales

Le Ministre-Président,

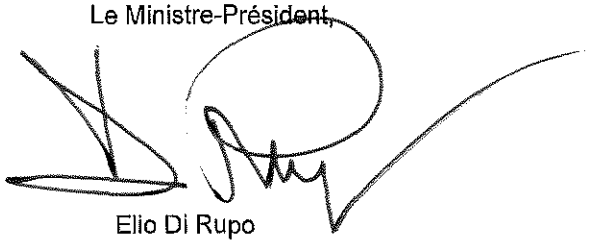

Elio Di Rupo

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

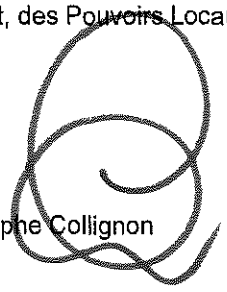

Christophe Collignon

[5] L'identité des personnes qui ont fait des dons de 125 euros et plus ne doit pas être mise à la disposition des électeurs mais uniquement transmise par le président du tribunal de première instance à la Commission régionale de contrôle des dépenses électorales.

Annexe n°25 – Modèle de rapport à établir par le Président du Tribunal de Première Instance de Namur relatif aux dépenses de propagande électorale engagés par les partis politiques disposant d'un numéro d'ordre régional

Elections communales et provinciales du ....
Rapport du Président du Tribunal de Première Instance de Namur relatif aux dépenses de propagande électorale engagés par les partis politiques disposant d'un numéro d'ordre régional[1]

Le/les parti(s) politique(s) ci-après mentionné(s) a/ont introduit dans le délai prescrit par le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, la déclaration de dépenses visées visée à l'article L4131-2 dudit Code, à laquelle est jointe la déclaration d'origine des fonds visée par le même article.

Si nécessaire, les éléments figurant ci-dessous peuvent être dupliqués.

1. Parti politique
Dénomination – sigle – numéro régional – adresse du siège
Montant des dépenses autorisées
Montant des dépenses déclarées
dont le montant consacré à la diffusion ciblée de message et sur les réseaux sociaux[2]

2. Parti politique
Dénomination – sigle – numéro régional – adresse du siège
Montant des dépenses autorisées
Montant des dépenses déclarées
dont le montant consacré à la diffusion ciblée de message et sur les réseaux sociaux[3]

3.
Parti politique
Dénomination – sigle – numéro régional – adresse du siège
Montant des dépenses autorisées
Montant des dépenses déclarées
dont le montant consacré à la diffusion ciblée de message et sur les réseaux sociaux[4]

Sont jointes pour chacun des partis politiques mentionnés ci-avant, la déclaration de dépenses et la déclaration d'origine des fonds[5].

Observations du président[6] :

[1] Un rapport est établi en français, reprenant les partis politiques dont la déclaration a été faite dans cette langue, et un rapport est établi en allemand, reprenant les partis politiques dont la déclaration a été faite dans cette langue.
[2] Conformément à l'article L4131-9 §5, celles-ci sont plafonnées à 50 % du montant des dépenses autorisées.
[3] Conformément à l'article L4131-9 §5, celles-ci sont plafonnées à 50 % du montant des dépenses autorisées.
[4] Conformément à l'article L4131-9 §5, celles-ci sont plafonnées à 50 % du montant des dépenses autorisées.
[5] L'identité des personnes qui ont effectué des dons de 125 euros et plus doit être communiquée uniquement à la Commission régionale de contrôle des dépenses électorales.
[6] Le président mentionne les infractions que les partis ont commises à l'obligation de déclaration visée à l'article L4131-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi que les infractions aux articles L4130-4, L4131-8 et L4131-9, § 5, du même Code.

.....
.....
.....
.....

Fait à ....., le.....

(Nom et signature)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales

Le Ministre-Président,

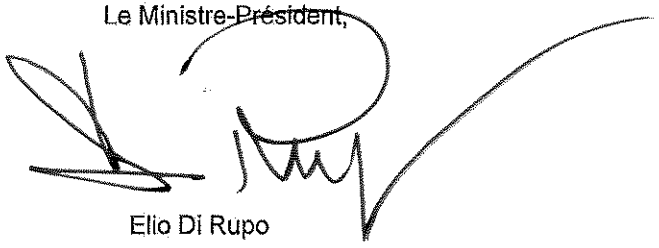

Elio Di Rupo

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

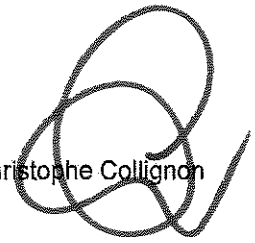

Christophe Collignon

Annexe n°26a - Déclaration des dépenses électorales consenties par un candidat lors des élections pour le renouvellement des conseils communaux

Elections communales du...

Déclaration des dépenses électorales consenties par un candidat lors des élections pour le renouvellement des conseils communaux

Commune : .....

Nom du (de la) candidat(e) : .....
Prénom du (de la) candidat(e) : .....

Dénomination, sigle et numéro d'ordre de la liste :
.....
.....

Montant maximum autorisé de dépenses[1] ..... correspondant à ..... électeurs inscrits.

Le (la) soussigné(e), pour l'élection dans la commune mentionnée ci-dessus déclare avoir consenti les dépenses électorales ci-après :

Rubrique 1. Dépenses et engagements financiers afférents à des prestations de services ou à des fournitures en vue de la communication de messages verbaux, écrits, sonores et visuels.

- Indiquer par type de message le moyen de communication utilisé (radio, télévision, presse écrite[2], tracts, affiches, panneaux de moins de 4 m² ...), la date de la communication et le montant de la dépense en distinguant, si c'est possible, le coût des fournitures et celui des prestations de services elles-mêmes utilisées pour la communication.

Exemples :

Tracts : coût de la fourniture, coût de l'expédition par exemple par bpost.
Télévision : coût de la production, coût de la communication.

Montant : ..... €

Rubrique 2. Dépenses relatives à des prestations de services rémunérées non reprises à la rubrique 1.

- Indiquer, par prestation de services, le prestataire et le montant de la prestation.

Montant : ..... €

Rubrique 3. Dépenses relatives à l'acquisition ou à la location de biens ou de fournitures non visées à la rubrique 1.

[1] En cas de candidature à plusieurs élections, le montant maximum autorisé de dépenses le plus élevé est indiqué.
[2] Préciser le journal ou le périodique, la date, la nature et le coût de la publication.

- Indiquer, par objet, l'identité des biens ou fournitures et le montant de l'acquisition ou de la location.

Si la distinction entre la prestation de services et la fourniture n'est pas possible, le montant global est repris à la rubrique 2.

Montant : ..... €

Rubrique 4. Autres dépenses non visées aux rubriques 1 à 3.
Par exemple, les dépenses effectuées par une tierce personne au profit du (de la) candidat(e).

Montant : ..... €

Montant total des rubriques 1 à 4 :
..... €

Rubrique 5. Total des dépenses imputées par le parti politique (dénomination et adresse), sur son quota, en ma faveur : ..... € (montant) .

Rubrique 6. Montant par nature de prestation ou de fourniture, des dépenses engagées par le candidat ou payées par lui et à imputer sur le montant autorisé de dépenses de la liste, avec l'accord du candidat figurant en tête de liste.
Montant : ..... €

Montant total des rubriques 5 et 6 : .....
€

Rubrique 7. Total des dépenses résultant de la diffusion ciblée de messages sur internet et les plateformes de médias sociaux en contrepartie d'une rémunération.

Montant : ..... €

J'ai également présenté ma candidature à l'élection provinciale / communale / du conseil de l'action sociale dans le district / la commune[3] ..... pour laquelle (lesquelles) j'ai introduit une déclaration de dépenses distincte.

Le (la) soussigné(e) affirme que la déclaration de dépenses mentionnée ci-dessus est sincère et complète.

Fait à ....., le ..... 20.....

(*Nom et signature*)

[3] Biffer la mention inutile.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales

Le Ministre-Président,

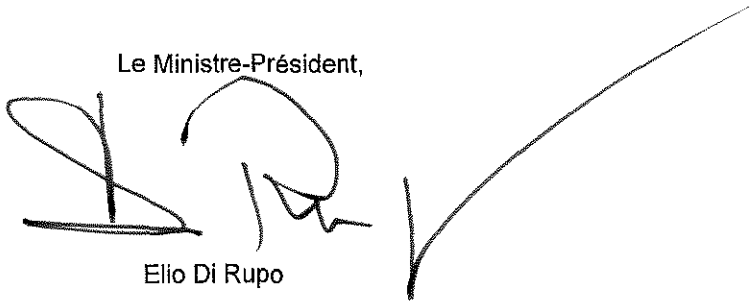

Elio Di Rupo

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

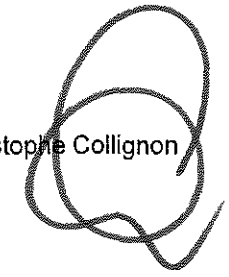

Christophe Collignon

Annexe n°26b - Déclaration des dépenses électorales consenties par un candidat lors des élections pour le renouvellement des conseils provinciaux

Elections provinciales du...

Déclaration des dépenses électorales consenties par un candidat lors des élections pour le renouvellement des conseils provinciaux

Province : .....
District : .....

Nom du (de la) candidat(e) : .....
Prénom du (de la) candidat(e) : .....

Dénomination, sigle et numéro d'ordre de la liste :

.....
.....
.....

Montant maximum autorisé de dépenses[1] .....
correspondant à ..... électeurs inscrits.

Le (la) soussigné(e), candidat(e) pour l'élection dans la province mentionnée ci-dessus déclare avoir consenti les dépenses électorales ci-après :

Rubrique 1. Dépenses et engagements financiers afférents à des prestations de services ou à des fournitures en vue de la communication de messages verbaux, écrits, sonores et visuels.

- Indiquer par type de message le moyen de communication utilisé (radio, télévision, presse écrite[2], tracts, affiches, panneaux de moins de 4 m² ...), la date de la communication et le montant de la dépense en distinguant, si c'est possible, le coût des fournitures et celui des prestations de services elles-mêmes utilisées pour la communication.

  Exemples :
  Tracts : coût de la fourniture, coût de l'expédition par exemple par bpost.
  Télévision : coût de la production, coût de la communication.

Montant : ..... €

Rubrique 2. Dépenses relatives à des prestations de services rémunérées non reprises à la rubrique 1.

- Indiquer, par prestation de services, le prestataire et le montant de la prestation.

Montant : ..... €

[1] En cas de candidature à plusieurs élections, le montant maximum autorisé de dépenses le plus élevé est indiqué.
[2] Préciser le journal ou le périodique, la date, la nature et le coût de la publication

Rubrique 3. Dépenses relatives à l'acquisition ou à la location de biens ou de fournitures non visées à la rubrique 1.

- Indiquer, par objet, l'identité des biens ou fournitures et le montant de l'acquisition ou de la location.

Si la distinction entre la prestation de services et la fourniture n'est pas possible, le montant global est repris à la rubrique 2.

Montant : ..... €

Rubrique 4. Autres dépenses non visées aux rubriques 1 à 3.
Par exemple, les dépenses effectuées par une tierce personne au profit du (de la) candidat(e).

Montant : ..... €

Montant total des rubriques 1 à 4 :
..... €

Rubrique 5. Total des dépenses imputées par le parti politique (dénomination et adresse), sur son quota, en ma faveur[3] : ..... € (montant)

Rubrique 6. Montant par nature de prestation ou de fourniture, des dépenses engagées par le candidat ou payées par lui et à imputer sur le montant autorisé de dépenses de la liste, avec l'accord du candidat figurant en tête de liste[3].
Montant : ..... €

Montant total des rubriques 5 et 6 :
..... €

Rubrique 7. Total des dépenses résultant de la diffusion ciblée de messages sur internet et les plateformes de médias sociaux en contrepartie d'une rémunération.

Montant : ..... €

J'ai également présenté ma candidature à l'élection provinciale / communale / du conseil de l'action sociale dans le district électoral / la commune[4] ..... pour laquelle (lesquelles) j'ai introduit une déclaration de dépenses distincte.

Le (la) soussigné(e) affirme que la déclaration de dépenses mentionnée ci-dessus est sincère et complète.

Fait à ....., le ..... 20.....

(*Nom et signature*)

[3] Le montant de cette rubrique ne doit pas être imputé sur le quota autorisé de dépenses électorales du (de la) candidat.
[4] Biffer la mention inutile

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

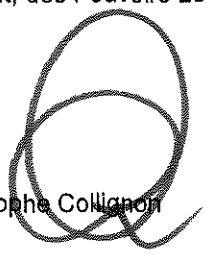

Christophe Collignon

Annexe n°26c - Modèle de déclaration des dépenses électorales consenties par un candidat lors des élections pour le renouvellement du Conseil de l'action sociale de Comines-Warneton

Élection directe du Conseil de l'action sociale de Comines-Warneton du ....

Province : Hainaut
Commune : Comines-Warneton

Nom du (de la) candidat(e) : .....
Prénom du (de la) candidat(e) : .....

Dénomination, sigle et numéro d'ordre de la liste :
.....
.....
.....

Montant maximum autorisé de dépenses[1] correspondant à ..... électeurs inscrits.

Le (la) soussigné(e), candidat(e) de la liste ..... pour l'élection du Conseil de l'action sociale de Comines-Warneton mentionnée ci-dessus déclare avoir consenti les dépenses électorales ci-après :

Rubrique 1. Dépenses et engagements financiers afférents à des prestations de services ou à des fournitures en vue de la communication de messages verbaux, écrits, sonores et visuels.

Indiquer par type de message le moyen de communication utilisé (radio, télévision, presse écrite[2], tracts, affiches, panneaux de moins de 4 m² ...), la date de la communication et le montant de la dépense en distinguant, si c'est possible, le coût des fournitures et celui des prestations de services elles-mêmes utilisées pour la communication.

Exemples :

Tracts : coût de la fourniture ;
coût de l'expédition par exemple par bpost.
Télévision : coût de la production ;
coût de la communication.

Montant :..... €

Rubrique 2. Dépenses relatives à des prestations de services rémunérées non reprises à la rubrique 1.

Indiquer, par prestation de services, le prestataire et le montant de la prestation.

Montant :..... €

---

[1] En cas de candidature à plusieurs élections, le montant maximum autorisé de dépenses le plus élevé est indiqué.
[2] Préciser le journal ou le périodique, la date, la nature et le coût de la publication.

Rubrique 3. Dépenses relatives à l'acquisition ou à la location de biens ou de fournitures non visées à la rubrique 1.

Indiquer, par objet, l'identité des biens ou fournitures et le montant de l'acquisition ou de la location.

Si la distinction entre la prestation de services et la fourniture n'est pas possible, le montant global est repris à la rubrique 2.

Montant : ..... €

Rubrique 4. Autres dépenses non visées aux rubriques 1 à 3.
Par exemple, les dépenses effectuées par une tierce personne au profit du (de la) candidat(e).

Montant : ..... €

Montant total des rubriques 1 à 4 :
..... €

Rubrique 5. Total des dépenses imputées par le parti politique (dénomination et adresse), sur son quota, en ma faveur[3] :
Montant : ..... €.

Rubrique 6. Montant par nature de prestation ou de fourniture, des dépenses engagées par le candidat ou payées par lui et à imputer sur le montant autorisé de dépenses de la liste, avec l'accord du candidat figurant en tête de liste[3].
Montant : ..... €

Montant total des rubriques 5 et 6 :
..... €

Rubrique 7. Total des dépenses résultant de la diffusion ciblée de messages sur internet et les plateformes de médias sociaux en contrepartie d'une rémunération.

Montant : ..... €

J'ai également présenté ma candidature à l'élection provinciale / communale / du conseil de l'action sociale dans le district / la commune (*biffer la mention inutile*) ..... pour laquelle (lesquelles) j'ai introduit une déclaration de dépenses distincte.

Le (la) soussigné(e) affirme que la déclaration de dépenses mentionnée ci-dessus est sincère et complète.

Fait à ....., le .....

(Nom et signature)

[3] Le montant de cette rubrique ne doit pas être imputé sur le quota autorisé de dépenses électorales du (de la) candidat(e).

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

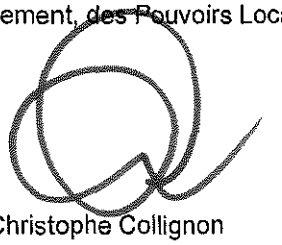

Christophe Collignon

Annexe 26d - Modèle de déclaration d'origine des fonds utilisés par les candidats à des fins de propagande électorale en vue du renouvellement du Conseil communal

Elections communales du...

Modèle de déclaration d'origine des fonds utilisés par les candidats à des fins de propagande électorale en vue du renouvellement du Conseil communal

Commune : .....

Nom du (de la) candidat(e) : .....
Prénom du (de la) candidat(e) : .....

Dénomination, sigle et numéro d'ordre commun du parti politique ou de la liste au nom de laquelle le (la) candidat(e) se présente :
.....
.....
.....

Le (la) soussigné(e) déclare par la présente que l'origine des fonds utilisés par lui (elle)-même ou par des tiers pour couvrir les dépenses qu'il (elle) a engagées à des fonds de propagande électorale en prévision des élections mentionnées ci-avant est la suivante :

Rubrique 1.	Dons en espèces de personnes physiques[1]	.....
Rubrique 2.	Dons en espèces du parti politique ou de la liste au nom de laquelle le (la) candidat(e) est présenté(e) en ladite qualité pour représenter ledit parti[2]	.....
Rubrique 3.	Dons en nature du parti politique ou de la liste au nom de laquelle le (la) candidat(e) est présenté(e) en ladite qualité pour représenter ledit parti	.....
Rubrique 4.	Dons en nature de personnes physiques[3]	.....
Rubrique 5.	Autres prestations assimilées à des dons	.....
Rubrique 6.	Fonds en provenance du patrimoine du (de la) candidat(e)	.....
Montant total des rubriques 1 à 6		.....

[1] L'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus doit faire l'objet d'un relevé annexé à la présente déclaration. Ce relevé ne sera pas soumis à l'examen des électeurs mais sera transmis directement par le président du tribunal de première instance à la Commission régionale de contrôle des dépenses électorales.
[2] Les candidats peuvent recevoir des dons du parti politique ou de la liste au nom desquels ils font acte de candidature. Si le candidat signataire de la présente a reçu de tels dons, ils doivent être déclarés distinctement.
[3] Pour les dons en nature dont la contre-valeur exprimée en euros peut raisonnablement être estimée à au moins 125 euros par don, il y a lieu de se référer à la note 1.

Le (La) soussigné(e) déclare que les fonds mentionnés ci-avant constituent la totalité des fonds utilisés en vue des élections du .... octobre 20....

Le (La) soussigné(e) déclare avoir pris connaissance de ce que, en vertu de l'article L4131-7, § 1er, alinéa 1er, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, seules les personnes physiques qui ont leur résidence principale en Belgique et les personnes physiques de nationalité belge établies hors du territoire du Royaume peuvent faire des dons à des partis politiques et à leurs composantes, à des listes, à des candidats et à des mandataires politiques.

Le (La) soussigné(e) s'engage en outre à enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus et à communiquer ces données dans les trente jours de l'élection au président du tribunal de première instance dans le ressort duquel le bureau de circonscription est établi[4].

Fait à ..... , le .....

(Nom et signature)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

Christophe Collignon

[4] Cfr. note 1.

Annexe 26e - Modèle de déclaration d'origine des fonds utilisés par les candidats à des fins de propagande électorale en vue du renouvellement du Conseil provincial

Elections provinciales du .....

Déclaration d'origine des fonds utilisés par les candidats à des fins de propagande électorale en vue du renouvellement du Conseil provincial

Province : .....
District : .....

Nom du (de la) candidat(e) : .....
Prénom du (de la) candidat(e) : .....

Dénomination, sigle et numéro d'ordre commun du parti politique ou de la liste au nom de laquelle le (la) candidat(e) se présente :
.....
.....
.....

Le (la) soussigné(e) déclare par la présente que l'origine des fonds utilisés par lui (elle)-même ou par des tiers pour couvrir les dépenses qu'il (elle) a engagées à des fonds de propagande électorale en prévision des élections mentionnées ci-avant est la suivante :

Rubrique 1.	Dons en espèces de personnes physiques[1]	.....
Rubrique 2.	Dons en espèces du parti politique ou de la liste au nom de laquelle le (la) candidat(e) est présenté(e) en ladite qualité pour représenter ledit parti[2]	.....
Rubrique 3.	Dons en nature du parti politique ou de la liste au nom de laquelle le (la) candidat(e) est présenté(e) en ladite qualité pour représenter ledit parti	.....
Rubrique 4.	Dons en nature de personnes physiques[3]	.....
Rubrique 5.	Autres prestations assimilées à des dons	.....
Rubrique 6.	Fonds en provenance du patrimoine du (de la) candidat(e)	.....
Montant total des rubriques 1 à 6		.....

[1] L'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus doit faire l'objet d'un relevé annexé à la présente déclaration. Ce relevé ne sera pas soumis à l'examen des électeurs mais sera transmis directement par le président du tribunal de première instance à la Commission régionale de contrôle des dépenses électorales.
[2] Les candidats peuvent recevoir des dons du parti politique ou de la liste au nom desquels ils font acte de candidature. Si le candidat signataire de la présente a reçu de tels dons, ils doivent être déclarés distinctement.
[3] Pour les dons en nature dont la contre-valeur exprimée en euros peut raisonnablement être estimée à au moins 125 euros par don, il y a lieu de se référer à la note 1.

Le (La) soussigné(e) déclare que les fonds mentionnés ci-avant constituent la totalité des fonds utilisés en vue des élections du .... octobre 20....

Le (La) soussigné(e) déclare avoir pris connaissance de ce que, en vertu de l'article L4131-7, § 1er, alinéa 1er, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, seules les personnes physiques qui ont leur résidence principale en Belgique et les personnes physiques de nationalité belge établies hors du territoire du Royaume peuvent faire des dons à des partis politiques et à leurs composantes, à des listes, à des candidats et à des mandataires politiques.

Le (La) soussigné(e) s'engage en outre à enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus et à communiquer ces données dans les trente jours de l'élection au président du tribunal de première instance dans le ressort duquel le bureau de circonscription est établi[4].

Fait à ..... , le ..... 2024.

(Nom et signature)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

Christophe Collignon

[4] Cfr. note 1.

Annexe n°26f - Modèle de déclaration d'origine des fonds utilisés par les candidats à des fins de propagande électorale en vue du renouvellement du Conseil de l'action sociale de Comines-Warneton.

Elections du Conseil de l'action sociale du...

Province de Hainaut
Commune de Comines-Warneton

Nom du (de la) candidat(e) : .....
Prénom du (de la) candidat(e) : .....

Dénomination, sigle et numéro d'ordre commun du parti politique ou de la liste au nom de laquelle le (la) candidat(e) se présente :

.....
.....
.....

Le (la) soussigné(e) déclare par la présente que l'origine des fonds utilisés par lui (elle)-même ou par des tiers pour couvrir les dépenses qu'il (elle) a engagées à des fonds de propagande électorale en prévision des élections mentionnées ci-avant est la suivante :

Rubrique 1.	Dons en espèces de personnes physiques[1]	.....
Rubrique 2.	Dons en espèces du parti politique ou de la liste au nom de laquelle le (la) candidat(e) est présenté(e) en ladite qualité pour représenter ledit parti[2]	.....
Rubrique 3.	Dons en nature du parti politique ou de la liste au nom de laquelle le (la) candidat(e) est présenté(e) en ladite qualité pour représenter ledit parti	.....
Rubrique 4.	Dons en nature de personnes physiques[3]	.....
Rubrique 5.	Autres prestations assimilées à des dons	.....
Rubrique 6.	Fonds en provenance du patrimoine du (de la) candidat(e)	.....
Montant total des rubriques 1 à 6		.....

Le (La) soussigné(e) déclare que les fonds mentionnés ci-avant constituent la totalité des fonds utilisés en vue des élections du ....octobre 20....

---

[1] L'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus doit faire l'objet d'un relevé annexé à la présente déclaration. Ce relevé ne sera pas soumis à l'examen des électeurs mais sera transmis directement par le président du tribunal de première instance à la Commission régionale de contrôle des dépenses électorales.
[2] Les candidats peuvent recevoir des dons du parti politique ou de la liste au nom desquels ils font acte de candidature. Si le candidat signataire de la présente a reçu de tels dons, ils doivent être déclarés distinctement.
[3] Pour les dons en nature dont la contre-valeur exprimée en euros peut raisonnablement être estimée à au moins 125 euros par don, il y a lieu de se référer à la note 1.

Le (La) soussigné(e) déclare avoir pris connaissance de ce que, en vertu de l'article L4131-7, § 1er, alinéa 1er, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, seules les personnes physiques qui ont leur résidence principale en Belgique et les personnes physiques de nationalité belge établies hors du territoire du Royaume peuvent faire des dons à des partis politiques et à leurs composantes, à des listes, à des candidats et à des mandataires politiques.

Le (La) soussigné(e) s'engage en outre à enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus et à communiquer ces données dans les trente jours de l'élection au président du tribunal de première instance dans le ressort duquel le bureau de circonscription est établi[4].

Fait à ..... , le .....

(Nom et signature)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales

Le Ministre-Président,

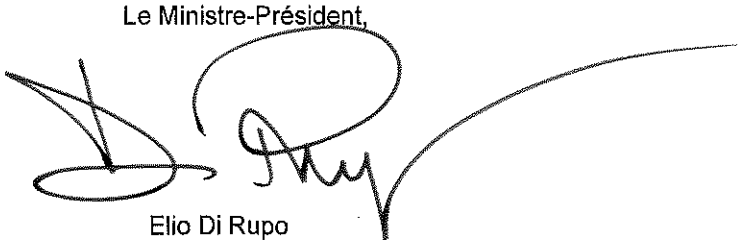

Elio Di Rupo

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

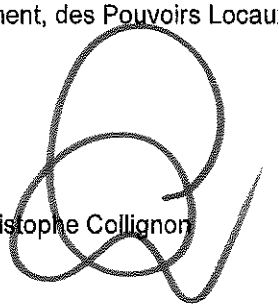

Christophe Collignon

[4] Cfr. note 1.

Annexe n°26g - Modèle de déclaration des dépenses électorales consenties par une liste se présentant aux élections pour le renouvellement des conseils communaux

Election communale du .....

Déclaration des dépenses électorales consenties par une liste se présentant aux élections pour le renouvellement des conseils communaux

Commune :.....

Dénomination, sigle et numéro d'ordre de la liste :
.....
.....
.....

Montant maximum autorisé de dépenses : .....€

correspondant à ..... électeurs inscrits.

Le (la) soussigné(e), candidat(e) en tête de liste mentionnée ci-dessus, déclare que ladite liste a consenti les dépenses électorales énumérées ci-après pour l'élection dont la nature et la date sont mentionnées ci-dessus :

Rubrique 1. Dépenses et engagements financiers afférents à des prestations des services ou à des fournitures en vue de la communication de messages verbaux, écrits, sonores et visuels.
Indiquez par le type de message le moyen de communication utilisé (radio, télévision, presse écrite[1], tracts, affiches, panneaux de moins de 4 m², etc.), la date de la communication et le montant de la dépense, en distinguant, si cela est possible, le coût des fournitures et celui des prestations de services elles-mêmes utilisées pour la communication.

Exemples
Tracts :
- coût de la fourniture ;
- coût de l'expédition, par exemple par la Poste.

Télévision :
- coût de la production ;
- coût de la communication.

Montant : ..... €.

Rubrique 2. Dépenses relatives à des prestations de services rémunérées non reprises à la rubrique 1.
Indiquer, par prestation de services, le prestataire et le montant de la prestation.

Montant : ..... €.

Rubrique 3. Dépenses relatives à l'acquisition ou à la location de biens ou de fournitures non visées à la rubrique 1.

[1] Préciser le journal ou le périodique, la date, la nature et le coût de la publication.

Indiquer, par objet, l'identité des biens ou fournitures et le montant de l'acquisition ou de la location. Si la distinction entre la prestation de services et la fourniture n'est pas possible, le montant global est repris à la rubrique 2.

Montant : ..... €.

Rubrique 4. Autres dépenses non visées aux rubriques 1 à 3.
Par exemple, les dépenses effectuées par une tierce personne au profit de la liste.

Montant : ..... €.

Montant total des rubriques 1 à 4 :
..... €

Rubrique 5. Dépenses reprises sous les rubriques 1 à 4 utilisées pour le financement de la campagne électorale d'un ou de plusieurs candidats déterminés de la liste.[2]

Montant : ..... €.

Rubrique 6. Dépenses reprises sous les rubriques 1 à 4, financées ou payées par un ou plusieurs candidat(s) déterminé(s), et imputées sur les dépenses de la liste avec l'accord du (de la) candidat(e) figurant en tête de liste.[3]

Montant : ..... €.

Rubrique 7. Total des dépenses résultant de la diffusion ciblée de messages sur internet et les plateformes de médias sociaux en contrepartie d'une rémunération.

Montant : ..... €

N.B. Les rubriques 5 à 7 sont mentionnées pour information de manière à faciliter le contrôle et concernent des dépenses déjà incluses dans les rubriques 1 à 4.

Le (la) soussigné(e) déclare que les dépenses mentionnées dans les rubriques 1 à 4 constituent la totalité des dépenses et engagements financiers consentis par la liste lors de l'élection du 13 octobre 2024.

Fait à ....., le ....

(Noms et signatures)

[2] Indiquer le nom du (ou des) candidat(s) concerné(s) et le montant utilisé à son (leur) profit.
[3] Indiquer le nom du (ou des) candidat(s) concerné(s) et les dépenses que celui-ci (ceux-ci) a (ont) payées au profit de la liste.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

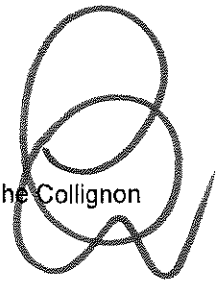

Christophe Collignon

Annexe n°26h - Modèle de déclaration des dépenses électorales consenties par une liste se présentant aux élections pour le renouvellement des conseils provinciaux

Elections provinciales du .....

Déclaration des dépenses électorales consenties par une liste se présentant aux élections pour le renouvellement des conseils provinciaux

Province : .....
District : .....

Dénomination, sigle et numéro d'ordre de la liste :
.....
.....
.....

Montant maximum autorisé de dépenses : .....€correspondant à
..... électeurs inscrits.

Le (la) soussigné(e), candidat(e) en tête de liste mentionnée ci-dessus, déclare que ladite liste a consenti les dépenses électorales énumérées ci-après pour l'élection dont la nature et la date sont mentionnées ci-dessus :

Rubrique 1. *Dépenses et engagements financiers afférents à des prestations de services ou à des fournitures en vue de la communication de messages verbaux, écrits, sonores et visuels.*
Indiquer par type de message le moyen de communication utilisé (radio, télévision, presse écrite[1], tracts, affiches, panneaux de moins de 4 m², etc.), la date de la communication et le montant de la dépense, en distinguant, si cela est possible, le coût des fournitures et celui des prestations de services elles-mêmes utilisées pour la communication.
Exemples
Tracts :
- coût de la fourniture ;
- coût de l'expédition, par exemple par b-post.

Télévision :
- coût de la production ;
- coût de la communication.

Montant : ..... €.

Rubrique 2. *Dépenses relatives à des prestations de services rémunérées non reprises à la rubrique 1.*
Indiquer, par prestation de services, le prestataire et le montant de la prestation.

Montant : ..... €.

Rubrique 3. *Dépenses relatives à l'acquisition ou à la location de biens ou de fournitures non visées à la rubrique 1.*
Indiquer, par objet, l'identité des biens ou fournitures et le montant de l'acquisition ou de la location. Si la distinction entre la prestation de services et la fourniture n'est pas possible, le montant global est repris à la rubrique 2.

[1] Préciser le journal ou le périodique, la date, la nature et le coût de la publication.

Montant : ..... €.

Rubrique 4. *Autres dépenses non visées aux rubriques 1 à 3.*
Par exemple, les dépenses effectuées par une tierce personne au profit de la liste.

Montant : ..... €.

Montant total des rubriques 1 à 4 :
..... €

Rubrique 5. *Dépenses reprises sous les rubriques 1 à 4 utilisées pour le financement de la campagne électorale d'un ou de plusieurs candidats déterminés de la liste.*[2]

Montant : ..... €.

Rubrique 6. *Dépenses reprises sous les rubriques 1 à 4, financées ou payées par un ou plusieurs candidat(s) déterminé(s), et imputées sur les dépenses de la liste avec l'accord du (de la) candidat(e) figurant en tête de liste.*[3]

Montant : ..... €.

Rubrique 7. *Total des dépenses résultant de la diffusion ciblée de messages sur internet et les plateformes de médias sociaux en contrepartie d'une rémunération.*

Montant : ..... €

N.B. Les rubriques 5 à 7 sont mentionnées pour information de manière à faciliter le contrôle et concernent des dépenses déjà incluses dans les rubriques 1 à 4.

Le (la) soussigné(e) déclare que les dépenses mentionnées dans les rubriques 1 à 4 constituent la totalité des dépenses et engagements financiers consentis par la liste lors de l'élection du .... octobre 20....

Fait à ....., le ..... 20.....

(Noms et signatures)

[2] Indiquer le nom du (ou des) candidat(s) concerné(s) et le montant utilisé à son (leur) profit.
[3] Indiquer le nom du (ou des) candidat(s) concerné(s) et les dépenses que celui-ci (ceux-ci) a (ont) payées au profit de la liste.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales

Le Ministre-Président,

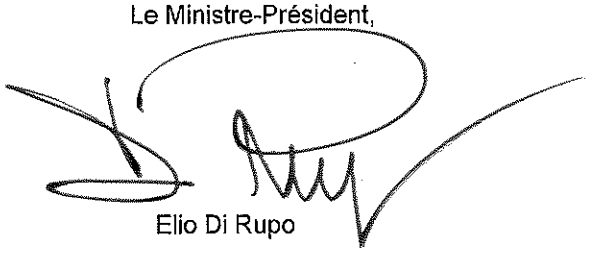

Elio Di Rupo

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

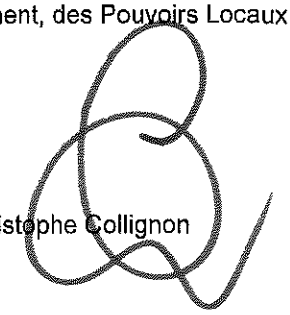

Christophe Collignon

Annexe n°26i - Modèle de déclaration des dépenses électorales consenties par une liste se présentant aux élections en vue du renouvellement du Conseil de l'action sociale de Comines-Warneton

Elections du Conseil de l'action sociale de Comines-Warneton

Déclaration des dépenses électorales consenties par une liste se présentant aux élections en vue du renouvellement du Conseil de l'action sociale de Comines-Warneton

Province de Hainaut
Commune : Comines-Warneton

Dénomination, sigle et numéro d'ordre de la liste :
.....
.....
.....

Montant maximum autorisé de dépenses : .....€
correspondant à ..... électeurs inscrits.

Le (la) soussigné(e), candidat(e) en tête de liste mentionnée ci-dessus, déclare que ladite liste a consenti les dépenses électorales énumérées ci-après pour l'élection dont la nature et la date sont mentionnées ci-dessus :

Rubrique 1. *Dépenses et engagements financiers afférents à des prestations de services ou à des fournitures en vue de la communication de messages verbaux, écrits, sonores et visuels.*
Indiquer par type de message le moyen de communication utilisé (radio, télévision, presse écrite[1], tracts, affiches, panneaux de moins de 4 m², etc.), la date de la communication et le montant de la dépense, en distinguant, si cela est possible, le coût des fournitures et celui des prestations de services elles-mêmes utilisées pour la communication.
Exemples

Tracts :
- coût de la fourniture ;
- coût de l'expédition, par exemple par la b-post.

Télévision :
- coût de la production ;
- coût de la communication.

Montant : ..... €.

Rubrique 2. *Dépenses relatives à des prestations de services rémunérées non reprises à la rubrique 1.*
Indiquer, par prestation de services, le prestataire et le montant de la prestation.

Montant : ..... €.

Rubrique 3. *Dépenses relatives à l'acquisition ou à la location de biens ou de fournitures non visées à la rubrique 1.*
Indiquer, par objet, l'identité des biens ou fournitures et le montant de l'acquisition ou de la location. Si la distinction entre la prestation de services et la fourniture n'est pas possible, le montant global est repris à la rubrique 2.

[1] Préciser le journal ou le périodique, la date, la nature et le coût de la publication.

Montant : ..... €.

Rubrique 4. *Autres dépenses non visées aux rubriques 1 à 3.*
Par exemple, les dépenses effectuées par une tierce personne au profit de la liste.

Montant : ..... €.

Montant total des rubriques 1 à 4 :
..... €

Rubrique 5. *Dépenses reprises sous les rubriques 1 à 4 utilisées pour le financement de la campagne électorale d'un ou de plusieurs candidats déterminés de la liste.*[2]

Montant : ..... €.

Rubrique 6. *Dépenses reprises sous les rubriques 1 à 4, financées ou payées par un ou plusieurs candidat(s) déterminé(s), et imputées sur les dépenses de la liste avec l'accord du (de la) candidat(e) figurant en tête de liste.*[3]

Montant : ..... €.

Rubrique 7. *Total des dépenses résultant de la diffusion ciblée de messages sur internet et les plateformes de médias sociaux en contrepartie d'une rémunération.*

Montant : ..... €

N.B. Les rubriques 5 à 7 sont mentionnées pour information de manière à faciliter le contrôle et concernent des dépenses déjà incluses dans les rubriques 1 à 4.

Le (la) soussigné(e) déclare que les dépenses mentionnées dans les rubriques 1 à 4 constituent la totalité des dépenses et engagements financiers consentis par la liste lors de l'élection du .....

Fait à ....., le ....

(Noms et signatures)

[2] Indiquer le nom du (ou des) candidat(s) concerné(s) et le montant utilisé à son (leur) profit.
[3] Indiquer le nom du (ou des) candidat(s) concerné(s) et les dépenses que celui-ci (ceux-ci) a (ont) payées au profit de la liste.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

Christophe Collignon

Annexe n°26j - Modèle de déclaration d'origine des fonds relative aux dépenses consenties par des listes à des fins de propagande électorale en vue du renouvellement des conseils communaux

Elections communales du .....

Déclaration d'origine des fonds relative aux dépenses consenties par des listes à des fins de propagande électorale en vue du renouvellement des conseils communaux

Commune de : .....

Dénomination, sigle et numéro d'ordre de la liste :

.....

.....

Le (La) soussigné(e), candidat(e) en tête de liste mentionnée ci-dessus, déclare que l'origine des fonds utilisés pour les élections mentionnées ci-avant est la suivante :

Rubrique 1.	Dons en espèces de personnes physiques[1]	.....
Rubrique 2.	Dons en nature de personnes physiques[2]	.....
Rubrique 3.	Autres prestations assimilées à des dons	.....
Rubrique 4.	Fonds provenant des recettes procurées par des manifestations ou festivités organisées au profit de la liste	.....
Rubrique 5.	Fonds en espèces du parti politique au nom duquel la liste est présentée	.....
Rubrique 6.	Fonds en nature du parti politique au nom duquel la liste est présentée	.....
Montant total des rubriques 1 à 6		.....

Le (La) soussigné(e) déclare que les fonds mentionnés ci-avant constituent la totalité des fonds utilisés en vue des élections du ... octobre 20.....

Le (La) soussigné(e) déclare avoir pris connaissance de ce que, en vertu de l'article L4131-7, § 1er, alinéa 1er, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, seules les personnes physiques qui ont leur résidence principale en Belgique et les personnes physiques de nationalité belge établies hors du territoire du Royaume peuvent faire des dons à des partis politiques et à leurs composantes, à des listes, à des candidats et à des mandataires politiques.

Le (La) soussigné(e) s'engage en outre à enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus et à communiquer ces données dans les trente jours de l'élection au président du tribunal de première instance dans le ressort duquel le bureau de circonscription est établi[3].

[1] L'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus doit faire l'objet d'un relevé annexé à la présente déclaration. Ce relevé ne sera pas soumis à l'examen des électeurs mais sera transmis directement par le président du tribunal de première instance à la Commission régionale de contrôle des dépenses électorales.

[2] Pour les dons en nature dont la contre-valeur exprimée en euros peut raisonnablement être estimée à au moins 125 euros par don, il y a lieu de se référer à la note 1.

[3] Cfr. note 1.

Fait à ....., le .....

(*Nom et signature*)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales

Le Ministre-Président,

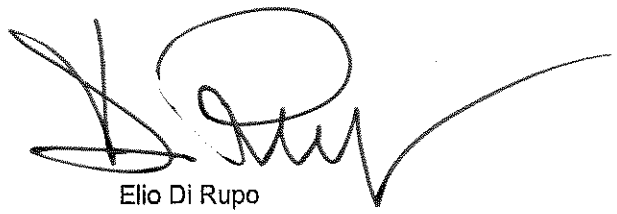

Elio Di Rupo

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

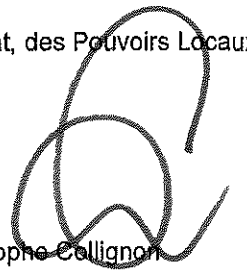

Christophe Collignon

Annexe n°26k - Modèle de déclaration d'origine des fonds relative aux dépenses consenties par des listes à des fins de propagande électorale en vue du renouvellement des conseils provinciaux

Elections provinciales du .....

Déclaration d'origine des fonds relative aux dépenses consenties par des listes à des fins de propagande électorale en vue du renouvellement des conseils provinciaux

District : .....

Dénomination, sigle et numéro d'ordre de la liste :
.....
.....
.....

Le (La) soussigné(e), candidat(e) en tête de liste mentionnée ci-dessus, déclare que l'origine des fonds utilisés pour les élections mentionnées ci-avant est la suivante :

Rubrique 1.	Dons en espèces de personnes physiques[1]	.....
Rubrique 2.	Dons en nature de personnes physiques[2]	.....
Rubrique 3.	Autres prestations assimilées à des dons	.....
Rubrique 4.	Fonds provenant des recettes procurées par des manifestations ou festivités organisées au profit de la liste	.....
Rubrique 5.	Fonds en espèces du parti politique au nom duquel la liste est présentée	.....
Rubrique 6.	Fonds en nature du parti politique au nom duquel la liste est présentée	.....
Montant total des rubriques 1 à 6		**.....**

Le (La) soussigné(e) déclare que les fonds mentionnés ci-avant constituent la totalité des fonds utilisés en vue des élections du .... octobe 20....

Le (La) soussigné(e) déclare avoir pris connaissance de ce que, en vertu de l'article L4131-7, § 1er, alinéa 1er, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, seules les personnes physiques qui ont leur résidence principale en Belgique et les personnes physiques de nationalité belge établies hors du territoire du Royaume peuvent faire des dons à des partis politiques et à leurs composantes, à des listes, à des candidats et à des mandataires politiques.

[1] L'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus doit faire l'objet d'un relevé annexé à la présente déclaration. Ce relevé ne sera pas soumis à l'examen des électeurs mais sera transmis directement par le président du tribunal de première instance à la Commission régionale de contrôle des dépenses électorales.
[2] Pour les dons en nature dont la contre-valeur exprimée en euros peut raisonnablement être estimée à au moins 125 euros par don, il y a lieu de se référer à la note 1.

Le (La) soussigné(e) s'engage en outre à enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus et à communiquer ces données dans les trente jours de l'élection au président du tribunal de première instance dans le ressort duquel le bureau de circonscription est établi[3].

Fait à ....., le .....
(Nom et signature)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

Christophe Collignon

[3] Cfr. note 1.

Annexe n°26l - Modèle de déclaration d'origine des fonds relative aux dépenses consenties par des listes à des fins de propagande électorale en vue du renouvellement du Conseil de l'action sociale de Comines-Warneton

Elections du Conseil de l'action sociale de Comines-Warneton

Déclaration d'origine des fonds relative aux dépenses consenties par des listes à des fins de propagande électorale en vue du renouvellement du Conseil de l'action sociale de Comines-Warneton

Commune de Comines-Warneton

Dénomination, sigle et numéro d'ordre de la liste :
.....
.....
.....

Le (La) soussigné(e), candidat(e) en tête de liste mentionnée ci-dessus, déclare que l'origine des fonds utilisés pour les élections mentionnées ci-avant est la suivante :

Rubrique 1.	Dons en espèces de personnes physiques[1]	.....
Rubrique 2.	Dons en nature de personnes physiques[2]	.....
Rubrique 3.	Autres prestations assimilées à des dons	.....
Rubrique 4.	Fonds provenant des recettes procurées par des manifestations ou festivités organisées au profit de la liste	.....
Rubrique 5.	Fonds en espèces du parti politique au nom duquel la liste est présentée	.....
Rubrique 6.	Fonds en nature du parti politique au nom duquel la liste est présentée	.....
Montant total des rubriques 1 à 6		.....

Le (La) soussigné(e) déclare que les fonds mentionnés ci-avant constituent la totalité des fonds utilisés en vue des élections du ... octobre 20....

Le (La) soussigné(e) déclare avoir pris connaissance de ce que, en vertu de l'article L4131-7, § 1er, alinéa 1er, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, seules les personnes physiques qui ont leur résidence principale en Belgique et les personnes physiques de nationalité belge établies hors du territoire du Royaume peuvent faire des dons à des partis politiques et à leurs composantes, à des listes, à des candidats et à des mandataires politiques.

[1] L'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus doit faire l'objet d'un relevé annexé à la présente déclaration. Ce relevé ne sera pas soumis à l'examen des électeurs mais sera transmis directement par le président du tribunal de première instance à la Commission régionale de contrôle des dépenses électorales.
[2] Pour les dons en nature dont la contre-valeur exprimée en euros peut raisonnablement être estimée à au moins 125 euros par don, il y a lieu de se référer à la note 1.

Le (La) soussigné(e) s'engage en outre à enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus et à communiquer ces données dans les trente jours de l'élection au président du tribunal de première instance dans le ressort duquel le bureau de circonscription est établi[1].

Fait à ....., le .....

(Nom et signature)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

Christophe Collignon

[1] Cfr. note 1.

Annexe n°27 - Modèle de Relevé portant enregistrement de l'identité des personnes physiques effectuant des dons de 125 euros et plus à des partis politiques, à des listes, et à des candidats

Elections communales et provinciales du ....

Relevé portant enregistrement de l'identité des personnes physiques effectuant des dons de 125 euros et plus à des partis politiques, à des listes, et à des candidats

Cochez la case adéquate :

☐ Je soussigné(e), agissant au nom du parti politique (*indiquer ici le sigle du parti et sa dénomination complète, ainsi que l'adresse de son siège)*.....
.....
.....
.....

☐ Je soussigné(e), ayant fait acte de candidature à l'élection du .... en vue du renouvellement de (*indiquer ici la dénomination de la ou des assemblée(s) concernée(s), soit le Conseil provincial, le Conseil communal ou le Conseil de l'Action sociale*).....
.....et ayant figuré en cette qualité à la place de (*indiquer ici le rang occupé sur la liste)*.....sur la liste (*indiquer ici le sigle de la liste et sa dénomination complète*).....
.....dans la/les circonscription(s) électorale(s) de (*indiquer ici la dénomination et le chef-lieu de la ou des circonscription(s) concernée(s) et, en cas de candidature à plus d'une élection lors d'élections simultanées en vue du renouvellement de plusieurs assemblées, mentionner, pour chacune de celles-ci, les renseignements ci-avant, à savoir le rang occupé sur la liste, le sigle de la liste et sa dénomination complète, ainsi que la dénomination et le chef-lieu de la circonscription électorale dans laquelle la candidature a été introduite)*.....
.....
.....
.....

☐ Je soussigné(e), agissant au nom de la liste (*indiquer ici le sigle de la liste et sa dénomination complète*).....
.....
.....présentée à l'élection du ..... en vue du renouvellement de (*indiquer ici la dénomination de l'assemblée concernée, soit le Conseil provincial, le Conseil communal ou le Conseil de l'Action sociale)*.....
..... et ayant figuré en cette qualité à la place de premier candidat sur ladite liste dans la circonscription électorale de (*indiquer ici la dénomination et le chef-lieu de la circonscription électorale dans laquelle la candidature a été introduite)*[1].....
....., déclare sur l'honneur avoir reçu des personnes physiques mentionnées ci-après les dons de 125 euros et plus dont la liste figure au présent relevé[2] :

[1] Formule à compléter pour le relevé des dons de 125 euros et plus faits au profit de la liste en tant que telle.
[2] Compléter le tableau qui suit dans l'ordre de la réception des dons. Les lignes du tableau peuvent être dupliquées si nécessaire.

N° d'ordre du don	*Date à laquelle le don a été réceptionné*	*Identité de la personne physique ayant effectué le don (nom-prénom-nationalité – adresse complète de l'auteur du don)*	*Montant du don*[3]
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
6.			
			TOTAL général[4] :.....

Fait à ....., le.....

Signature
(Nom, prénom, qualité et adresse complète du déclarant[5]*)*

[3] Indiquer le montant exact du don en euros ou, s'il ne s'agit pas d'un don en espèces, sa contre-valeur en euros dans la mesure où elle doit raisonnablement être évaluée à au moins 125 euros.
[4] Indiquer ici le montant total des dons de 125 euros et plus réceptionnés durant l'année sur laquelle porte le relevé.
[5] Le présent relevé doit être joint à la déclaration de l'origine des fonds de la personne concernée. Ce relevé ne sera pas soumis à l'examen des électeurs, mais sera transmis directement par le Président du Tribunal de Première Instance à la Commission régionale de contrôle des dépenses électorales.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales

Le Ministre-Président,

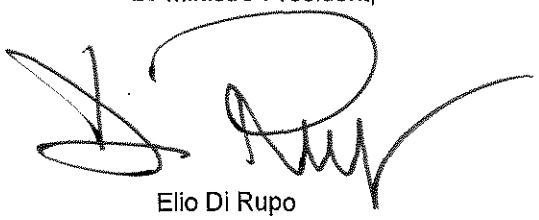

Elio Di Rupo

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

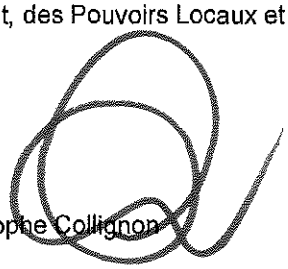

Christophe Collignon

Annexe n°28 – Formulaire de procuration

Elections communales et provinciales du ....
Procuration

▪ Marche à suivre

Si vous vous trouvez dans l'impossibilité d'aller voter en personne, le ...., vous devez donner procuration à un autre électeur[1] afin qu'il vote en votre nom et pour votre compte. Le vote par procuration est autorisé uniquement pour les raisons reprises ci-dessous (*motifs de la procuration*). Vous devez alors donner la procuration à cet électeur qui sera le porteur de votre procuration.

Ceci doit impérativement se faire via le formulaire ci-dessous. Joignez au formulaire la ou les pièces justifiant l'impossibilité de vous présenter au bureau de vote.

Comment faire ?

1. Assurez-vous d'être dans une situation justifiant un vote par procuration *(voir ci-dessous les motifs de la procuration)*.
2. Complétez le formulaire ci-dessous et rassemblez la ou les pièce(s) justificative(s) qui correspond(ent) à votre situation.
3. Remettez ces documents à l'électeur qui portera votre procuration. Le jour de l'élection, le porteur de procuration se présentera au bureau de vote dans lequel vous êtes convoqué[2]. Le porteur de procuration devra être muni[3] :
   - ☐ de sa convocation ;
   - ☐ de sa carte d'identité ;
   - ☐ du présent formulaire dûment complété;
   - ☐ de la ou des pièces justificatives nécessaires.
4. Le président du bureau de vote vérifiera les documents en possession du porteur de procuration et pourra refuser le vote par procuration si la procédure n'a pas été respectée[4].
   Le président du bureau de vote apposera la mention « a voté par procuration » sur la convocation du porteur de procuration.

Des règles spécifiques s'appliquent si le porteur de procuration est un candidat[5] ou s'il est membre d'un bureau de vote[6]. Les témoins ne peuvent pas porter une procuration.

---

[1] Vous ne pouvez donner procuration qu'à un électeur. Celui-ci ne peut détenir plus d'une procuration. Celui-ci doit simplement posséder la qualité d'électeur (pas nécessairement dans la même commune que vous). Un électeur non-belge ne peut être porteur de procuration que pour un autre électeur non-belge.

[2] Il devra éventuellement se rendre dans un bureau de vote différent de celui auquel il est lui-même convoqué.

[3] Il n'est pas requis que le porteur de procuration soit en possession de votre convocation le jour de l'élection.

[4] Les motifs suivants justifient un refus de vote par procuration :

- le porteur de procuration ne présente pas l'ensemble des documents mentionnés au point 4 ci-dessus ;
- le porteur de procuration présente un modèle de formulaire autre que le modèle officiel ;
- le porteur de procuration ou vous-même ne possédez pas la qualité d'électeur ;
- il est établi que vous avez déjà voté pour l'élection concernée, en personne ou par procuration ;
- il est établi que le porteur de procuration a déjà voté par procuration pour l'élection concernée ;
- le formulaire présenté par le porteur de procuration n'est pas signé à la fois par lui-même et par vous-même ;
- le formulaire présenté par le porteur de procuration n'est pas pleinement complété (le cas de figure visé est celui où certaines rubriques à compléter obligatoirement ne seraient pas complétées).

[5] Le candidat qui est porteur de procuration peut être porteur de procuration pour son conjoint ou cohabitant légal, un parent ou allié ayant fixé sa résidence principale à son domicile. Il peut être porteur de procuration d'un parent ou allié n'ayant pas fixé sa résidence principale à son domicile, pour autant que la parenté soit établie jusqu'au troisième degré ;
Si vous-même et le candidat porteur de procuration êtes tous deux inscrits au registre de population de la même commune, le bourgmestre de cette commune, ou son délégué, atteste sur le formulaire de procuration le lien de parenté ;
Si vous-même et le candidat porteur de procuration n'êtes pas inscrits dans la même commune, le bourgmestre de la commune où le porteur de procuration est inscrit, ou le délégué du bourgmestre, atteste le lien de parenté sur présentation d'un acte de notoriété. L'acte de notoriété doit dans ce cas être joint au formulaire de procuration.

- Données du mandant et du porteur de procuration

Je soussigné(e) (nom et prénoms).....,
né(e) le .....résidant à .....,
rue.....n°.....bte.....
n° d'identification au Registre National des personnes physiques :.....
inscrit(e) comme électeur(rice) dans la commune de.....,
donne procuration à (nom et prénoms).....,
né(e) le.....résidant à .....,
rue .....n°.....bte.....

- Raison de la procuration

Pour voter en mon nom et pour mon compte aux élections du ...., pour la raison suivante[7] :

☐ Je suis, pour cause de maladie ou d'infirmité de moi-même, d'un parent, allié ou cohabitant, dans l'incapacité de me rendre au bureau de vote ou d'y être transporté. Je joins un certificat médical. Celui-ci ne doit pas nécessairement mentionner la nature de la maladie ou de l'infirmité de la personne concernée.

☐ Je suis, pour des raisons professionnelles, motifs d'études ou de formation professionnelle[8]:

a) retenu à l'étranger, de même que les électeurs, membres de ma famille, qui résident avec moi ;

b) me trouvant en Belgique au jour du scrutin, dans l'impossibilité de me présenter au bureau de vote.

Je joins un certificat délivré par mon employeur, mon établissement d'enseignement ou de formation professionnelle. Si je suis un indépendant, l'impossibilité visée sous a) ou b) est attestée par une déclaration sur l'honneur préalable que j'effectue auprès de mon administration communale au moyen du modèle annexé à ce formulaire (annexe 3).

☐ Je me trouve, au jour du scrutin, dans une situation privative de liberté par suite d'une mesure judiciaire. Cet état est attesté par la direction de l'établissement où je séjourne, que je joins.

☐ Je suis, pour des raisons autres que celles mentionnées ci-dessus, absent de mon domicile le jour du scrutin en raison d'un séjour temporaire à l'étranger, et me trouverai dès lors dans l'impossibilité de me présenter au centre de vote. Je joins l'une des pièces suivantes : une attestation de l'organisation de voyages, un titre de transport valable ou une preuve de réservation valable. La pièce justificative, pour être valable, doit mentionner mon identité[9], la date du séjour et l'information démontrant que le séjour se déroule en dehors du territoire belge.

[6] Tout membre d'un bureau de vote ne peut être porteur de procuration que pour un électeur convoqué dans le bureau de vote où il officie. Ceci se justifie par le fait que, conformément à l'article L4143-19 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, les membres du bureau de vote sont amenés à voter dans le bureau où ils officient.
[7] Cocher la case adéquate.
[8] Entourer la lettre adéquate.
[9] Nom, prénom(s) et civilité.

Si je ne dispose pas de ces pièces, je joins le certificat du bourgmestre annexé au présent formulaire (annexe 1), que j'obtiens à l'administration communale contre production d'autres pièces justificatives ou, à défaut, d'une déclaration écrite sur l'honneur annexée au présent formulaire (annexe 2).
Attention ! Le certificat du bourgmestre ne peut être obtenu à l'administration communale qu'*au plus tard la veille du jour de l'élection.*

Si le porteur de procuration est un candidat, l'annexe 4 du présent formulaire doit être complétée.

Fait à ....., le .....

Le mandant,
(Signature)

Le porteur de procuration,
(Signature)

- Annexe 1 : Certificat du Bourgmestre

Cette annexe ne doit être complétée que si le mandant, le jour de l'élection, est dans l'impossibilité de voter car il se trouve en séjour temporaire à l'étranger pour des raisons autres que professionnelles, et s'il ne peut pas fournir, en tant que pièce justificative, une attestation d'une organisation de voyages, un titre de transport valable ou une preuve de réservation valable.
Dans ce cas, l'électeur présente à l'administration communale, au plus tard la veille du jour de l'élection, une pièce justificative autre que l'une citée ci-dessus, ou, à défaut, la déclaration écrite sur l'honneur figurant à l'annexe 2 du présent formulaire.

Je soussigné(e),.....,
bourgmestre de la commune de.....,
atteste par la présente, après avoir pris connaissance des justificatifs qui m'ont été soumis, que M/Mme (*nom et prénoms*), ...
résidant à .....rue.....
N°.....boîte.....portant le n° d'identification au Registre national des personnes physiques inscrit(e) comme électeur(rice) sous le numéro.....
est dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote en raison d'un séjour temporaire à l'étranger, non motivé par des raisons professionnelles.
L'intéressé(e), qui a introduit sa demande le (*date de la demande*).....,
remplit dès lors les conditions prévues par l'article L4132-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, pour mandater un autre électeur à l'effet de voter en son nom et pour son compte.

Le Bourgmestre (ou son délégué),
Sceau de la commune (signature)

- Annexe 2 : Déclaration écrite sur l'honneur (séjour temporaire à l'étranger)

Je soussigné(e), ...,
atteste sur l'honneur être dans l'impossibilité d'aller voter le jour de l'élection car je me trouverai ce jour-là en séjour temporaire à l'étranger pour des raisons autres que professionnelles. J'atteste ne pas disposer d'une attestation d'une organisation de voyages, d'un titre de transport valable, d'une preuve de réservation valable ni d'une quelconque autre pièce justificative susceptible d'établir la réalité dudit séjour à l'étranger.

Je reconnais avoir pris connaissance de l'article L4168-15 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation figurant ci-dessous.

Article L4168-15 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation :
Art. L4168-15. § 1er. Relèvent également de la captation des suffrages les faits suivants, commis par un électeur :
1° donner procuration en application de l'article L4132-1, § 1er, en l'absence des conditions requises à cet effet ;
2° ayant donné procuration, laisser voter son porteur de procuration malgré l'absence, au moment du vote, des conditions prévues à l'article L4132-1, § 1er ;
3° voter sciemment au nom de son mandant alors que celui-ci était décédé, ou alors qu'il était possible au mandant d'exercer lui-même son droit de vote ;
4° accepter ou donner plusieurs mandats en application de l'article L4132-1, § 1er.
§ 2. Toute personne coupable de ces délits est punie d'une amende de 26 à 1.000 euros.

Le mandant,
(Signature)

- Annexe 3 : Déclaration écrite sur l'honneur (travailleur indépendant)

Cette annexe ne doit être complétée que par l'électeur qui exerce sa profession en tant qu'indépendant et qui se trouve dans l'impossibilité d'aller voter en raison de ses obligations professionnelles le jour de l'élection.

En ma qualité de travailleur indépendant, Je soussigné(e), ...,
certifie sur l'honneur être dans l'impossibilité d'exercer mon droit de vote le jour de l'élection en raison de mes obligations professionnelles.

Je reconnais avoir pris connaissance de l'article L4168-15 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation figurant ci-dessous.

Article L4168-15 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation :
Art. L4168-15. § 1er. Relèvent également de la captation des suffrages les faits suivants, commis par un électeur :
1° donner procuration en application de l'article L4132-1, § 1er, en l'absence des conditions requises à cet effet ;
2° ayant donné procuration, laisser voter son porteur de procuration malgré l'absence, au moment du vote, des conditions prévues à l'article L4132-1, § 1er ;
3° voter sciemment au nom de son mandant alors que celui-ci était décédé, ou alors qu'il était possible au mandant d'exercer lui-même son droit de vote ;
4° accepter ou donner plusieurs mandats en application de l'article L4132-1, § 1er.
§ 2. Toute personne coupable de ces délits est punie d'une amende de 26 à 1.000 euros.

Le mandant,
(Signature)

- Annexe 4 : Déclaration du Bourgmestre (ou de son délégué) au cas où le porteur de procuration est un candidat

Cette annexe ne doit être complétée que si le porteur de procuration est un candidat.

➔ Au cas où le mandant et le porteur de procuration habitent dans la même commune

Je soussigné(e), bourgmestre de la commune de[10].....
atteste par le présente que le mandant et le porteur de procuration précités y sont tous deux inscrits au registre de la population et que M./Mme *(nom du porteur de procuration)*.....est le/la *(indiquer ici le lien de parenté ou l'alliance)*.....
de M./Mme *(indiquer le nom du mandant)*.....

Le Bourgmestre (ou son délégué),
(Sceau de la commune)

➔ *Au cas où le mandant et le porteur de procuration habitent dans des communes différentes*

Je soussigné(e), bourgmestre de la commune de[11].....
atteste par la présente que M./Mme *(nom du porteur de procuration)*.....y est inscrit(e) au registre de la population et certifie, sur le vu de l'acte de notoriété qui m'a été présenté, que le/la précité(e) est le/la *(indiquer ici le lien de parenté ou d'alliance)*.....
.....
de M./Mme *(nom du mandant)*.....

Le Bourgmestre (ou son délégué),
(Sceau de la commune)

[10] Cette rubrique est à compléter par le bourgmestre de la commune au registre de la population de laquelle le mandant et le mandataire sont tous deux inscrits.
[11] Cette rubrique est à compléter par le bourgmestre de la commune au registre de la population de laquelle le mandataire est inscrit, lorsque le mandant a sa résidence principale dans une autre commune.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales

Le Ministre-Président,

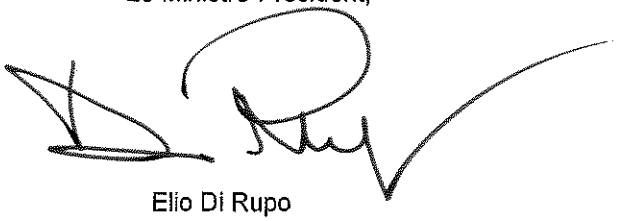

Elio Di Rupo

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

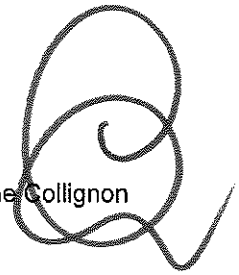

Christophe Collignon

Annexe n°29 – Modèle de registre spécial des procurations

Elections communales et provinciales du ....
Registre spécial des procurations
Commune de .....

N° d'ordre	Nom de l'électeur	Prénom de l'électeur	Adresse de la résidence principale de l'électeur	Motif de la demande[1]	Pièce(s) justificative(s)[2]
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

Extraits du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation

Article L4132-1. § 5. La commune tient un registre spécial relatif aux procurations. À l'exception de celles définies aux alinéas 2 à 5, le Gouvernement fixe les modalités relatives à la tenue et à la gestion du registre spécial.

La finalité du registre spécial des procurations est de répertorier les actes et les identités des électeurs dans le cadre du vote par procuration, en vue de pouvoir identifier, postérieurement à l'élection, en cas de recours introduit contre celle-ci, d'éventuelles irrégularités susceptibles d'avoir influencé la répartition des sièges entre les listes.

Jusqu'à ce que le registre spécial des procurations soit remis à l'administration régionale conformément à l'article L4143-28, § 3, alinéa 1er, seul le personnel de l'administration communale a accès au registre spécial des procurations et en assure la tenue et la gestion.

Le personnel de l'administration communale inscrit au registre spécial des procurations le nom, les prénoms, l'adresse de la résidence principale et le motif de la demande de tout électeur qui se présente à l'administration communale pour un acte relatif au vote par procuration, sauf lorsque l'objet de la demande consiste uniquement à obtenir le formulaire de procuration.

Les données à caractère personnel contenues au registre spécial des procurations sont conservées jusqu'à ce que le registre spécial des procurations soit détruit, conformément à l'article L4146-23/15, § 2, alinéa 1er, 7°.

[1] Dans le cadre de l'organisation des élections locales, une série de documents transitent par l'administration communale, dont les justificatifs d'absence transmis par les électeurs. Ces documents peuvent intervenir dans la procédure de vote par procuration.
Le registre des procurations s'inscrit dans une logique de prévention des risques de fraudes.
Il établit le répertoire des documents suivants, qui transitent par l'administration communale :

- les duplicatas des convocations électorales ;
- les pièces justificatives d'absence transmises par les électeurs ;
- les éventuels documents relatifs aux procurations ;
- les procurations qui requièrent un contreseing du Bourgmestre.

Il vous est également demandé de délivrer systématiquement un accusé de réception à toute personne qui dépose l'un de ces documents. Ceux-ci doivent, en outre, être placés dans un lieu sécurisé.
Enfin, il est porté à votre attention que le document de gestion interne mentionné ci-dessus reprend le nom des électeurs concernés et d'autres informations le concernant. Le document de gestion dont question ci-dessus est purement interne à l'administration communale, il ne sera pas rendu public.
Il vous appartient de prendre les mesures appropriées en vue de respecter la législation relative à la protection des données personnelles.

[2] Dans cette case, indiquez la nature des documents produits.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

Christophe Collignon

Annexe n°30 - Formulaire relatif au paiement des jetons de présence des opérateurs électoraux siégeant dans un bureau de vote

Elections communales et provinciales du .....

Votre formulaire est soumis électroniquement et sera traité par l'administration renseignée ci-contre.

Pour plus d'informations :

Email : elections@spw.wallonie.be

Service public de Wallonie
Intérieur et Action Sociale
Direction de la Prospective et du Développement
Cellule Elections

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
5100 Namur (Jambes)

Objet

Les membres des bureaux électoraux reçoivent un jeton de présence dont le montant est déterminé par le Gouvernement, selon la fonction et le type de prestation.
Ce formulaire permet aux présidents des bureaux électoraux de déclarer leur jeton de présence, ainsi que ceux de leur secrétaire et leurs assesseurs auprès de l'Administration compétente.

Conditions

Réglementation

- Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) – Art. L4135-1, Art. L4135-3, §2.

1. Coordonnées du déclarant

Seuls les présidents des bureaux électoraux peuvent remplir ce formulaire. En cas de remplacement de la fonction durant les opérations électorales, le président ayant clôturé les activités du bureau remplit ce formulaire.

Nom.....
Prénom.....
Numéro de registre national.....

Adresse :

Rue.....
Code postal.....
Localité.....

Veuillez fournir au moins un numéro de téléphone
.....

Email.....

2. Identification du bureau électoral

Code postal.....
Numéro du bureau.....
Adresse du bureau

Rue.....
Numéro.....

Boîte.....
Localité.....
Province.....

3. Composition du bureau électoral

* Champs non-obligatoires

3.1. Président

Nom.....
Prénom.....
Numéro de registre national.....
Numéro de téléphone*.....
Email*.....

Prestation :

☐ Complète
☐ Partielle

Montant à verser :

.....

IBAN *International Bank Account Number*
.....
BIC *Bank Identifier Code*
.....

[Si la case « partielle » a été cochée ci-dessus]

3.2. Président remplacé

Nom.....
Prénom.....
Numéro de registre national.....
Numéro de téléphone*.....
Email*.....

Montant à verser :

.....

IBAN *International Bank Account Number*
.....
BIC *Bank Identifier Code*
.....

3.3. Secrétaire

Nom.....
Prénom.....
Numéro de registre national.....
Numéro de téléphone*.....
Email*.....

Prestation :

☐ Complète
☐ Partielle

Montant à verser :

.....

IBAN *International Bank Account Number*
.....
BIC *Bank Identifier Code*
.....

[Si la case « partielle » a été cochée ci-dessus]

3.4. Secrétaire remplacé

Nom.....
Prénom.....
Numéro de registre national.....
Numéro de téléphone*.....
Email*.....

Montant à verser :

.....

IBAN *International Bank Account Number*
.....
BIC *Bank Identifier Code*
.....

3.5. Assesseurs

3.5.1. Assesseur 1

Nom.....
Prénom.....
Numéro de registre national.....
Numéro de téléphone*.....
Email*.....

Prestation :

☐ Complète
☐ Partielle

Montant à verser :

.....

IBAN *International Bank Account Number*
.....
BIC *Bank Identifier Code*
.....

3.5.2. Assesseur 2

Nom.....
Prénom.....
Numéro de registre national.....
Numéro de téléphone*.....
Email*.....

Prestation :

☐ Complète
☐ Partielle

Montant à verser :

.....

IBAN *International Bank Account Number*
.....
BIC *Bank Identifier Code*
.....

3.5.3. Assesseur 3

Nom.....
Prénom.....
Numéro de registre national.....
Numéro de téléphone*.....
Email*.....

Prestation :

☐ Complète
☐ Partielle

Montant à verser :

.....

IBAN *International Bank Account Number*
.....
BIC *Bank Identifier Code*
.....

3.5.4. Assesseur 4

Nom.....
Prénom.....
Numéro de registre national.....
Numéro de téléphone*.....
Email*.....

Prestation :

☐ Complète
☐ Partielle

Montant à verser :

.....

IBAN *International Bank Account Number*
.....
BIC *Bank Identifier Code*
.....

[Si la case « partielle » a été cochée pour un assesseur]

3.5.5. Assesseur remplaçant 1

Nom.....

Prénom.....
Numéro de registre national.....
Numéro de téléphone*.....
Email*.....

Montant à verser :

.....

IBAN *International Bank Account Number*
.....
BIC *Bank Identifier Code*
.....

[Si la case « partielle » a été cochée pour deux assesseurs]

3.5.6. Assesseur remplaçant 2

Nom.....
Prénom.....
Numéro de registre national.....
Numéro de téléphone*.....
Email*.....

Montant à verser :

.....

IBAN *International Bank Account Number*
.....
BIC *Bank Identifier Code*
.....

[Si la case « partielle » a été cochée pour trois assesseurs]

3.5.7. Assesseur remplaçant 3

Nom.....
Prénom.....
Numéro de registre national.....
Numéro de téléphone*.....
Email*.....

Montant à verser :

.....

IBAN *International Bank Account Number*
.....
BIC *Bank Identifier Code*
.....

[Si la case « partielle » a été cochée pour quatre assesseurs]

3.5.8. Assesseur remplaçant 4

Nom.....
Prénom.....
Numéro de registre national.....
Numéro de téléphone*.....
Email*.....

Montant à verser :

.....

IBAN *International Bank Account Number*

.....

BIC *Bank Identifier Code*

.....

4. Déclaration sur l'honneur

Nom.....

Prénom.....

☐ Déclare sur l'honneur que les données renseignées dans ce formulaire sont complètes et exactes.

5. RGPD :

En vertu du Règlement général de protection des données (RGPD), nous vous informons que :

- Les informations recueillies dans le formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé, par le responsable de traitement, la finalité de cette collecte étant d'effectuer le paiement de votre/vos jeton(s) de présence ;
- Les données collectées sont les suivantes : nom, prénom, numéro de registre national, et coordonnées bancaires ;
- Ainsi que le numéro de téléphone, le domicile légal et l'adresse e-mail dans le cas du président du bureau de vote ;
- Elles sont collectées via l'outil régional MonEspace ;
- L'administration régionale effectuera uniquement un contrôle quant à la complétude du bureau électoral et aux montants réclamés avant de transférer les données via un outil sécurisé au responsable de traitement, c'est-à-dire la province dans laquelle vous avez siégé ;
- Nous traitons vos données à caractère personnel en conformité avec les règlementations applicables concernant la protection des données personnelles dont le RGPD. Les données sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution du traitement repris ci-dessus, c'est-à-dire jusqu'à la fin des opérations de paiement ;
- Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données en vous adressant à l'administration concernée ;
- Pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données (DPD) de votre province par e-mail :
- En cas de réclamation, vous pouvez contacter l'Autorité de protection des données (APD), rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles.

☐ En tant que président de bureau de vote, je déclare sur l'honneur ne pas utiliser les données des autres membres du bureau, récoltées dans le cadre de ce formulaire, à d'autres fins que le paiement des jetons de présence.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales

Le Ministre-Président,

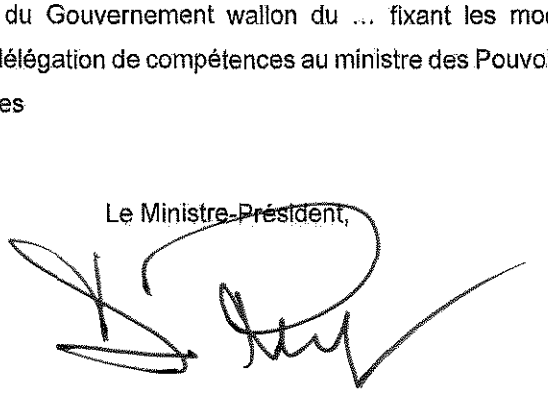

Elio Di Rupo

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

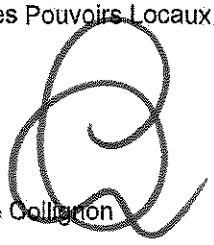

Christophe Collignon

Annexe n°31

Relevé des identités, coordonnées bancaires et présences des membres des bureaux électoraux utilisant les logiciels électoraux

Elections communales et provinciales du .....
Bureau de district/de canton/communal
Bureau de dépouillement communal n° ..../de dépouillement provincial n°...
Province : .....
Arrondissement : .....
District : .....
Canton : .....
Commune : .....

Relevé des identités, coordonnées bancaires et présences des membres du bureau[1]

Date de la séance	Fonction	Numéro de registre national	Nom	Prénom	Coordonnées bancaires	Organisation de la formation des présidents des bureaux de vote[2]	Organisation de la formation des présidents des bureaux de dépouillement[3]	Réception des lettres de désignation des témoins[4]	Adresse E-mail[5]	N° de téléphone[6]

1 Référence légale : article L4135-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation : « *Les membres des bureaux électoraux ont droit à un jeton de présence, par séance du bureau. Ils peuvent également prétendre à des indemnités et avantages quelconques et ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement.* »
2 Mention réservée aux présidents des bureaux de canton.
3 Mention réservée aux présidents des bureaux de canton.
4 Mention réservée aux présidents des bureaux de canton et présidents des bureaux communaux.
5 Champs non-obligatoires
6 Champs non-obligatoires

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales

Le Ministre-Président,

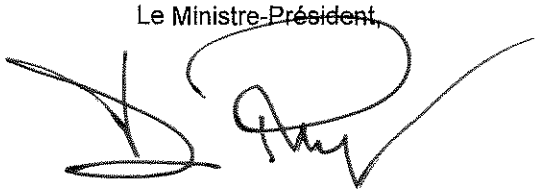

Elio Di Rupo

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

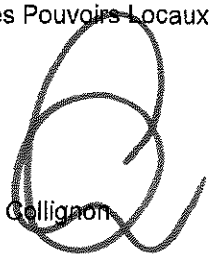

Christophe Collignon

Annexe n°32 - Déclaration de créance- Indemnités pour prestations exceptionnelles particulières des membres des bureaux de circonscription et de canton

Elections communales et provinciales du .....
Indemnités pour prestations exceptionnelles particulières des membres des bureaux de circonscription et de canton[1]

Province : .....
Canton électoral : .....
Commune : .....

☐ Bureau communal
☐ Bureau de district
☐ Bureau de canton
Cochez la case adéquate

Transmis à l'Administration provinciale du ressort du bureau de circonscription ou de canton, le.....

Je soussigné(e),

M./Mme - nom et prénom	
Adresse	
Code postal	
Commune	
Tél. ou GSM	
Email[2]	
Numéro de compte bancaire	BE ☐☐-☐☐☐☐-☐☐☐☐-☐☐☐☐

déclare avoir effectué les prestations suivantes en dehors des heures de travail normales de l'exercice de ma profession :

[1] Article 16 de l'Arrêté du gouvernement wallon du ... : « **Art.16.** § 1er. En dehors des séances énumérées à l'article 15, les membres des bureaux de circonscription et de canton peuvent avoir à accomplir des tâches qui sont nécessaires afin de garantir le bon déroulement des élections. Ces tâches donnent droit à une indemnité et concernent :
1° l'envoi des courriers, relevés et tableaux exigés par le Code, y compris l'expédition des procès-verbaux ;
2° la procédure de désignation des membres des bureaux ;
3° les démarches accomplies en vue de procéder aux investigations quant à l'éligibilité des candidats ;
4° l'encodage numérique des listes et leur transmission ;
5° les corrections qui suivent la vérification par le Gouvernement des doubles candidatures ;
6° la rédaction et l'envoi du rapport d'impression dans les bureaux de circonscription ;
7° la communication de la liste officielle des candidats à ceux-ci et aux déposants qui le demandent ;
8° l'organisation par le président du bureau de circonscription de la livraison des bulletins de vote ;
9° la communication des extraits du procès-verbal de recensement aux élus.
§ 2. Les tâches décrites au paragraphe 1er ne peuvent faire l'objet d'une indemnisation que pour autant qu'elles se situent en dehors des heures de travail normales des membres des bureaux concernés dans l'exercice de leur profession. L'indemnité est fixée par référence au barème des Greffiers en chef.
§ 3. La déclaration de créance se rapportant aux tâches effectuées conformément au paragraphe 1er est adressée à l'administration provinciale du ressort du bureau de circonscription ou de canton, accompagnée du relevé des heures prestées et des pièces justificatives éventuelles. Cette déclaration est établie conformément au modèle figurant à l'annexe 32.
§ 4. Toute autre demande d'indemnisation pour une tâche qui ne serait pas mentionnée expressément dans la liste reprise au paragraphe 1er, fait l'objet d'une déclaration de créance sur base du modèle figurant à l'annexe 33 justifiant de la nécessité de cette tâche dans la procédure électorale et de l'impossibilité de l'effectuer dans les heures de travail normales.
L'indemnisation de ces tâches est opérée sur base de cette déclaration de créance.

[2] Champ non-obligatoire

1. Envoi des courriers, relevés et tableaux exigés par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, y compris l'expédition des procès-verbaux ;
   ☐ Oui ☐ Non
   Durée : .....heures.

2. Désignation des membres des bureaux ;
   ☐ Oui ☐ Non
   Durée : .....heures.

3. Investigations quant à l'éligibilité des candidats ;
   ☐ Oui ☐ Non
   Durée : .....heures.

4. Encodage numérique des listes et leur transmission ;
   ☐ Oui ☐ Non
   Durée : .....heures.

5. Correction des doubles candidatures suite à la vérification par le Gouvernement ;
   ☐ Oui ☐ Non
   Durée : .....heures.

6. Rédaction et envoi du rapport d'impression ;
   ☐ Oui ☐ Non
   Durée : .....heures.

7. Communication de la liste officielle des candidats aux candidats et aux déposants qui le demandent ;
   ☐ Oui ☐ Non
   Durée : .....heures.

8. Organisation de la livraison des bulletins de vote imprimés ;
   ☐ Oui ☐ Non
   Durée : .....heures.

9. Communication des extraits du procès-verbal de recensement aux élus ;

   ☐ Oui ☐ Non
   Durée : .....heures.

10. Autre (*mentionnez la nature de la/les prestation(s)) :*

.....
.....
.....
.....

Je joins à la présente, pour chacune des prestations visées ci-dessus, les pièces justificatives. Par ailleurs, je joins à la présente le justificatif attestant de la nécessité de la tâche visée au point 10.

Le président de ce bureau électoral atteste de l'exactitude de cette déclaration.

Certifié sincère et complet.

Le Président,
(Signature)

Le déclarant,
(Signature)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales

Le Ministre-Président,

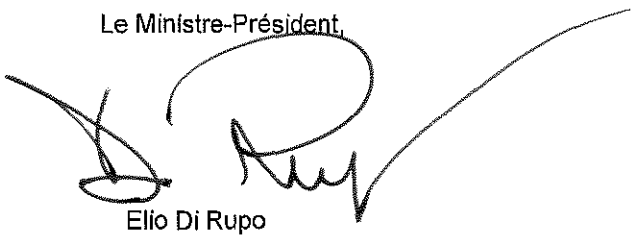

Elio Di Rupo

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

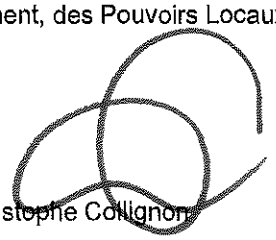

Christophe Collignon

Annexe n°33 - Attestation justifiant de la nécessité d'une tâche exceptionnelle

Elections communales et provinciales du .....
Attestation justifiant de la nécessité d'une tâche exceptionnelle[1]

Province : .....
Canton électoral : .....
Commune : .....

☐ Bureau communal
☐ Bureau de district
☐ Bureau de canton
Cochez la case adéquate

Je soussigné(e), Monsieur/Madame..... .,

Adresse E-mail[2] ..... .,

Numéro de téléphone[3]..... .,

déclare avoir effectué la ou les tâche(s) suivante(s) : .....

.....

.....

Cette tâche (ces tâches) était (étaient) justifiée(s) en raison des motifs suivants :

.....

.....

[1] Référence légale – Article 16 de l'Arrêté du d'arrêté du Gouvernement wallon du ... fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au Ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales Art.16. § 1er. En dehors des séances énumérées à l'article 15, les membres des bureaux de circonscription et de canton peuvent avoir à accomplir des tâches qui sont nécessaires afin de garantir le bon déroulement des élections. Ces tâches donnent droit à une indemnité et concernent :

1° l'envoi des courriers, relevés et tableaux exigés par le Code, y compris l'expédition des procès-verbaux ;
2° la procédure de désignation des membres des bureaux ;
3° les démarches accomplies en vue de procéder aux investigations quant à l'éligibilité des candidats ;
4° l'encodage numérique des listes et leur transmission ;
5° les corrections qui suivent la vérification par le Gouvernement des doubles candidatures ;
6° la rédaction et l'envoi du rapport d'impression dans les bureaux de circonscription ;
7° la communication de la liste officielle des candidats à ceux-ci et aux déposants qui le demandent ;
8° l'organisation par le président du bureau de circonscription de la livraison des bulletins de vote ;
9° la communication des extraits du procès-verbal de recensement aux élus.

§ 2. Les tâches décrites au paragraphe 1er ne peuvent faire l'objet d'une indemnisation que pour autant qu'elles se situent en dehors des heures de travail normales des membres des bureaux concernés dans l'exercice de leur profession. L'indemnité est fixée par référence au barème des Greffiers en chef.

§ 3. La déclaration de créance se rapportant aux tâches effectuées conformément au paragraphe 1er est adressée à l'administration provinciale du ressort du bureau de circonscription ou de canton, accompagnée du relevé des heures prestées et des pièces justificatives éventuelles. Cette déclaration est établie conformément au modèle figurant à l'annexe 32.

§ 4. Toute autre demande d'indemnisation pour une tâche qui ne serait pas mentionnée expressément dans la liste reprise au paragraphe 1er, fait l'objet d'une déclaration de créance sur base du modèle figurant à l'annexe 33 justifiant de la nécessité de cette tâche dans la procédure électorale et de l'impossibilité de l'effectuer dans les heures de travail normales.

L'indemnisation de ces tâches est opérée sur base de cette déclaration de créance.

[2] Champs non-obligatoires
[3] Champs non obligatoires

Il m'était par ailleurs impossible d'effectuer cette tâche (ces tâches) durant mes heures de travail normales pour les motifs suivants :

.....

.....

Certifié sincère et complet.

Fait à ....., le .....

Le Président,
(Signature)

Le déclarant,
(Signature)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

Christophe Collignon

Annexe n°34 - Déclaration de créance afférente aux frais réels des membres de bureaux de circonscription et de canton

Elections communales et provinciales du .....
Déclaration de créance afférente aux frais réels des membres de bureaux de circonscription et de canton[1]

Province : ..... Commune : .....

Canton électoral : ..... Bureau : .....

A transmettre à l'Administration provinciale du ressort du bureau de circonscription ou de canton, le (date) .....

Pour permettre le paiement rapide, mentionnez vos coordonnées de façon claire et complète. N'oubliez pas de vérifier votre numéro de compte bancaire.

Le (la) soussigné(e) :

M./Mme *(nom et prénom)*	
Numéro de téléphone[2]	
Email[3]	
Adresse	
Code postal	
Commune	
Bureau électoral	
Fonction au sein du bureau	
Numéro de compte	
Montant total dû (addition des montants des points 1 à 6 ci-dessous)	

Déclare qu'il m'est dû le remboursement de frais réels, pour le montant global spécifié ci-dessus et afférents aux tâches suivantes :

Biffez la mention inutile.

1. Reproduction de documents : oui/non pour un montant de .....euros.
2. Appels téléphoniques : oui/non, pour un montant de .....euros.

[1] Base légale : Article 17 de l''arrêté du Gouvernement wallon du ... fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au Ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales :
« Art. 17. Les frais réels consentis par les membres des bureaux de circonscription et de canton dans l'exercice de leur mission font l'objet d'un remboursement sur base d'une déclaration de créance conforme au modèle figurant à l'annexe 34, accompagnée de pièces justificatives, adressée à l'administration provinciale de leur ressort. Ces frais couvrent les reproductions de documents, les communications téléphoniques, la papeterie, le transport des accessoires et autres frais semblables ».
[2] Champ non-obligatoire.
[3] Champ non-obligatoire.

3. Papeterie : oui/non, pour un montant de .....euros.

4. Transport des accessoires : oui/non, pour un montant de .....euros.

5. Autres frais semblables : oui/non, pour un montant de .....euros.

Origine et justification de ces frais : .....

.....

.....

Je joins à la présente, pour chacun des frais visés ci-dessus, les pièces justificatives.

Le président du bureau électoral atteste l'exactitude de cette déclaration.

Certifié sincère et complet.

Fait à ....., le.....

Le Président du bureau,
(Signature)

Le déclarant,
(Signature)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

Christophe Collignon

Annexe n°35 - Formulaire de remboursement des frais de déplacement des membres du bureau électoral

Elections communales et provinciales du .....
Formulaire de remboursement des frais de déplacement des membres du bureau électoral

Votre formulaire est soumis électroniquement et sera traité par l'administration renseignée ci-contre.

Pour plus d'informations :

Email : elections@spw.wallonie.be

Service public de Wallonie
Intérieur et Action Sociale
Direction de la Prospective et du Développement
Cellule Elections

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
5100 Namur (Jambes)

Demande d'indemnité kilométrique

Objet
Demande d'indemnité kilométrique dans le cadre d'une prestation effectuée dans un bureau électoral.

Conditions
Voir réglementation.

Réglementation
- Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) – Article L4135-1

Renseignements généraux

☐ Vous êtes électeur
☐ Membre d'un bureau électoral
Quelle est votre fonction ?
- o Président
- o Secrétaire
- o Assesseur

1.1. Coordonnées du demandeur

Nom.....
Prénom.....
Numéro de registre national.....

Adresse :

Rue.....
Code postal.....
Localité.....

Veuillez fournir au moins un numéro de téléphone

.....
Email.....

1.2. Coordonnées bancaires

IBAN *International Bank Account Number*

.....

BIC *Bank Identifier Code*

.....

Ouvert au nom de

.....

2. Votre bureau électoral

Identifiez votre bureau électoral :

Type de bureau

- ☐ Bureau de canton
- ☐ Bureau de district
- ☐ Bureau communal
- ☐ Bureau de vote
- ☐ Bureau de dépouillement communal
- ☐ Bureau de dépouillement provincial
- ☐ Bureau de dépouillement du CPAS

Code postal.....

Numéro du bureau.....

Adresse du bureau :

Rue.....

Localité.....

Province.....

3. Votre déplacement

3.1. Motifs de votre déplacement :

- ☐ Vous siégez dans une commune où vous n'êtes pas inscrit dans le registre de la population
- ☐ Vous transportez l'urne provinciale par vos propres moyens

Coordonnées de départ

Rue.....
Code postal.....
Localité.....

[Si la case « vous transportez l'urne provinciale par vos propres moyens » a été cochée]
Cordonnées du bureau de dépouillement

Identifiez votre bureau de dépouillement :

Code postal.....
Numéro du bureau.....

Adresse du bureau

Rue.....
Localité.....
Province.....

3.2. Vos kilomètres parcourus

Vous devrez joindre une pièce justificative de votre itinéraire en annexe à votre dossier. Utilisez le site https://www.google.com/ maps pour faire une capture d'écran et veillez à ce que le nombre de kilomètres indiqué soit visible.

Combien de kilomètres avez-vous parcourus au total ?
.....

Montant à verser[1]
.....

[Si le type de bureau « bureau de canton » a été coché]

3.3. Vos kilomètres parcourus en tant que membre de bureau de canton

Vous devrez joindre vos itinéraires en annexe à votre dossier. Utilisez le site https://www.google.com/maps pour faire une ou plusieurs capture(s) d'écran(s) et veillez à ce que le nombre de kilomètres indiqué soit visible.

Sélectionnez les séances auxquelles vous avez participé :

☐ ... octobre 20.... – Formation des présidents des bureaux de vote et de dépouillement

Nombre de kilomètres parcourus (aller-retour).....

☐ .... octobre 20.... – Réception des désignations des témoins et témoins suppléants pour les bureaux de dépouillement provinciaux

Nombre de kilomètres parcourus (aller-retour).....

☐ .... octobre .... Recensement des votes

Nombre de kilomètres parcourus (aller-retour).....

Montant à verser[2]

.....

[1] Le montant du remboursement est calculé comme suit : Nombre de kilomètres parcourus x 0,4280 €.
[2] Le montant du remboursement est calculé comme suit : Nombre de kilomètres parcourus x 0,4280 €.

[Si le type de bureau « bureau de district » a été coché]

3.4. Vos kilomètres parcourus en tant que membre de bureau de district

Vous devrez joindre vos itinéraires en annexe à votre dossier. Utilisez le site https://www.google.com/maps pour faire une ou plusieurs capture(s) d'écran(s) et veillez à ce que le nombre de kilomètres indiqué soit visible.

Sélectionnez les séances auxquelles vous avez participé :

☐ .... septembre 20....- Dépôt des actes de présentation

Nombre de kilomètres parcourus (aller-retour).....

☐ .... septembre 20.... – Dépôt des actes de présentation

Nombre de kilomètres parcourus (aller-retour).....

☐ .... septembre 20.... – Arrêt provisoire des listes

Nombre de kilomètres parcourus (aller-retour).....

☐ .... septembre 20.... – Arrêt définitif des listes

Nombre de kilomètres parcourus (aller-retour).....

☐ .... septembre 20.... – Arrêt définitif si recours devant la Cour d'Appel

Nombre de kilomètres parcourus (aller-retour).....

☐ .... octobre 20.... – Election

Nombre de kilomètres parcourus (aller-retour).....

Avez-vous effectué d'autres déplacements dans le cadre de votre fonction de président ?

☐ Oui

Date.....
Raison du déplacement
.....
Nombre de kilomètres.....

☐ Non

Nombre de kilomètres parcourus au total
.....

Montant à verser[3]

[3] Le montant du remboursement est calculé comme suit : Nombre de kilomètres parcourus x 0,4280 €.

.....

[Si le type de bureau « bureau communal » a été coché]

3.5. Vos kilomètres parcourus en tant que membre de bureau communal

Vous devrez joindre vos itinéraires en annexe à votre dossier. Utilisez le site https://www.google.com/maps pour faire une ou plusieurs capture(s) d'écran(s) et veillez à ce que le nombre de kilomètres indiqué soit visible.

Sélectionnez les séances auxquelles vous avez participé :

☐ .... septembre 20.... - Dépôt des actes de présentation

Nombre de kilomètres parcourus (aller-retour).....

☐ .... septembre 20.... – Dépôt des actes de présentation

Nombre de kilomètres parcourus (aller-retour).....

☐ .... septembre 20.... – Arrêt provisoire des listes

Nombre de kilomètres parcourus (aller-retour).....

☐ .... septembre 20.... – Arrêt définitif des listes

Nombre de kilomètres parcourus (aller-retour).....

☐ .... septembre 20.... – Arrêt définitif si recours devant la Cour d'Appel

Nombre de kilomètres parcourus (aller-retour).....

☐ .... octobre 20.... – Désignation des témoins

Nombre de kilomètres parcourus (aller-retour).....

☐ .... octobre 20.... – Election

Nombre de kilomètres parcourus (aller-retour).....

Avez-vous effectué d'autres déplacements dans le cadre de votre fonction de président ?

☐ Oui

Date.....
Raison du déplacement
.....
Nombre de kilomètres.....

☐ Non

Nombre de kilomètres parcourus au total

.....

Montant à verser[4]

.....

4. Déclaration sur l'honneur

Nom.....
Prénom.....

☐ Déclare sur l'honneur que les données renseignées dans ce formulaire sont complètes et exactes.

5. RGPD :

En vertu du Règlement général de protection des données (RGPD), nous vous informons que :

- Les informations recueillies dans le formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé, par le responsable de traitement, la finalité de cette collecte étant d'effectuer le remboursement de vos frais de déplacement relatifs aux missions d'un bureau électoral ;
- Les données collectées sont les suivantes : nom, prénom, numéro de registre national, domicile légal, numéro de téléphone, adresse e-mail et coordonnées bancaires ;
- Elles sont collectées via l'outil régional MonEspace ;
- L'administration régionale transfèrera les données via un outil sécurisé au responsable de traitement, c'est-à-dire la province dans laquelle vous avez siégé/vous avez voté ;
- Nous traitons vos données à caractère personnel en conformité avec les règlementations applicables concernant la protection des données personnelles dont le RGPD. Les données sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution du traitement repris ci-dessus, c'est-à-dire jusqu'à la fin des opérations de paiement ;
- Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données en vous adressant à l'administration concernée ;
- Pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données (DPD) de votre province par e-mail :
- En cas de réclamation, vous pouvez contacter l'Autorité de protection des données (APD), rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

[4] Le montant du remboursement est calculé comme suit : nombre de kilomètres parcourus x 0,4280 €.

Christophe Collignon

Annexe n°36 - Formulaire de remboursement des frais de déplacement des électeurs (formulaire en ligne)

Elections communales et provinciales du .....
Formulaire de remboursement des frais de déplacement des électeurs

Votre formulaire est soumis électroniquement et sera traité par l'administration renseignée ci-contre.

Pour plus d'informations :

Email : elections@spw.wallonie.be

Service public de Wallonie
Intérieur et Action Sociale
Direction de la Prospective et du Développement
Cellule Elections

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
5100 Namur (Jambes)

Demande d'indemnité kilométrique

Objet
Demande d'indemnité kilométrique dans le cadre d'un déplacement pour aller voter en tant qu'électeur.

Conditions
Voir réglementation.

Réglementation
- Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) – Article L4135-5

1. Renseignements généraux

☐ Vous êtes électeur
☐ Membre d'un bureau électoral
Quelle est votre fonction ?
- o Président
- o Secrétaire
- o Assesseur

1.1. Coordonnées du demandeur

Nom.....
Prénom.....
Numéro de registre national.....

Adresse :

Rue.....
Code postal.....
Localité.....

Veuillez fournir au moins un numéro de téléphone

.....
Email.....

1.2. Coordonnées bancaires

IBAN *International Bank Account Number*

.....

BIC *Bank Identifier Code*

.....

Ouvert au nom de

.....

2. Déplacement en tant qu'électeur

2.1. Motif du déplacement

Cochez le motif de votre déplacement

- ☐ Vous avez déménagé et êtes convoqué dans votre ancienne commune de résidence
- ☐ Vous, ou une personne de votre foyer, exercez une profession à l'étranger
- ☐ Vous, ou une personne de votre foyer, exercez une profession dans une autre commune que celle où devez voter
- ☐ Vous êtes étudiant séjournant, en raison de vos études, dans une commune autre que celle où vous devez voter
- ☐ Vous séjournez dans un établissement hospitalier ou dans une maison de santé, situé dans une autre commune que celle où vous devez voter

2.2. Coordonnées de départ

[Si la case « Vous avez déménagé et êtes convoqué dans votre ancienne commune de résidence » a été cochée]

Adresse de votre nouvelle résidence :

Rue.....
Numéro.....
Boîte.....
Code postal.....
Localité.....
Province.....

[Si la case « Vous, ou une personne de votre foyer, exercez une profession dans une autre commune que celle où devez voter » a été cochée]

Adresse de votre lieu de travail :

Rue.....
Numéro.....
Boîte.....
Code postal.....
Localité.....
Province.....

[Si la case « Vous êtes étudiant séjournant, en raison de vos études, dans une commune autre que celle où vous devez voter » a été cochée]

Adresse de votre kot :

Rue.....
Numéro.....
Boîte.....
Code postal.....
Localité.....
Province.....

[Si la case « Vous séjournez dans un établissement hospitalier ou dans une maison de santé, situé dans une autre commune que celle où vous devez voter » a été cochée]
Adresse de votre établissement hospitalier/maison de santé :

Nom de l'établissement
.....
Rue.....
Numéro.....
Boîte.....
Code postal.....
Localité.....
Province.....

[Si la case « Vous, ou une personne de votre foyer, exercez une profession à l'étranger » a été cochée]

2.3. Commune d'entrée sur le territoire belge

Seuls les kilomètres parcourus sur le territoire belge peuvent être indemnisés.
Indiquez la commune par laquelle vous êtes entré sur le territoire belge.

Code postal.....
Localité.....
Province.....

2.4. Vos kilomètres parcourus

Vous devrez joindre une pièce justificative de votre itinéraire en annexe à votre dossier. Utilisez le site https://www.google.com/ maps pour faire une capture d'écran et veillez à ce que le nombre de kilomètres indiqué soit visible.

Combien de kilomètres avez-vous parcourus au total ?
.....

Montant à verser[1]
.....

3. Déclaration sur l'honneur

Nom.....
Prénom.....

[1] Les frais sont remboursés sur la base du tarif des transports de voyageurs en deuxième classe, tel qu'il est appliqué par la Société nationale des chemins de fer belges le jour de l'élection.

☐ Déclare sur l'honneur que les données renseignées dans ce formulaire sont complètes et exactes.

4. RGPD :

En vertu du Règlement général de protection des données (RGPD), nous vous informons que :

- Les informations recueillies dans le formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé, par le responsable de traitement, la finalité de cette collecte étant d'effectuer le remboursement de vos frais de déplacement relatifs aux missions d'un bureau électoral ;
- Les données collectées sont les suivantes : nom, prénom, numéro de registre national, domicile légal, numéro de téléphone, adresse e-mail et coordonnées bancaires ;
- Elles sont collectées via l'outil régional MonEspace ;
- L'administration régionale transfèrera les données via un outil sécurisé au responsable de traitement, c'est-à-dire la province dans laquelle vous avez siégé/vous avez voté ;
- Nous traitons vos données à caractère personnel en conformité avec les règlementations applicables concernant la protection des données personnelles dont le RGPD. Les données sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution du traitement repris ci-dessus, c'est-à-dire jusqu'à la fin des opérations de paiement ;
- Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données en vous adressant à l'administration concernée ;
- Pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données (DPD) de votre province par e-mail :
- En cas de réclamation, vous pouvez contacter l'Autorité de protection des données (APD), rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

Christophe Collignon

Annexe n°37 - Modèle de présentation de candidats par des électeurs

Elections communales du .....octobre 20....
Présentation de candidats par les électeurs

Commune de .....

Nous soussignés, électeurs communaux dans la commune de .....
présentons les personnes mentionnées ci-dessous comme candidates pour l'élection communale fixée au

Le sigle[1].....doit surmonter la liste des candidats sur le bulletin de vote.
Ce sigle signifie.....

[1] Le sigle est formé conformément à l'article L4142-26, §3.

Les candidats

NUMERO D'ORDRE	NOM DES CANDIDATS	PRENOMS	PRENOM USUEL[1]	NOM USUEL[2]	DATE DE NAISSANCE	SEXE[3]	NATIONALITE	PROFESSION	N° REGISTRE NATIONAL	RESIDENCE PRINCIPALE ET ADRESSE	NUMERO DE TELEPHONE	ADRESSE E-MAIL
1												
2												
3												
4												
5												
6												
7												
8												
9												
10												
11												
12												
13												
14												
15												
16												
17												

[1] Champ non obligatoire.
[2] Champ non obligatoire.
[3] Article L4142-7, § 1er, 2° relatif à la présence égale et alternée des hommes et des femmes sur les listes électorales.

NUMERO D'ORDRE	NOM DES CANDIDATS	PRENOMS	PRENOM USUEL[1]	NOM USUEL[2]	DATE DE NAISSANCE	SEXE[3]	NATIONALITE	PROFESSION	N° REGISTRE NATIONAL	RESIDENCE PRINCIPALE ET ADRESSE	NUMERO DE TELEPHONE	ADRESSE E-MAIL
18												
19												
20												
21												

Réglementation – Présentation de candidats par les électeurs

- **Conditions**

Les électeurs qui font la présentation doivent chacun compléter et signer la déclaration annexée à ce formulaire.

Chaque déclaration individuelle est numérotée et doit être jointe lors du dépôt de ce formulaire portant présentation de candidats auprès du bureau communal.

La présentation de candidats doit être faite par minimum :

- 100 électeurs communaux dans les communes de 20.001 habitants et plus ;
- 50 électeurs communaux dans les communes de 10.001 à 20.000 habitants ;
- 30 électeurs communaux dans les communes de 5.001 à 10.000 habitants ;
- 20 électeurs communaux dans les communes de 2.001 à 5.000 habitants ;
- 10 électeurs communaux dans les communes de 500 à 2.000 habitants ;

Les électeurs qui font la présentation doivent figurer sur le registre des électeurs de la commune concernée.

Un électeur ne peut pas signer plus d'une présentation pour la même élection.

Pour être électeur, **quatre conditions** sont à remplir :

1. Être Belge au plus tard le jour de l'élection.
   La manière dont la nationalité belge a été obtenue (naissance, naturalisation, mariage, option) ne joue aucun rôle ;

   Ou

   Être ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne réunissant les autres conditions de l'électorat et ayant manifesté sa volonté d'exercer ce droit de vote en Belgique.

   Ou

   Être ressortissant d'un Etat membre hors de l'Union européenne pour autant que :

   a) Cette personne introduise auprès de la commune dans laquelle elle a établi sa résidence principale, une demande écrite mentionnant :

      - sa nationalité;
      - l'adresse de sa résidence principale;
      - une déclaration par laquelle l'auteur de la demande s'engage à respecter la Constitution, les lois du peuple belge et la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

   b) Cette personne fasse valoir, au moment de l'introduction de sa demande, cinq années ininterrompues de résidence principale en Belgique couvertes par un séjour légal.

2. Être âgé de 18 ans accomplis au plus tard le jour de l'élection ;

3. Être inscrit au registre de la population de la commune concernée au plus tard le 31 juillet de l'année des élections ;

4. Ne pas se trouver, au plus tard le jour de l'élection, dans un des cas d'exclusion ou de suspension prévus aux articles L4121-2 et L4121-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Elections communales du .....octobre 20.....
Annexe 1 – Déclaration de présentation de candidats par les électeurs.
Commune de .....

Je soussigné(e),

Nom : .....

Prénoms :
.....

Sexe[5] : ☐ Femme ☐ Homme

Profession :
.....

Date de naissance : ...../...../.....

Résidence principale :
(*Rue*).....
.....(*numéro*).....(*boîte*).....(*code postal*).....
(*commune*).....

Numéro d'identification au registre national des personnes physiques :
☐☐.☐☐.☐☐-☐☐☐.☐☐
Inscrit au registre des électeurs de la commune
de..... (joindre un extrait de Mon DOSSIER attestant de la qualité d'électeur) déclare par la présente appuyer la présentation de candidats sur la liste suivante : (*sigle*)
.....
pour l'élection du conseil communal du .... 20....

- accepte / n'accepte pas[6] une éventuelle désignation comme témoin de parti ou témoin suppléant.

Fait à ....., le .....

(*Signature*)

[5] Cochez la case adéquate.
[6] Biffez la mention inutile.

Annexe 2 - Déclaration d'acceptation de candidatures
Commune :
.....

Nous soussignés, candidats présentés pour le Conseil communal par les électeurs signataires de l'acte, déclarons accepter les candidatures qui nous sont offertes.

□ En vue de la détermination du numéro d'ordre commun et du sigle protégé à attribuer à notre liste, nous déclarons adhérer à la proposition d'affiliation de listes déposées par (*numéro régional*) .....
Il est joint à cette déclaration l'attestation visée à l'article L4142-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

□ Pour la détermination du numéro d'ordre à attribuer à notre liste, nous demandons à obtenir le même numéro que celui attribué à la liste..... déposée au chef-lieu de province à (*numéro provincial*).....Il est joint à cette déclaration l'attestation visée à l'article L4142-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Nous déclarons autoriser les électeurs signataires suivants à effectuer le dépôt de l'acte de présentation de nos candidatures :

1. .....
2. .....
3. .....

Nous nous engageons à :

- respecter les dispositions légales relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales et à remettre le relevé de ces dépenses ainsi qu'une déclaration relative à l'origine des fonds et à l'identité des personnes physiques ayant fait des dons de 125 euros et plus, au greffe du Tribunal de Première Instance de l'arrondissement judiciaire dans lequel se situe le bureau communal, dans les trente jours qui suivent la date des élections[7].
- respecter, au cours des élections et durant notre mandat, les principes démocratiques d'un Etat de droit ainsi que les droits et libertés inscrits dans la Constitution, dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966.

Nous renonçons à invoquer le droit à l'oubli visé à l'article 17 du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE.

[7] Dans les 30 jours suivant la date de l'élection, le candidat en tête de liste remettra le relevé des dépenses de propagande électorale de la liste ainsi que l'origine des fonds et y enregistrera l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus.

Dans les 30 jours suivant la date de l'élection, le candidat en tête de liste remettra le relevé des dépenses de propagande électorale de la liste ainsi que l'origine des fonds et y enregistrera l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus.

Nous, candidats non Belges de l'Union européenne, déclarons en outre ne pas exercer de fonction ou de mandat équivalent à celui de conseiller communal, échevin ou bourgmestre dans une collectivité locale de base d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ne pas exercer dans un autre Etat membre de l'Union européenne des fonctions équivalentes à celles visées à l'article L1125-1, alinéa 1er, 1° à 11° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ne pas être déchus ni suspendus du droit d'éligibilité dans notre Etat d'origine.

Fait à ....., le .....

(Signatures de l'ensemble des candidats)

Candidats présentés pour le Conseil communal par les électeurs signataires :

NOM	PRENOM	NATIONALITE	RESIDENCE PRINCIPALE	SIGNATURE

Annexe 3 – Récépissé
Elections communales du ....
Commune de : .....

Le président du bureau communal reconnaît avoir reçu le....., un acte de présentation de candidatures pour le Conseil communal, déposé par.....

Ces candidats sont:

N°	CIVILITE[1]	NOM DES CANDIDATS	PRENOM DES CANDIDATS
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			

[1] Le nom et le prénom sont précédés de la mention : Madame (Mme) ou Monsieur (M.).

N°	CIVILITE[1]	NOM DES CANDIDATS	PRENOM DES CANDIDATS
17			
18			
19			
20			
21			

Dans l'acte d'acceptation, ils se réservent le droit d'adhérer :

□ aux propositions d'affiliation de listes prévues à l'article L4142-26 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Ou

□ à la proposition d'obtention du même numéro d'ordre que celui attribué à une liste, déposée au chef lieu de province, conformément à l'article L4142-31, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait à ....., le .....

Le Président,
La Présidente,
(*Signature*)

Annexe 4 – Relevé des électeurs signataires
Commune de :

N° D'ORDRE	NOM	PRENOM	NUMERO D'IDENTIFICATION AU REGISTRE NATIONAL	ACCEPTATION DE LA FONCTION DE TEMOIN (OUI/NON)	PROFESSION	ADRESSE E-MAIL*	NUMERO DE TELEPHONE*

N° D'ORDRE	NOM	PRENOM	NUMERO D'IDENTIFICATION AU REGISTRE NATIONAL	ACCEPTATION DE LA FONCTION DE TEMOIN (OUI/NON)	PROFESSION	ADRESSE E-MAIL-	NUMERO DE TELEPHONE
			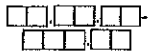				
			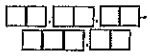				
			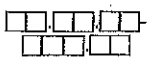				
			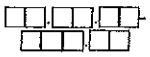				
			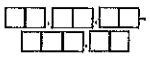				
			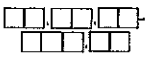				
			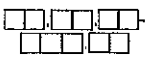				
			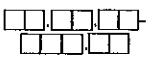				
			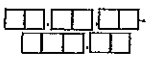				
			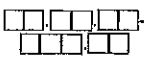				
			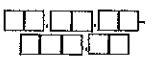				
			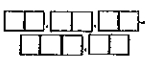				
			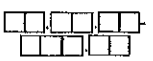				

N° D'ORDRE	NOM	PRENOM	NUMERO D'IDENTIFICATION AU REGISTRE NATIONAL	ACCEPTATION DE LA FONCTION DE TEMOIN (OUI/NON)	PROFESSION	ADRESSE E-MAIL-	NUMERO DE TELEPHONE

Relevé des annexes :

- attestation d'affiliation,
- acte(s) de notoriété,
- certificat d'électeur de Mon DOSSIER (https://www.ibz.rrn.fgov.be/fr/registre-national/mon-dossier/),
- autre(s) document(s).

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales

Le Ministre-Président,

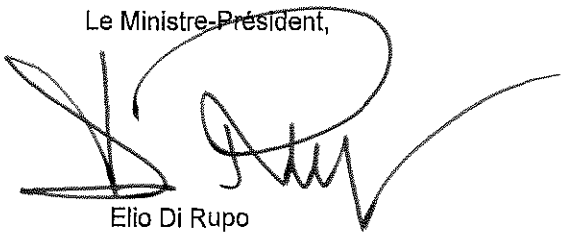

Elio Di Rupo

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

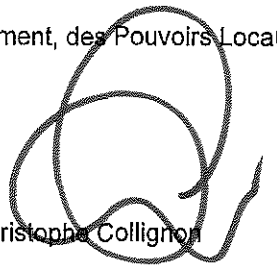

Christophe Collignon

Annexe n°38 - Modèle de présentation de candidats par des conseillers sortants – Elections communales

Elections communales du .....
Présentation de candidats par des conseillers sortants.

Commune de .....

Nous soussignés, conseillers communaux sortants de.....
présentons les personnes mentionnées ci-dessous comme candidates pour l'élection communale fixée au .....

Le sigle[1].....doit surmonter la liste des candidats sur le bulletin de vote.
Ce sigle signifie .....

Nous désignons les candidats M/Mme.....
et M/Mme..... pour déposer cet acte.

[1] Le sigle est formé conformément à l'article L4142-26, §3.

Les candidats :

NUMERO D'ORDRE[2]	NOM DES CANDIDATS	PRENOMS	PRENOM USUEL[3]	NOM USUEL[4]	DATE DE NAISSANCE	SEXE[5]	NATIONALITE	PROFESSION	N° REGISTRE NATIONAL	RESIDENCE PRINCIPALE ET ADRESSE	N° DE TELEPHONE	ADRESSE E-MAIL
1												
2												
3												
4												
5												
6												
7												
8												
9												

[2] Le format des formulaires doit être adapté aux caractéristiques de chaque circonscription. Ainsi, le (ou les) tableau(x), doit (doivent) être adapté(s) au nombre de sièges à pourvoir dans une circonscription donnée.
[3] Champ non obligatoire.
[4] Champ non obligatoire.
[5] Article L4142-7, § 1er, 2° relatif à la présence égale et alternée des hommes et des femmes sur les listes électorales.

Conseillers communaux sortants qui présentent les candidats :

Nous soussignés,

NUMERO D'ORDRE	NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	SEXE	RESIDENCE PRINCIPALE ET ADRESSE COMPLETE	TEMOINS[6]	ADRESSE E-MAIL	NUMERO DE TELEPHONE[7]
1								
2								

déclarons par la présente appuyer la présentation de candidats sur la liste suivante ..... pour l'élection du Conseil communal du .....

Fait à ....., le.....

(Signatures)

1	(Nom, prénom)	(Nom, prénom)
2	(Signature)	(Signature)

[6] Mentionnez « effectif », « suppléant » ou « non » si vous refusez d'exercer cette fonction.
[7] Cette coordonnée ne doit être mentionnée que si le conseiller accepte de remplir la fonction de témoin.

Annexe 1 – Déclaration d'acceptation de candidatures

Nous soussignés, candidats présentés par les conseillers communaux sortants dont les noms sont repris dans l'acte de présentation de candidatures, déclarons accepter les candidatures qui nous sont offertes.

☐ En vue de la détermination du numéro d'ordre commun et du sigle protégé à attribuer à notre liste, nous déclarons adhérer à la proposition d'affiliation de listes déposées par (*numéro régional*) .....
Il joint à cette déclaration l'attestation visée à l'article L4142-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

☐ Pour la détermination du numéro d'ordre à attribuer à notre liste, nous demandons à obtenir le même numéro que celui attribué à la liste ..... déposée au chef-lieu de province à (*numéro provincial*).....Il est joint à cette déclaration l'attestation visée à l'article L4142-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Nous déclarons également désigner comme témoin et témoin suppléant pour assister aux séances du bureau communal :

Mme/M..... électeur
(ou candidat)
Mme/M..... électeur
(ou candidat)

Nous nous engageons à :

- respecter les dispositions légales relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales et à remettre le relevé de ces dépenses ainsi qu'une déclaration relative à l'origine des fonds et à l'identité des personnes physiques ayant fait des dons de 125 euros et plus, au greffe du Tribunal de Première Instance de l'arrondissement judiciaire dans lequel se situe le bureau de district, dans les trente jours qui suivent la date des élections[8].
- respecter, au cours des élections et durant notre mandat, les principes démocratiques d'un Etat de droit ainsi que les droits et libertés inscrits dans la Constitution, dans la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966.

Nous renonçons à invoquer le droit à l'oubli visé à l'article 17 du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE.

Nous, candidats non Belges de l'Union européenne, déclarons en outre ne pas exercer de fonction ou de mandat équivalent à celui de conseiller communal, échevin ou bourgmestre dans une collectivité locale de base d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ne pas exercer dans un autre Etat membre de l'Union européenne des fonctions équivalentes à celles visées à l'article L1125-1, alinéa 1er,

[8] Dans les 30 jours suivant la date de l'élection, le candidat en tête de liste remettra le relevé des dépenses de propagande électorale de la liste ainsi que l'origine des fonds et y enregistrera l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus.

1° à 11° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ne pas être déchus ni suspendus du droit d'éligibilité dans notre Etat d'origine.

NUMERO D'ORDRE	NOM[9]	PRENOM	NATIONALITE	RESIDENCE	SIGNATURE

Fait à ....., le .....

[9] Joindre le certificat d'électeur de l'application Mon DOSSIER démontrant que les candidats sont électeurs (https://www.ibz.rrn.fgov.be/fr/registre-national/mon-dossier/).

Annexe 2 - Récépissé
Elections communales du
Commune :

Le président du bureau communal reconnaît avoir reçu le....., un acte de présentation de candidatures pour le Conseil communal, déposé par.....

Ces candidats sont:

N°	CIVILITE[10]	NOM DES CANDIDATS	PRENOM DES CANDIDATS
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			

[10] Le nom et le prénom sont précédés de la mention : Madame (Mme) ou Monsieur (M.).

Dans l'acte d'acceptation, ils se réservent le droit soit[11] :

☐ d'adhérer aux propositions d'affiliations de listes prévues à l'article L4142-26 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

☐ d'adhérer à la proposition d'obtention du même numéro d'ordre que celui attribué à une liste, déposée au chef lieu de province, conformément à l'article L4142-31, §1er, du même Code.

Fait à .....le .....

Le Président,
La Présidente,
(*Signature*)

[11] Cocher la case adéquate.

Relevé des annexes :

- attestation d'affiliation,
- acte(s) de notoriété,
- certificat d'électeur de Mon DOSSIER (https://www.ibz.rrn.fgov.be/fr/registre-national/mon-dossier/),
- autre(s) document(s).

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales

Le Ministre-Président,

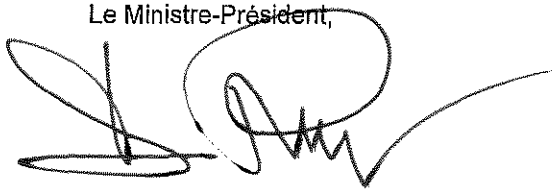

Elio Di Rupo

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

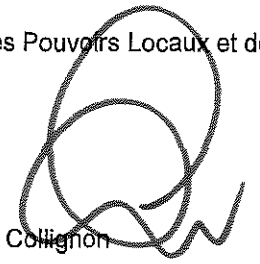

Christophe Collignon

Annexe n°39 - Présentation de candidats par des électeurs – Elections provinciales

Elections provinciales du.....
Présentation de candidats par les électeurs

Province :.....
District :.....

Nous soussignés, électeurs provinciaux dans la province de/du .....présentons comme candidates pour l'élection provinciale fixée au ..... dans le district électoral de....., les personnes mentionnées ci-après.

Le sigle[1].....doit surmonter la liste des candidats sur le bulletin de vote.
Ce sigle signifie.....
.....

Les candidats :

NUMERO D'ORDRE	NOM	PRENOM	PRENOM USUEL[2]	NOM USUEL[3]	DATE DE NAIS-SANCE	SEXE[4]	N° REGISTRE NATIONAL	PROFESSION	RESIDENCE PRINCIPALE ET ADRESSE	NUMERO DE TELEPHONE	ADRESSE E-MAIL
1											
2											
3											
4											

[1] Le sigle est formé conformément à l'article L4142-26, §3.
[2] Champ non obligatoire.
[3] Champ non obligatoire.
[4] Article L4142-7, § 1er, 2° relatif à la présence égale et alternée des hommes et des femmes sur les listes électorales.

Réglementation – Présentation de candidats par les électeurs

- Conditions

Les électeurs qui font la présentation doivent chacun compléter et signer la déclaration annexée à ce formulaire.

Chaque déclaration individuelle est numérotée et doit être jointe, lors du dépôt de ce formulaire portant présentation de candidats, auprès du bureau de district.

La présentation de candidats doit être faite par minimum cinquante électeurs provinciaux.

Les électeurs qui font la présentation doivent figurer sur le registre des électeurs d'une commune de la province.

Un électeur ne peut pas signer plus d'une présentation pour la même élection.

Pour être électeur, quatre conditions sont à remplir :

1. Être Belge au plus tard le jour de l'élection.
   La manière dont la nationalité belge a été obtenue (naissance, naturalisation, mariage, option) ne joue aucun rôle ;
2. Être âgé de 18 ans accomplis au plus tard le jour de l'élection ;
3. Être inscrit au registre de la population d'une commune de la province au plus tard le 1er août de l'année des élections ;
4. Ne pas se trouver, au plus tard le jour de l'élection, dans un des cas d'exclusion ou de suspension prévus aux articles L4121-2 et L4121-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Annexe 1 – Déclaration de présentation de candidats par les électeurs provinciaux[5]

Province :.....District : .....

Je soussigné(e),

Nom : .....

Prénoms :
.....

Date de naissance : ...../...../.....

Profession : .....

Résidence principale :
(*Rue*).....
(*numéro*).....(*boîte*).....(*code postal*).....
(*commune*).....

Numéro d'identification au registre national des personnes physiques :
☐☐.☐☐.☐☐-☐☐☐.☐☐
Inscrit au registre des électeurs de la commune de
.....
(joindre le certificat d'électeur de MonDOSSIER)[6] déclare par la présente appuyer la présentation de candidats sur la liste suivante : (*sigle*)
.....
pour l'élection du conseil provincial du ... octobre ....

Accepte / n'accepte pas[7] une éventuelle désignation comme témoin effectif / témoin suppléant[8].

Signature

[5] A dupliquer autant de fois que le nombre de signataires requis.
[6] https://www.ibz.rrn.fgov.be/fr/registre-national/mon-dossier/
[7] Biffer la mention inutile.
[8] Biffer la mention inutile.

Annexe 2 - Déclaration d'acceptation de candidatures

Nous soussignés, candidats présentés par les conseillers provinciaux sortants dont les noms sont repris dans l'acte de présentation de candidatures, déclarons accepter les candidatures qui nous sont offertes.

- ☐ Nous déclarons adhérer à la proposition d'affiliation des listes ..... disposant du numéro régional .... et former groupe, en vue de la répartition des sièges, avec les candidats de listes présentées dans d'autres districts électoraux de l'arrondissement.[9] Il est joint à cette déclaration l'attestation visée à l'article L4142-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation[2] ;
- ☐ Nous sollicitons l'utilisation du même numéro d'ordre que celui attribué à la liste ... déposée au bureau principal provincial et déclarons former groupe, au point de vue de la répartition des sièges, avec les candidats de listes présentées dans d'autres districts électoraux de l'arrondissement.[10] Il est joint à cette déclaration l'attestation visée à l'article L4142-31, § 1er, du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation.[3]
- ☐ Nous déclarons former groupe au point de vue de la répartition des sièges, avec les candidats des listes présentées dans d'autres districts électoraux de l'arrondissement portant le sigle ....[11] Il est joint à cette déclaration une déclaration réciproque de groupement conformément à l'article L4142-34, alinéa 2.

Nous déclarons autoriser les électeurs signataires suivants à effectuer le dépôt de l'acte de présentation de nos candidatures :

1. .....
2. .....
3. .....

Nous déclarons également désigner comme témoins et témoins suppléants, pour assister aux opérations à accomplir par chaque bureau de canton après le vote, les électeurs/candidats suivants :

Témoins effectifs :

CANTONS	NOM	PRENOM	ADRESSE E-MAIL	NUMERO DE TELEPHONE

Témoins suppléants :

CANTONS	NOM	PRENOM	ADRESSE E-MAIL	NUMERO DE TELEPHONE

[9] Cette hypothèse vise la situation des listes qui disposent d'un sigle et d'un numéro d'ordre régional commun et pour lequel, il y a groupement automatique sauf si les candidats manifestent une volonté contraire.
[10] Cette hypothèse vise la situation des listes qui partagent un sigle commun et requiert l'attribution d'un numéro d'ordre provincial commun et pour lequel, il y a groupement automatique, sauf si les candidats manifestent une volonté contraire.
[11] Cette situation vise les listes qui partagent le même sigle mais ne disposent d'un numéro d'ordre commun étant donné qu'elles ne se présentent que dans l'arrondissement.

Nous nous engageons à :

- respecter les dispositions légales relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales et à remettre le relevé de ces dépenses ainsi qu'une déclaration relative à l'origine des fonds et à l'identité des personnes physiques ayant fait des dons de 125 euros et plus, au greffe du Tribunal de Première Instance de l'arrondissement judiciaire dans lequel se situe le bureau de district, dans les trente jours qui suivent la date des élections[12].
- respecter, au cours des élections et durant notre mandat, les principes démocratiques d'un Etat de droit ainsi que les droits et libertés inscrits dans la Constitution, dans la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966.

Nous renonçons à invoquer le droit à l'oubli visé à l'article 17 du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE.

Fait à ....., le .....

Candidats :

NOM	PRENOM	NATIONALITE	RESIDENCE	SIGNATURE

[12] Dans les 30 jours suivant la date de l'élection, le candidat en tête de liste remettra le relevé des dépenses de propagande électorale de la liste ainsi que l'origine des fonds et y enregistrera l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125€ et plus

Annexe 3 - Récépissé
Province de .....
District : .....

Le président du bureau de district reconnaît avoir reçu le ....., un acte de présentation de candidatures pour le Conseil provincial, déposé par .....

Ces candidats sont[13] :

N°	CIVILITE	NOM DES CANDIDATS	PRENOM DES CANDIDATS
1			
2			
3			
4			

☐ Dans cet acte de présentation, les candidats déclarent former groupe avec une des listes présentées dans d'autres districts électoraux de l'arrondissement[14] :
- portant le sigle _____ et le numéro d'ordre commun _____ ;
- portant le sigle _____.

Fait à ....., le .....

Le Président,
La Présidente,
(*Signature*)

[14] Cochez si nécessaire.

Annexe 4 - Déclaration réciproque de groupement

Nous, soussignés, candidats présentés pour l'élection du Conseil provincial dans les districts indiqués ci-après, autorisés à cette fin par les personnes qui nous ont présentés, sur les listes partageant le sigle ....., déclarons former groupe, au point de vue de la répartition des sièges par application des articles L4142-34 à 36 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, avec les candidats des listes indiquées dans le présent acte [15]:

Liste : _____ du district : _____

N° d'ordre	Nom des candidats	Prénom des candidats	Signature
1			
2			
3			
4			
5			

Liste : _____ du district : _____

N° d'ordre	Nom des candidats	Prénom des candidats	Signature
1			
2			
3			
4			
5			

Liste : _____ du district : _____

N° d'ordre	Nom des candidats	Prénom des candidats	Signature
1			
2			
3			
4			
5			

Liste : _____ du district : _____

N° d'ordre	Nom des candidats	Prénom des candidats	Signature
1			
2			
3			
4			
5			

[15] Ce formulaire doit être complété par les listes qui partagent le même sigle mais ne disposent d'un numéro d'ordre commun étant donné qu'elles ne se présentent que dans l'arrondissement.

Nous déclarons désigner comme témoin et témoin suppléant, pour assister aux opérations à accomplir par le Bureau central d'arrondissement, les électeurs/candidats suivants[16] :

TEMOINS	NOM	PRENOM	ADRESSE E-MAIL	NUMERO DE TELEPHONE
Effectif				
Suppléant				

Fait à ....., le .....

[16] Ces témoins peuvent être également les témoins désignés dans le bureau de district opérant dans la commune chef-lieu de l'arrondissement.

RECEPISSE DE LA DECLARATION DE GROUPEMENT

Je soussigné(e), _____

Président-e du bureau central d'arrondissement de _____

déclare avoir reçu de _____

l'acte de déclaration de groupement déposé le _____et signé,

pour le district : _____

par_____et _____

pour le district : _____

par_____et _____

pour le district : _____

par_____et _____

pour le district : _____

par_____et _____

Fait à ....., le ..... 20.....

Le président,
La présidente,

(Signature)

Relevé des annexes :

- attestation d'affiliation,
- acte(s) de notoriété,
- déclaration réciproque de groupement,
- certificats d'électeur de Mon DOSSIER (https://www.ibz.rrn.fgov.be/fr/registre-national/mon-dossier/),
- autre(s) document(s).

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

Christophe Collignon

Annexe n°40 - Présentation de candidats par des conseillers sortants pour l'élection du Conseil provincial

Elections provinciales du .....
Présentation de candidats par des conseillers sortants

Province : .....
District : .....

Nous soussignés, conseillers provinciaux sortants, présentons comme candidates pour les élections provinciales fixées au ....., dans le district électoral de ....., les personnes mentionnées ci-après.

Le sigle[1].....doit surmonter la liste des candidats sur le bulletin de vote.
Ce sigle signifie.....

Nous désignons.....et ..... pour déposer cet acte.

Les candidats :

NUMERO D'ORDRE	NOM	PRENOM	PRENOM USUEL[2]	NOM USUEL[3]	DATE DE NAISSANCE	SEXE[4]	NATIONALITE	N° REGISTRE NATIONAL	PROFESSION	RESIDENCE PRINCIPALE ET ADRESSE	NUMERO DE TELEPHONE	ADRESSE E-MAIL
1												
2												
3												
4												

[1] Le sigle est formé conformément à l'article L4142-26, §3
[2] Champ non obligatoire.
[3] Champ non obligatoire.
[4] Article L4142-7, § 1er, 2° relatif à la présence égale et alternée des hommes et des femmes sur les listes électorales.

Conseillers provinciaux sortants qui présentent les candidats :

N° D'ORDRE	NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	SEXE	ADRESSE	TEMOIN[5]	NUMERO DE TELEPHONE	ADRESSE E-MAIL
1								
2								
3								

Fait à ....., le.....

(Nom, prénom)	((Nom, prénom)	(Nom, prénom)
(Signature)	((Signature)	(Signature)

[5] Si vous acceptez d'exercer la fonction de témoin, indiquez « effectif » ou « suppléant »

Nous soussignés, candidats présentés par les conseillers provinciaux sortants dont les noms sont repris dans l'acte de présentation de candidatures, déclarons accepter les candidatures qui nous sont offertes.

- ☐ Nous déclarons adhérer à la proposition d'affiliation des listes ..... disposant du numéro régional .... et former groupe, en vue de la répartition des sièges, avec les candidats de listes présentées dans d'autres districts électoraux de l'arrondissement.[6] Il est joint à cette déclaration l'attestation visée à l'article L4142-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation[2] ;
- ☐ Nous sollicitons l'utilisation du même numéro d'ordre que celui attribué à la liste ... déposée au bureau principal provincial et déclarons former groupe, au point de vue de la répartition des sièges, avec les candidats de listes présentées dans d'autres districts électoraux de l'arrondissement.[7] Il est joint à cette déclaration l'attestation visée à l'article L4142-31, § 1er, du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation.[3]
- ☐ Nous déclarons former groupe au point de vue de la répartition des sièges, avec les candidats des listes présentées dans d'autres districts électoraux de l'arrondissement portant le sigle .....[8] Il est joint à cette déclaration une déclaration réciproque de groupement conformément à l'article L4142-34, alinéa 2.

Nous déclarons également désigner comme témoins et témoins suppléants, pour assister aux opérations à accomplir par chaque bureau de canton après le vote, les électeurs/candidats suivants :

Témoins effectifs :

CANTONS	NOM	PRENOM	ADRESSE E-MAIL	NUMERO DE TELEPHONE

Témoins suppléants :

CANTONS	NOM	PRENOM	ADRESSE E-MAIL	NUMERO DE TELEPHONE

[6] Cette hypothèse vise la situation des listes qui disposent d'un sigle et d'un numéro d'ordre régional commun et pour lequel, il y a groupement automatique sauf si les candidats manifestent une volonté contraire.
[7] Cette hypothèse vise la situation des listes qui partagent un sigle commun et requièrent l'attribution d'un numéro d'ordre provincial commun et pour lequel, il y a groupement automatique, sauf si les candidats manifestent une volonté contraire.
[8] Cette situation vise les listes qui partagent le même sigle mais ne disposent d'un numéro d'ordre commun étant donné qu'elles ne se présentent que dans l'arrondissement.

Nous nous engageons à :

- respecter les dispositions légales relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales et à remettre le relevé de ces dépenses ainsi qu'une déclaration relative à l'origine des fonds et à l'identité des personnes physiques ayant fait des dons de 125 euros et plus[9], au greffe du Tribunal de Première Instance de l'arrondissement judiciaire dans lequel se situe le bureau de district, dans les trente jours qui suivent la date des élections.
- respecter, au cours des élections et durant notre mandat, les principes démocratiques d'un Etat de droit ainsi que les droits et libertés inscrits dans la Constitution, dans la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966.

Nous renonçons à invoquer le droit à l'oubli visé à l'article 17 du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE.

Fait à ....., le .....

Candidats :

NOM	PRENOM	NATIONALITE	RESIDENCE PRINCIPALE	SIGNATURE

[9] Dans les 30 jours suivant la date de l'élection, le candidat en tête de liste remettra le relevé des dépenses de propagande électorale de la liste ainsi que l'origine des fonds et y enregistrera l'identité des personnes physiques qui on fait des dons de 125€ et plus.

Annexe 2 - Récépissé

Le président du bureau de district reconnaît avoir reçu le ..... 20....., un acte de présentation de candidatures pour le Conseil provincial, déposé par

.....

Ces candidats sont :

N°	CIVILITE	NOM DES CANDIDATS	PRENOM DES CANDIDATS
1			
2			
3			
4			

☐ Dans cet acte de présentation, les candidats déclarent former groupe avec une des listes présentées dans d'autres districts électoraux de l'arrondissement [10] :
- portant le sigle _____ et le numéro d'ordre commun _____ ;
- portant le sigle _____.

Fait à ....., le .....

Le Président,
La Présidente,
(Signature)

[10] Cochez si nécessaire.

Annexe 3 – Déclaration réciproque de groupement

Nous, soussignés, candidats présentés pour l'élection au Conseil provincial dans les districts indiqués ci-après, autorisés à cette fin par les personnes qui nous ont présentés, sur les listes partageant le sigle ....., déclarons former groupe, au point de vue de la répartition des sièges par application des articles L4142-34 à 36 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, avec les candidats des listes indiquées dans le présent acte[11] :

Liste : _____ du district : _____

N° d'ordre	Nom des candidats	Prénom des candidats	Signature
1			
2			
3			
4			
5			

Liste : _____ du district : _____

N° d'ordre	Nom des candidats	Prénom des candidats	Signature
1			
2			
3			
4			
5			

Liste : _____ du district : _____

N° d'ordre	Nom des candidats	Prénom des candidats	Signature
1			
2			
3			
4			
5			

Liste : _____ du district : _____

N° d'ordre	Nom des candidats	Prénom des candidats	Signature
1			
2			
3			
4			

[11] Ce formulaire doit être complété par les listes qui partagent le même sigle mais ne disposent d'un numéro d'ordre commun étant donné qu'elles ne se présentent que dans l'arrondissement.

5			

Nous déclarons désigner comme témoin et témoin suppléant, pour assister aux opérations à accomplir par le Bureau central d'arrondissement, les électeurs/candidats suivants[12] :

TEMOINS	NOM	PRENOM	ADRESSE E-MAIL	NUMERO DE TELEPHONE
Effectif				
Suppléant				

Fait à ....., le ....

[12] Ces témoins peuvent être également les témoins désignés dans le bureau de district opérant dans la commune chef-lieu de l'arrondissement.

RECEPISSE DE LA DECLARATION DE GROUPEMENT

Je soussigné(e), _____

Président-e du bureau central d'arrondissement de _____

déclare avoir reçu de M./Mme _____

l'acte de déclaration de groupement déposé le _____et signé,

pour le district : _____

par M./Mme _____et _____

pour le district : _____

par M./Mme _____et _____

pour le district : _____

par M./Mme _____et _____

pour le district : _____

par M./Mme _____et _____

Fait à ....., le ..... 20.....

Le Président,
La Présidente,

(Nom, prénom, signature)

Relevé des annexes :

- attestation d'affiliation,
- acte(s) de notoriété,
- déclaration réciproque de groupement,
- certificats d'électeur de Mon DOSSIER (https://www.ibz.rrn.fgov.be/fr/registre-national/mon-dossier/),
- autre(s) document(s).

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

Christophe Collignon

Annexe n°41 - Présentation de candidats par les électeurs pour l'élection du Conseil de l'Action sociale de Comines-Warneton

Elections du Conseil de l'Action sociale du .....
Présentation de candidats par les électeurs
Commune de Comines-Warneton

Nous soussignés, électeurs communaux dans la commune de Comines-Warneton, présentons les personnes mentionnées ci-dessous comme candidates pour l'élection du Conseil de l'action sociale fixée au .....

Le sigle[1].....doit surmonter la liste des candidats sur le bulletin de vote.
Ce sigle signifie.....
.....

[1] Le sigle est formé conformément à l'article L4142-26, §3.
Lorsque le présent acte est joint à un acte de présentation de candidats au Conseil communal, le sigle et le numéro d'ordre attribués à la liste de candidats au Conseil communal servent également à identifier et à numéroter la liste correspondante de candidats au Conseil de l'action sociale.

NUMERO D'ORDRE	NOM	PRENOM	PRENOM USUEL[2]	NOM USUEL[3]	DATE DE NAISSANCE	SEXE[4]	NATIONALITE	N° REGISTRE NATIONAL	PROFESSION	RESIDENCE PRINCIPALE ET ADRESSE	NUMERO DE TELEPHONE	ADRESSE E-MAIL
1												
2												
3												
4												
5												
6												
7												
8												
9												
10												
11												

[2] Champ non obligatoire.
[3] Champ non obligatoire.
[4]. L'article L4142-7, § 1er, 2° relatif à la présence égale et alternée des hommes et des femmes sur les listes électorales ne s'applique pas à l'élection directe des membres du CAS, ce qui n'empêche pas un choix des listes dans ce sens.

Réglementation – Présentation de candidats par les électeurs

▪ Conditions

Les électeurs qui font la présentation doivent chacun compléter et signer la déclaration annexée à ce formulaire.

Chaque déclaration individuelle est numérotée et doit être jointe lors du dépôt de ce formulaire portant présentation de candidats auprès du bureau communal.

La présentation de candidats doit être faite par minimum 50 électeurs communaux.

Les électeurs qui font la présentation doivent figurer sur le registre des électeurs de la commune.

Un électeur ne peut pas signer plus d'une présentation pour la même élection.

Les électeurs communaux signataires d'une présentation de candidats pour le Conseil communal de Comines-Warneton peuvent également apposer leur signature sur une présentation de candidats au Conseil de l'action sociale de Comines-Warneton.

Pour être électeur, quatre conditions sont à remplir :

1. Être Belge au plus tard le jour de l'élection.
   La manière dont la nationalité belge a été obtenue (naissance, naturalisation, mariage, option) ne joue aucun rôle ;

2. Être âgé de 18 ans accomplis au plus tard le jour de l'élection ;

3. Être inscrit au registre de la population de la commune concernée au plus tard le 1er août de l'année de l'élection ;

4. Ne pas se trouver, au plus tard le jour de l'élection, dans un des cas d'exclusion ou de suspension prévus aux articles L4121-2 et L4121-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Elections du Centre public de l'Action Sociale du .....

Annexe 1 – Déclaration de présentation de candidats par les électeurs.
Commune de Comines-Warneton

Numéro d'ordre de la déclaration[5] :.....

Je soussigné(e),

NOM (*majuscule*) :
.....

Prénoms :
.....

Sexe[6] : ☐ Femme ☐ Homme

Profession :
.....

Date de naissance : ...../...../.....

Résidence principale :
(*Rue*).....
(*numéro*).....(*boîte*).....(*code postal*).....
(*commune*).....

Numéro d'identification au registre national des personnes physiques : ☐☐.☐☐.☐☐-☐☐☐.☐☐
Inscrit au registre des électeurs de la commune de Comines-Warneton (joindre un extrait de Mon DOSSIER) déclare par la présente appuyer la présentation de candidats sur la liste suivante : (*sigle*)
.....
pour l'élection du Conseil de l'action sociale de Comines-Warneton du.....octobre 20....., et ne pas avoir signé d'autre acte de présentation pour la même élection.

- accepte / n'accepte pas[7] une éventuelle désignation comme témoin de parti ou témoin suppléant.

Fait à ....., le.....

Signature,

[5] Il y a autant de déclarations que d'électeurs signataires
[6] Cochez la case adéquate.
[7] Biffez la mention inutile.

Nous soussignés, candidats présentés pour le Conseil de l'action sociale par les électeurs signataires de l'acte, déclarons accepter les candidatures qui nous sont offertes.

Nous déclarons autoriser les électeurs signataires suivants à effectuer le dépôt de l'acte de présentation de nos candidatures :

1. .....

2. .....

3. .....

Nous nous engageons à :

- respecter les dispositions légales relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales et à remettre le relevé de ces dépenses ainsi qu'une déclaration relative à l'origine des fonds et à l'identité des personnes physiques ayant fait des dons de 125 euros et plus, au greffe du Tribunal de Première Instance de l'arrondissement judiciaire dans lequel se situe le bureau de district, dans les trente jours qui suivent la date des élections[8].
- respecter, au cours des élections et durant notre mandat, les principes démocratiques d'un Etat de droit ainsi que les droits et libertés inscrits dans la Constitution, dans la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966.

Nous renonçons à invoquer le droit à l'oubli visé à l'article 17 du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE.

Fait à ....., le .....

[8] Dans les 30 jours suivant la date de l'élection, le candidat en tête de liste remettra le relevé des dépenses de propagande électorale de la liste ainsi que l'origine des fonds et y enregistrera l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus.

Acceptation - Signatures des candidats

NOM	PRENOM	NATIONALITE	RESIDENCE PRINCIPALE	SIGNATURE

Annexe 3 – Récépissé
Commune de Comines-Warneton

Le président du bureau communal reconnaît avoir reçu le....., un acte de présentation de candidatures pour le Conseil de l'action sociale, déposé par.....

Ces candidats sont :

N°	CIVILITE[1]	NOM DES CANDIDATS	PRENOM
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			

Ces candidats acceptent les candidatures qui leurs sont offertes, par une déclaration annexée à ladite présentation. Cet acte désigne.....et..... pour assister, en qualité de témoin et témoins suppléant, aux opérations du bureau communal[2].

Fait à ....., le .....20....

Le Président,
La Présidente,

(*Signature*

[1] Les nom et prénom sont précédés de la mention : Madame (Mme) ou Monsieur (M.).
[2] A ne compléter que si le présent acte n'est pas joint à une présentation de candidats au Conseil communal. En effet, dans cette hypothèse, et conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 26 août 1988 déterminant les modalités de l'élection du Conseil de l'aide sociale dans les communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, et dans les communes de Comines-Warneton et de Fourons, les témoins désignés par les candidats au Conseil communal sont désignés d'office dans la même qualité pour assister, pour le compte de la liste correspondante de candidats au Conseil de l'action, aux séances du bureau communal relatives à l'élection du Conseil de l'aide sociale.

Annexe 4 – Relevé des électeurs signataires[1]
Commune de Comines-Warneton

N° D'ORDRE	NOM	PRENOM	NUMERO D'IDENTIFICATION AU REGISTRE NATIONAL	ACCEPTATION DE LA FONCTION DE TEMOIN (OUI/NON)	PROFESSION	ADRESSE E-MAIL-	NUMERO DE TELEPHONE
			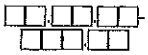				
			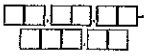				
			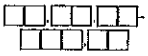				
			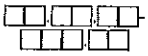				
			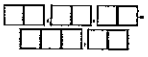				
			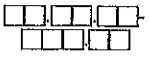				
			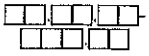				
			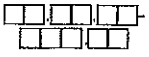				
			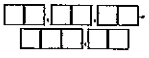				
			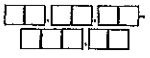				

[1] Les électeurs de soutien doivent être des électeurs belges.

Relevé des annexes :

- attestation d'affiliation,
- acte(s) de notoriété,
- certificats d'électeur de Mon DOSSIER (https://www.ibz.rrn.fgov.be/fr/registre-national/mon-dossier/),
- autre(s) document(s).

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

Christophe Collignon

Annexe n°42 - Modèle de Présentation de candidats par des conseillers sortants pour l'élection du Conseil de l'Action sociale de Comines-Warneton

Elections du Conseil de l'Action sociale de Comines-Warneton du .....
Présentation de candidats par des conseillers sortants

Commune de Comines-Warneton

Nous soussignés, conseillers de l'action sociale sortants de Comines-Warneton, présentons les personnes mentionnées ci-dessous comme candidates pour l'élection du Conseil de l'action sociale fixée au .....
Le sigle[1].....doit surmonter la liste des candidats sur le bulletin de vote.
Ce sigle signifie.....

Nous désignons les candidats ..... et ..... pour effectuer le dépôt de cet acte.

[1] Le sigle est formé conformément à l'article L4142-26, §3.
Lorsque le présent acte est joint à un acte de présentation de candidats au Conseil communal, le sigle et le numéro d'ordre attribués à la liste de candidats au Conseil communal servent également à identifier et à numéroter la liste correspondante de candidats au Conseil de l'action sociale

Candidats :

NUMERO D'ORDRE	NOM	PRENOM	PRENOM USUEL[1]	NOM USUEL[2]	DATE DE NAISSANCE	SEXE[3]	NATIONALITE	N° REGISTRE NATIONAL	PROFESSION	RESIDENCE PRINCIPALE ET ADRESSE	NUMERO DE TELEPHONE	ADRESSE E-MAIL
1												
2												
3												
4												
5												
6												
7												
8												
9												
10												
11												

[1] Champ non obligatoire.
[2] Champ non obligatoire.
[3] L'article L4142-7, § 1er, 2° relatif à la présence égale et alternée des hommes et des femmes sur les listes électorales ne s'applique pas à l'élection directe des membres du CAS, ce qui n'empêche pas un choix des listes dans ce sens.

Conseillers de l'action sociale sortants :

Nous soussignés,

N° D'ORDRE	NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	SEXE	ADRESSE	TEMOIN[1]	NUMERO DE TELEPHONE	ADRESSE E-MAIL
1								
2								

déclarons par la présente appuyer la présentation de candidats sur la liste suivante .....pour l'élection du Conseil de l'Action sociale.

Fait à ....., le .....

(Signatures)

[1] Si vous acceptez d'exercer la fonction de témoin, indiquez « effectif » ou « suppléant »

Annexe 1 – Déclaration d'acceptation de candidatures

Nous soussignés, candidats présentés par les conseillers de l'action sociale sortants dont les noms sont repris dans l'acte de présentation de candidatures, déclarons accepter les candidatures qui nous sont offertes.

Nous déclarons également désigner comme témoin et témoin suppléant pour assister aux séances du bureau communal:

Mme/M.....électeur (ou candidat) Mme/M.....électeur (ou candidat)

Nous nous engageons à :

- respecter les dispositions légales relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales et à remettre le relevé de ces dépenses ainsi qu'une déclaration relative à l'origine des fonds et à l'identité des personnes physiques ayant fait des dons de 125 euros et plus, au greffe du Tribunal de Première Instance de l'arrondissement judiciaire dans lequel se situe le bureau de district, dans les trente jours qui suivent la date des élections[1].
- respecter, au cours des élections et durant notre mandat, les principes démocratiques d'un Etat de droit ainsi que les droits et libertés inscrits dans la Constitution, dans la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966.

Nous renonçons à invoquer le droit à l'oubli visé à l'article 17 du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE.

Fait à ....., le .....

[1] Dans les 30 jours suivant la date de l'élection, le candidat en tête de liste remettra le relevé des dépenses de propagande électorale de la liste ainsi que l'origine des fonds et y enregistrera l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus.

Acceptation - Signatures des candidats :

NOM	PRENOM	NATIONALITE	RESIDENCE PRINCIPALE	SIGNATURE

Le président du bureau communal reconnaît avoir reçu le....., un acte de présentation de candidatures pour le Conseil de l'action sociale, déposé par.....

Ces candidats sont[1] :

N°	CIVILITE	NOM	PRENOM
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			

Ces candidats acceptent les candidatures qui leurs sont offertes, par une déclaration annexée à ladite présentation. Cet acte désigne.....et.....
pour assister, en qualité de témoin et témoins suppléant, aux opérations du bureau communal[2].

Fait à ..... ; le .....

Le Président,
La Présidente,
(*Signature*

[1] Le nom et le prénom sont précédés de la mention : Madame (Mme) ou Monsieur (M.).
[2] A ne compléter que si le présent acte n'est pas joint à une présentation de candidats au Conseil communal. En effet, dans cette hypothèse, et conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 26 août 1988 déterminant les modalités de l'élection du Conseil de l'aide sociale dans les communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, et dans les communes de Comines-Warneton et de Fourons, les témoins désignés par les candidats au Conseil communal sont désignés d'office dans la même qualité pour assister, pour le compte de la liste correspondante de candidats au Conseil de l'aide sociale, aux séances du bureau communal relatives à l'élection du Conseil de l'aide sociale.

Relevé des annexes :

- attestation d'affiliation,
- acte(s) de notoriété,
- certificats d'électeur de Mon DOSSIER (https://www.ibz.rrn.fgov.be/fr/registre-national/mon-dossier/),
- autre(s) document(s).

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

Christophe Collignon

Annexe n°43 - Liste des caractères autorisés dans la composition du sigle

Liste des caractères autorisés dans la composition des sigles

Les caractères suivants sont autorisés dans la composition du sigle :

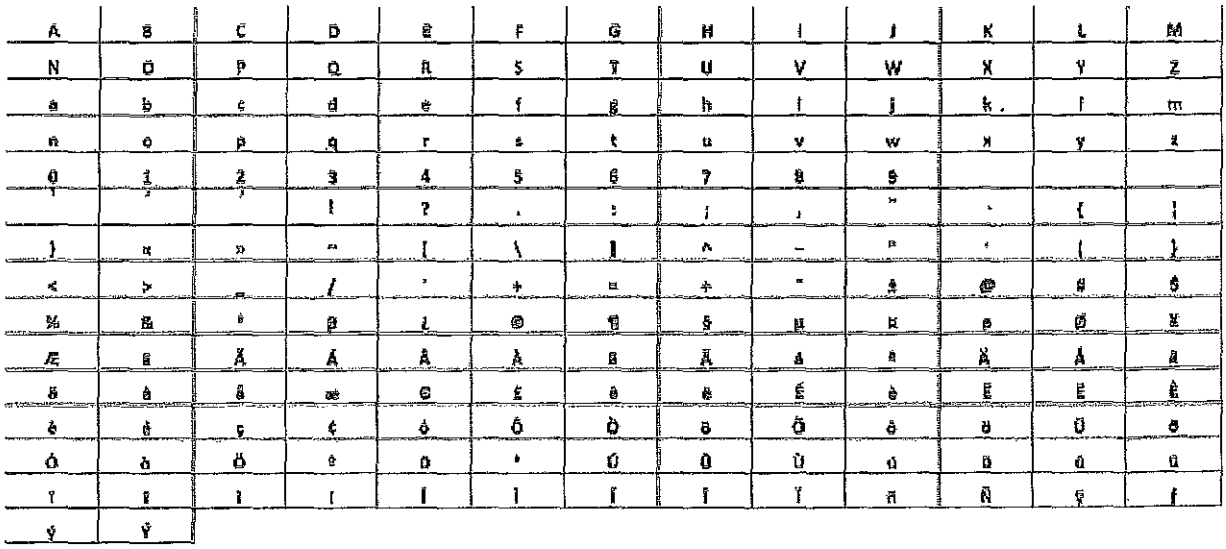

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

Christophe Collignon

Annexe n°44 - Tableau des listes formant groupe

Elections provinciales du .... octobre 20..

Tableau des listes formant groupe

Province : .....
Arrondissement électoral :.....

Sur la base des listes de candidats telles qu'elles ont été arrêtées définitivement et vu les déclarations de groupement, le bureau central d'arrondissement arrête comme suit le tableau des listes formant groupe :

Liste :_____

Civilité	Nom des candidats	Prénom des candidats	Adresse

Liste :_____

Civilité	Nom des candidats	Prénom des candidats	Adresse

Liste :_____

Civilité	Nom des candidats	Prénom des candidats	Adresse

Copie sera adressée aux présidents de tous les bureaux de district intéressés avec prière de faire afficher les listes dans toutes les communes de leur district.

De tout quoi il a été dressé le présent procès-verbal en présence des témoins.

Fait à ....., le ..... 20.....

Le Président/La Présidente,

Le/la secrétaire,

Les assesseurs,

Les témoins,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

Christophe Collignon

Annexe n°45 - Modèle de bulletin de vote en langue française.

Elections communales et provinciales du ....
Modèle de bulletin de vote en langue française

Élection provinciale/communale du ....
Circonscription électorale :
District de ...../Commune de.....

Election de ..... conseillers

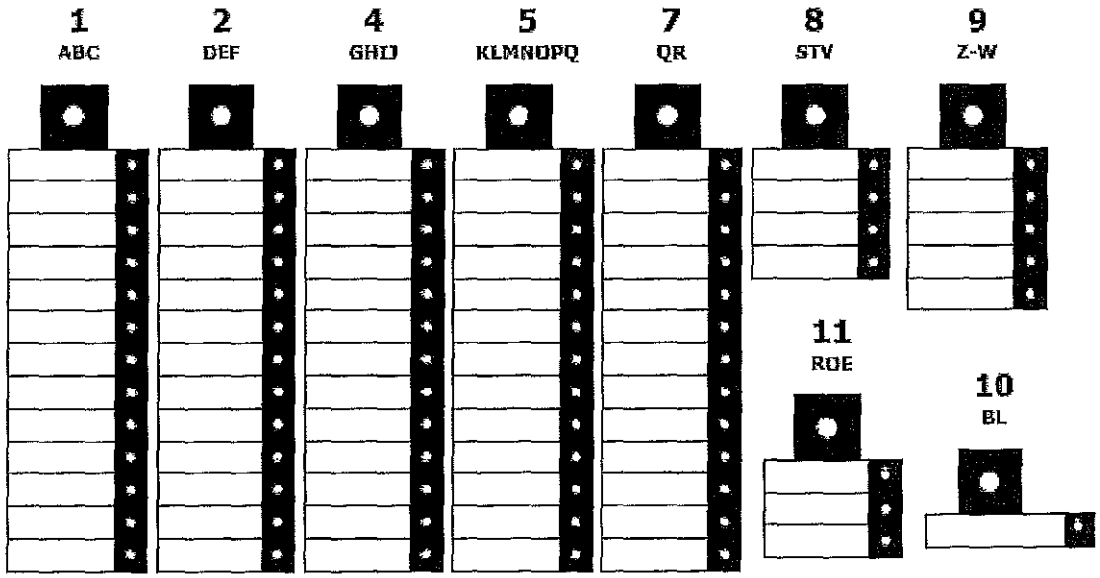

Le bulletin porte, dans l'ordre, les mentions suivantes :
1° « Election », suivi de « du conseil communal » ou « du conseil provincial » ;
2° « Circonscription électorale de » suivi du nom du district ou de la commune ;
3° « ....octobre 20.... » ;
4° « Election de » suivi du nombre de mandats à pourvoir, suivi de « conseillers » ;
5° Une ligne reprenant en caractères de 10 mm maximum le numéro de chaque liste de candidats se présentant au suffrage, dans l'ordre déterminé par les tirages au sort successifs ; en cas de nécessité, le bureau peut décider que deux ou plusieurs listes incomplètes seront placées dans une même colonne. S'il y a lieu, il détermine par tirage au sort l'emplacement des colonnes et les numéros des listes que ces colonnes comprennent. Les listes affiliées obtiennent le numéro d'ordre commun visé par les articles L4142-26 à 31 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et aucune autre liste ne peut obtenir un de ces numéros, même si aucune liste affiliée n'est présentée dans la commune.
6° Une ligne reprenant sur une hauteur de 10 mm maximum et une largeur de 30 mm maximum, les sigles des listes de candidats correspondant aux numéros ;
7° Une ligne reprenant la case de tête où l'électeur peut marquer son approbation pour l'ordre de la liste, ou en cas de candidature isolée, pour le candidat dont le nom figure au-dessous de cette case ;
8° Pour chaque liste autre qu'une candidature isolée, le nombre de lignes nécessaires pour en indiquer tous les candidats, dans l'ordre figurant sur l'acte de présentation, avec les mentions suivantes : le nom et le prénom, précédés d'un numéro d'ordre, suivi de la case où l'électeur marquera son choix. La hauteur de la case ne peut dépasser trois lignes de texte et 20 mm. Les cases réservées au vote sont noires et présentent au milieu un petit cercle de la couleur du papier ayant un diamètre de 4mm.
9° Un numéro d'identification comportant l'indication chiffrée de la date de l'élection, ainsi que, pour l'élection communale, la mention du numéro INS de la commune et, pour l'élection provinciale, le numéro INS de la province, suivi du numéro d'ordre attribué au district.
2. Les mentions du bulletin de vote sont établies en français.
3. Les dimensions des bulletins de vote sont arrêtées comme suit :
1° La largeur du bulletin de vote est de 6 cm pour une liste, majorée de4 cm par liste supplémentaires.
2° La hauteur du bulletin de vote est de 18 cm pour neuf mandats, majorés de 2 cm par deux mandats supplémentaires.
4. Les bulletins de vote sont à feuillet simple. Le Gouvernement met à disposition du président de chaque bureau de circonscription la quantité de papier électoral nécessaire pour les besoins de l'élection.
5. Le papier est de couleur blanche pour les élections communales, verte pour les élections provinciales. Il est de couleur bleue pour l'élection directe du Conseil de l'action sociale de Comines-Warneton.
6. Il ne peut être fait usage dans une même circonscription de bulletins de vote de format différent. Dans tous les cas, les bulletins employés pour un même scrutin, doivent être absolument identique

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

Christophe Collignon

Annexe n°46 - Modèle de bulletin de vote bilingue français/néerlandais

Elections communales/provinciales du ....
Bulletins de vote bilingues français/néerlandais

Election/Verkiezingen

.....

Circonscription électorale/ Kieskring van

.....

Election de ... conseillers. / Verkiezingen van ... leden.

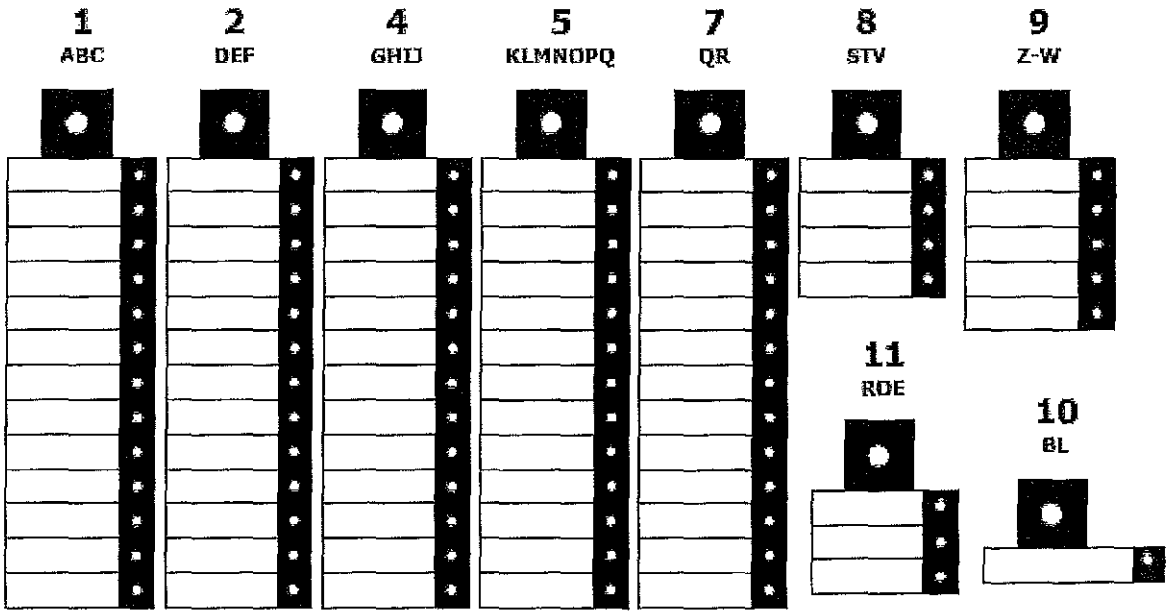

Le bulletin porte, dans l'ordre, les mentions suivantes :
1° « Election », suivi de « du conseil communal » ou « du conseil provincial » ;
2° « Circonscription électorale de » suivi du nom du district ou de la commune ;
3° « ....octobre 20.... » ;
4° « Election de » suivi du nombre de mandats à pourvoir, suivi de « conseillers » ;
5° Une ligne reprenant en caractères de 10 mm maximum le numéro de chaque liste de candidats se présentant au suffrage, dans l'ordre déterminé par les tirages au sort successifs ; en cas de nécessité, le bureau peut décider que deux ou plusieurs listes incomplètes seront placées dans une même colonne. S'il y a lieu, il détermine par tirage au sort l'emplacement des colonnes et les numéros des listes que ces colonnes comprennent. Les listes affiliées obtiennent le numéro d'ordre commun visé par les articles L4142-26 à 31 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et aucune autre liste ne peut obtenir un de ces numéros, même si aucune liste affiliée n'est présentée dans la commune.
6° Une ligne reprenant sur une hauteur de 10 mm maximum et une largeur de 30 mm maximum, les sigles des listes de candidats correspondant aux numéros ;
7° Une ligne reprenant la case de tête où l'électeur peut marquer son approbation pour l'ordre de la liste, ou en cas de candidature isolée, pour le candidat dont le nom figure au-dessous de cette case ;
8° Pour chaque liste autre qu'une candidature isolée, le nombre de lignes nécessaires pour en indiquer tous les candidats, dans l'ordre figurant sur l'acte de présentation, avec les mentions suivantes : le nom et le prénom conformément, précédés d'un numéro d'ordre, suivi de la case où l'électeur marquera son choix. La hauteur de la case ne peut dépasser trois lignes de texte et 20 mm. Les cases réservées au vote sont noires et présentent au milieu un petit cercle de la couleur du papier ayant un diamètre de 4mm.
9° Un numéro d'identification comportant l'indication chiffrée de la date de l'élection, ainsi que, pour l'élection communale, la mention du numéro INS de la commune et, pour l'élection provinciale, le numéro INS de la province, suivi du numéro d'ordre attribué au district.
2. Les mentions du bulletin de vote sont établies en français et en néerlandais.
3. Les dimensions des bulletins de vote sont arrêtées comme suit :
1° La largeur du bulletin de vote est de 6 cm pour une liste, majorée de 4 cm par liste supplémentaires.
2° La hauteur du bulletin de vote est de 18 cm pour neuf mandats, majorés de 2 cm par deux mandats supplémentaires.
4. Les bulletins de vote sont à feuillet simple. Le Gouvernement met à disposition du président de chaque bureau de circonscription la quantité de papier électoral nécessaire pour les besoins de l'élection.
5. Le papier est de couleur blanche pour les élections communales, verte pour les élections provinciales. Il est de couleur bleue pour l'élection directe du Conseil de l'action sociale de Comines-Warneton.
6. Il ne peut être fait usage dans une même circonscription de bulletins de vote de format différent. Dans tous les cas, les bulletins employés pour un même scrutin, doivent être absolument identiques.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

Christophe Collignon

Annexe n°47 - Modèle de bulletin de vote bilingues français-allemand

Elections communales et provinciales du ....
Bulletins de votes bilingues français-allemand

Election/Wahl von
.....

Circonscription électorale/Wahlkreis von de
.....

Election de .... Conseillers/ Wahl von .... Mitliedern

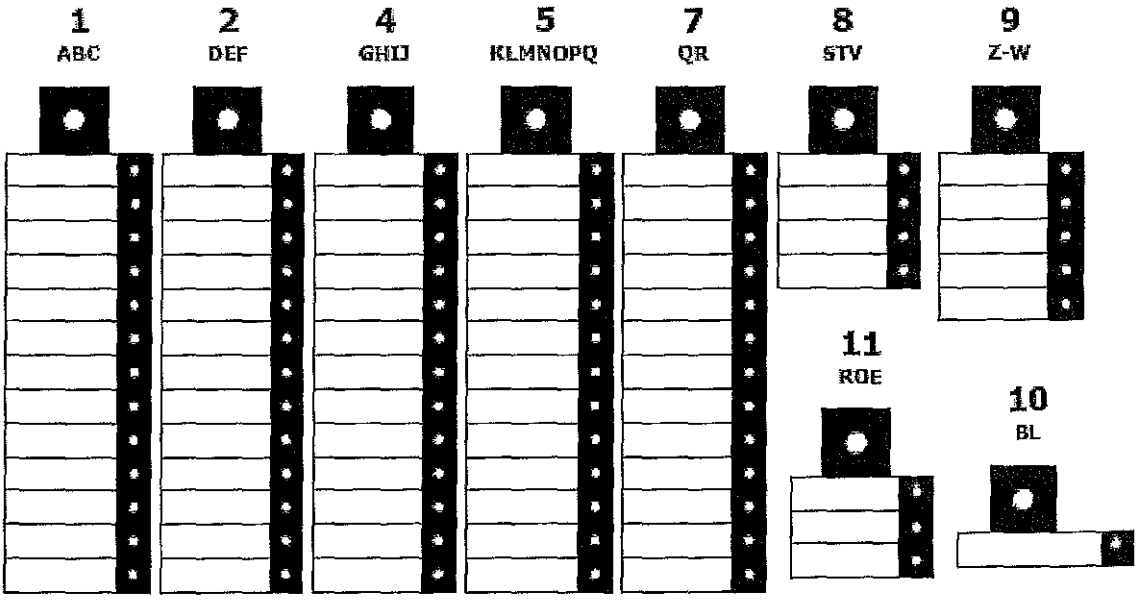

Le bulletin porte, dans l'ordre, les mentions suivantes :
1° « Election », suivi de « du conseil communal » ou « du conseil provincial » ;
2° « Circonscription électorale de » suivi du nom du district ou de la commune ;
3° « .... octobre 20.... » ;
4° « Election de » suivi du nombre de mandats à pourvoir, suivi de « conseillers » ;
5° Une ligne reprenant en caractères de 10 mm maximum le numéro de chaque liste de candidats se présentant au suffrage, dans l'ordre déterminé par les tirages au sort successifs ; en cas de nécessité, le bureau peut décider que deux ou plusieurs listes incomplètes seront placées dans une même colonne. S'il y a lieu, il détermine par tirage au sort l'emplacement des colonnes et les numéros des listes que ces colonnes comprennent. Les listes affiliées obtiennent le numéro d'ordre commun visé par les articles L4142-26 à 31 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et aucune autre liste ne peut obtenir un de ces numéros, même si aucune liste affiliée n'est présentée dans la commune.
6° Une ligne reprenant sur une hauteur de 10 mm maximum et une largeur de 30 mm maximum, les sigles des listes de candidats correspondant aux numéros ;
7° Une ligne reprenant la case de tête où l'électeur peut marquer son approbation pour l'ordre de la liste, ou en cas de candidature isolée, pour le candidat dont le nom figure au-dessous de cette case ;
8° Pour chaque liste autre qu'une candidature isolée, le nombre de lignes nécessaires pour en indiquer tous les candidats, dans l'ordre figurant sur l'acte de présentation, avec les mentions suivantes : le nom et le prénom, précédés d'un numéro d'ordre, suivi de la case où l'électeur marquera son choix. La hauteur de la case ne peut dépasser trois lignes de texte et 20 mm. Les cases réservées au vote sont noires et présentent au milieu un petit cercle de la couleur du papier ayant un diamètre de 4mm.
9° Un numéro d'identification comportant l'indication chiffrée de la date de l'élection, ainsi que, pour l'élection communale, la mention du numéro INS de la commune et, pour l'élection provinciale, le numéro INS de la province, suivi du numéro d'ordre attribué au district.
2. Les mentions du bulletin de vote sont établies en français et en allemand.
3. Les dimensions des bulletins de vote sont arrêtées comme suit :
1° La largeur du bulletin de vote est de 6 cm pour une liste, majorée de 4 cm par liste supplémentaires.
2° La hauteur du bulletin de vote est de 18 cm pour neuf mandats, majorés de 2 cm par deux mandats supplémentaires.
4. Les bulletins de vote sont à feuillet simple. Le Gouvernement met à disposition du président de chaque bureau de circonscription la quantité de papier électoral nécessaire pour les besoins de l'élection.
5. Le papier est de couleur blanche pour les élections communales, verte pour les élections provinciales. Il est de couleur bleue pour l'élection directe du Conseil de l'action sociale de Comines-Warneton.
6. Il ne peut être fait usage dans une même circonscription de bulletins de vote de format différent. Dans tous les cas, les bulletins employés pour un même scrutin, doivent être absolument identique.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

Christophe Collignon

Annexe n°48 - Mandat pour la surveillance de la confection des bulletins

Élections communales et provinciales
Mandat pour la surveillance de la confection des bulletins

Le.....

Je soussigné(e)....., Président(e) du bureau de circonscription de.....(nom de la commune ou du district), déclare mandater M./Mme.....,
assesseur en mon bureau/électeur en ma circonscription (1) et domicilié à ..... (adresse complète), à l'effet de procéder à la surveillance, en mon nom et pour mon compte, de la confection des bulletins de vote en vue des élections du ....octobre 20.....

Signature (précédée de la mention « lu et approuvé »).

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

Christophe Collignon

Annexe n°49 - Modèle de quittance remise par le prestataire en charge de l'impression des bulletins de vote

Elections communales et provinciales du ....
Modèle de quittance remise par le prestataire en charge de l'impression des bulletins de vote

Le .....

Je soussigné(e) .....agissant en qualité d'agent de l'imprimerie .....,
située..... (adresse complète),
déclare :

1. avoir reçu de M./Mme..... (nom), ...(qualité) ..... (nombre) feuilles de papier de couleur blanche et ..... (nombre) feuilles de papier de couleur bleue[1] et/ou ..... (nombre) feuilles de papier de couleur verte aux fins d'impression des bulletins de vote ;
2. avoir confectionné ..... (nombre) bulletins de vote dans chaque feuille de papier blanche et ..... (nombre) bulletins de vote dans chaque feuille de papier bleues et/ou ..... (nombre) feuilles de papier de couleur verte ;
3. avoir livré ..... (nombre) bulletins de vote, répartis comme suit[2] :
   - Bureau de vote n°.....de..... (commune) .....bulletins de vote de couleur blanche ;
   - Bureau de vote n°.....de (commune) .....bulletins de vote de couleur bleue,
   - Bureau de vote n°.....de..... (commune) .....bulletins de vote de couleur verte ;
4. n'avoir pas utilisé ..... (nombre) feuilles de papier blanches, ...(nombre) feuilles de papier vertes et ..... (nombre) feuilles de papier bleues que je restitue ;
5. avoir restitué au président du bureau de circonscription la plaque d'impression des bulletins de vote.
6. avoir constaté que .... (nombre) feuilles de papier blanches et ..... (nombre) feuilles de papier bleue et/ou .... (nombre) feuilles de papier vert ont été détériorées

En outre, Je déclare solennellement n'avoir fourni aucun bulletin de vote correspondant à la même description à quiconque, sauf au président du bureau de circonscription pour le spécimen, etaux présidents des bureaux de vote de la circonscription pour les bulletins qui seront utilisés lors des élections du ....

(*Signature précédée de la mention « lu et approuvé »*).

Bon pour ..... feuilles restituées.
Bon pour ..... feuilles détériorées lors de l'impression

Le Président du bureau de circonscription

(*Signature*)

Veuillez signaler les noms, prénoms, fonction(s) et adresses de toutes les personnes ayant travaillé à l'impression, au comptage, au pliage, à l'emballage et à la livraison des bulletins de vote. Ces coordonnées

1 A mentionner uniquement pour l'élection du Conseil d'Action sociale de Comines-Warneton.
2 Dupliquer autant que nécessaire.

doivent être accompagnées de la signature de chacun des collaborateurs et suivies de la mention « lu et approuvé » :

- M/Mme .....
- M/Mme .....
- M/Mme .....

Annexe 1 - Récépissé[1]

À renvoyer à
Madame, Monsieur ....., Président(e) du bureau communal/de district de ....., dont l'adresse est
.....

Je soussigné(e), ... désigné(e) pour remplir les fonctions de Président du bureau de vote n°....., siégeant à....., déclare avoir reçu, en date du ....., les enveloppes cachetées contenant les bulletins de vote pliés et en nombre correct de M./Mme.....

Fait à..... , le .....

(*Signature*)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

Christophe Collignon

[1] La correspondance échangée, soit entre les présidents, soit avec le juge de paix ou avec les assesseurs titulaires, les assesseurs suppléants et les secrétaires des bureaux électoraux, est admise en franchise de port. La mention "Loi électorale" doit être inscrite en tête de l'adresse. Cette correspondance doit en outre porter l'indication de la qualité du destinataire et de l'expéditeur, ainsi que le contreseing de ce dernier.

Annexe n°50 - Déclaration sur l'honneur du personnel communal - Livraison des bulletins de vote

Elections communales et provinciales du ...
Déclaration sur l'honneur du personnel communal - Livraison des bulletins de vote

Date : .....

Je soussigné(e).....agissant en qualité de membre du personnel communal de (nom de la commune).....déclare sur l'honneur avoir été désigné(e), sur délégation et sous la responsabilité du Collège communal, pour effectuer, dans les plus brefs délais, la livraison en bonne forme des enveloppes contenant les bulletins de vote de l'imprimerie (nom)....., située (adresse complète).....
..... aux présidents des bureaux de vote en vue des élections du ... dans les bureaux n° (préciser les numéros des bureaux de vote).....

Signature,
Précédée de la mention « lu et approuvé »

Annexe 1 - Récépissé[1]

Livraison des bulletins de vote

À renvoyer à

Madame, Monsieur.....,

Président(e) du bureau communal/de district[2] de.....

Adresse : .....

.....

Je soussigné(e), ...désigné(e) pour remplir les fonctions de président du bureau de vote n°.....siégeant à..... ....., déclare avoir reçu, en date du....., les enveloppes cachetées contenant les bulletins de vote pliés et en nombre correct de M/Mme.....

Fait à ....., ... 20.....

Signature

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

Christophe Collignon

[1] La correspondance échangée, soit entre les présidents, soit avec le juge de paix ou avec les assesseurs titulaires, les assesseurs suppléants et les secrétaires des bureaux électoraux, est admise en franchise de port. La mention « Loi électorale » doit être inscrite en tête de l'adresse. Cette correspondance doit en outre porter l'indication de la qualité du destinataire et de l'expéditeur, ainsi que le contreseing de ce dernier.

[2] Biffer la mention inutile.

Annexe n°51 - Récépissé- Livraison des bulletins de vote par un membre du personnel communal

Elections communales et provinciales du ....
Récépissé[1]- Livraison des bulletins de vote par un membre du personnel communal

À renvoyer à

Madame, Monsieur.....,

Président(e) du bureau communal/de district[2] de.....

Adresse : .....
.....

Je soussigné(e), ...désigné(e) pour remplir les fonctions de président du bureau de vote n°.....siégeant à....., déclare avoir reçu, en date du....., les enveloppes cachetées contenant les bulletins de vote pliés et en nombre correct de M/Mme.....

Fait à ....., le..... 20.....

(*Signature*)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

Christophe Collignon

[1] La correspondance échangée, soit entre les présidents, soit avec le juge de paix ou avec les assesseurs titulaires, les assesseurs suppléants et les secrétaires des bureaux électoraux, est admise en franchise de port. La mention « Loi électorale » doit être inscrite en tête de l'adresse. Cette correspondance doit en outre porter l'indication de la qualité du destinataire et de l'expéditeur, ainsi que le contreseing de ce dernier.
[2] Biffer la mention inutile.

Annexe n°52a - Dépouillement communal -Attestation de conformité des données numériques

Elections communales .....
Dépouillement communal -Attestation de conformité des données numériques
Commune : .....
Bureau de dépouillement n°.....
Adresse du bureau : .....
Nombre de bulletins : .....

Nous soussignés,

1. M./Mme.....
   (Président-e)
2. M./Mme.....
   (Secrétaire)
3. M./Mme.....
   (Assesseur)
4. M./Mme.....
   (Assesseur)
5. M./Mme.....
   (Assesseur)
6. M./Mme.....
   (Assesseur)

déclarons que les données contenues sur les supports numériques portant les codes de sécurité suivant :

- Codes d'identification des clés USB :
  USB 1 : .....
  USB 2 : .....
- Hash code .....
- Checksum .....

sont conformes aux opérations de dépouillement menées par le bureau et reprennent fidèlement les observations et décisions du bureau.

☐ Les témoins n'ont aucune remarque à formuler.
☐ Les témoins formulent les observations suivantes :

Signature des membres du bureau

Fonction	Nom	Prénom	Signature
Président			
Secrétaire			
Assesseur			
Assesseur			
Assesseur			
Assesseur			

Signature des témoins

Liste	Nom	Prénom	Signature

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

Christophe Collignon

Annexe n°52b - Dépouillement provincial - Attestation de conformité des données numériques

Elections provinciales du .....
Dépouillement provincial - Attestation de conformité des données numériques
Canton : .....
Bureau de dépouillement n°.....
Adresse du bureau : .....
Nombre de bulletins : .....

Nous soussignés,

1. M./Mme.....
   (Président-e)
2. M./Mme.....
   (Secrétaire)
3. M./Mme.....
   (Assesseur)
4. M./Mme.....
   (Assesseur)
5. M./Mme.....
   (Assesseur)
6. M./Mme.....
   (Assesseur)

déclarons que les données contenues sur les supports numériques portant les codes de sécurité suivant :

- Codes d'identification des clés USB :
  USB 1 : .....
  USB 2 : .....
- Hash code .....
- Checksum .....

sont conformes aux opérations de dépouillement menées par le bureau et reprennent fidèlement les observations et décisions du bureau.

☐ Les témoins n'ont aucune remarque à formuler.
☐ Les témoins formulent les observations suivantes :

.....
.....

Signature des membres du bureau

Fonction	Nom	Prénom	Signature
Président			
Secrétaire			
Assesseur			
Assesseur			
Assesseur			
Assesseur			

Signature des témoins

Liste	Nom	Prénom	Signature

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

Christophe Collignon

Annexe n°53 - Modèle de formulaire de demande d'orientation vers un centre de vote adapté

Elections communales et provinciales du .....
Demande d'orientation vers un centre de vote adapté

Je soussigné(e),

Nom	
Prénom	
Date de naissance	
Résidence (rue, n°, boîte, commune)	
N°d'identification au Registre national des personnes physiques	
Commune d'inscription comme électeur	

déclare vouloir faire usage de la faculté qui m'est donnée d'être orienté(e) vers un centre de vote adapté, en vue des élections locales du .....octobre 20.....

L'électeur,
(*signature*)

Extraits du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation

Article L4133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Art. L4133-1. § 1er. L'électeur dont la mobilité est réduite de manière temporaire ou définitive peut introduire auprès de l'administration communale une déclaration, afin d'être orienté vers un centre de vote adapté à son état.

§ 2. Cette déclaration à la commune peut être effectuée jusqu'au 1er octobre inclus.

§ 3. Le Gouvernement peut déterminer d'autres modalités d'application de cette disposition.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

Christophe Collignon

Annexe n°54 - Formulaire d'introduction d'une réclamation

Elections communales et provinciales du ....
Formulaire d'introduction d'une réclamation

Votre formulaire est soumis électroniquement et sera traité par l'administration renseignée ci-contre.

Service public de Wallonie
Intérieur et Action Sociale
Direction de la Prospective et du Développement - Cellule Elections

Avenue Gouverneur Bovesse, 100 5100 Namur (Jambes)

Pour plus d'informations :

Email : elections@spw.wallonie.be

Introduire une réclamation à la suite des élections.

Objet

Ce formulaire permet aux candidats d'introduire une réclamation suite aux élections.

Conditions

La réclamation doit être introduite dans les 8 jours suivants les élections.Chaque réclamation doit faire l'objet d'un dossier de réclamation séparé.

Réglementation

Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation – Article L4146-20....

1. Coordonnées du déclarant

Attention, ce formulaire est réservé exclusivement aux candidats qui souhaitent introduire une réclamation à la suite des élections.

Nom : ..... Prénom :.....

Numéro de registre national

.....

Adresse :

Rue..... Numéro..... Boîte.....

Code postal ..... Localité.....

Veuillez fournir au moins un numéro de téléphone.

Téléphone..... Téléphone.....

E-mail : .....

2. Type d'élection contestée

Vous devez introduire un dossier séparé pour chaque réclamation.

Type d'élections :

☐ Provinciales
☐ Communales
☐ CPAS

Commune :.....

District : .....

A quelle liste électorale appartenez-vous ?.....

3. Déclaration sur l'honneur

Nom :..... Prénom :.....

☐ Déclare sur l'honneur que les données renseignées dans ce formulaire sont complètes et exactes.

4. Protection de la vie privée et voies de recours

4.1. Protection de la vie privée

Comme le veut le Règlement général sur la protection des données (RGPD), nous vous signalons que :

- les données que vous fournissez en complétant le formulaire sont destinées à assurer le suivi de votre dossier au sein du Service public de Wallonie ;
- ces données seront transmises exclusivement au service du Gouvernement wallon en charge de la démarche qui est identifié dans le formulaire ;
- vous pouvez avoir accès aux données à caractère personnel vous concernant qui sont éventuellement détenues par le Service public de Wallonie en introduisant une demande via le formulaire « Demande de droit d'accès à mes données personnelles » ;
- vous pouvez exercer le droit à la rectification de vos données en vous adressant aux administrations du Service public de Wallonie avec lesquelles vous êtes en contact ;
- les droits à l'effacement des données, à la limitation du traitement et à l'opposition au traitement ne peuvent s'exercer que dans certains cas spécifiques et limités vis-à-vis des autorités publiques. L'administration du Service public de Wallonie avec laquelle vous êtes en contact, vous précisera si l'exercice de tels droits est possible pour le traitement concerné.

4.2. Voies de recours

Que faire si, au terme de la procédure, vous n'êtes pas satisfait de la décision rendue ?

Recours contre les décisions du Conseil des élections locales : il est toujours possible de déposer un recours au Conseil d'État dans les huit jours suivant la notification de décision.

Art. L4146-23/12. Un recours au Conseil d'État est ouvert dans les huit jours de la notification aux personnes à qui la décision du Conseil des élections locales est notifiée. Le Conseil d'État statue sur le recours dans un délai de soixante jours. Le recours au Conseil d'État n'est pas suspensif, sauf s'il est dirigé contre une décision du Conseil des élections locales qui porte annulation des élections ou modification de la répartition des sièges. Lorsque le Gouvernement nomme le bourgmestre de la commune de Comines-Warneton avant que le Conseil d'État se soit prononcé, cette nomination a effet à compter de la notification de l'arrêt du Conseil d'État qui n'annule pas les élections ou ne modifie pas la répartition des sièges. L'arrêt rendu par le Conseil d'État est immédiatement notifié par les soins de l'administration régionale au conseil communal ou au conseil provincial, selon l'élection dont il est question.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

Christophe Collignon